

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 23 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 16 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 53

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Brigitte PIGAT
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Julie LUMEN
	Jacques RAYNES
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Jérôme BOULLET
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN
	Maryline LACOSTE-KOEGLER
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE

LORAC SUR LOUYRE
LORME
MARSALES
MAUZAC ET GRAND CASTANG

Jean-Claude MONTEIL
Bernard ETIENNE
Jean-Pierre PRETRE

MOLIERES
MONPAZIER
MONSAC
MONTFERRAND DU PERIGORD
NAUSSANNES
PEZULS
PONTOURS
PRESSIGNAC VICQ
RAMPIEUX
SAINT AGNE
SAINT AVIT RIVIERE
SAINT AVIT SENIEUR
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CASSIEN
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARCORY
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINTE CROIX DE BEAUMONT
SAINTE FOY DE LONGAS
SOULAURES
TRÉMOLAT
URVAL
VARENNES
VERDON
VERGT DE BIRON

Alexandre LACOSTE
Fabrice DUPPI
Daniel SEGALA
Nathalie FABRE
Alain ROUSSEL
Annick DONNINGER
Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
Benoît BOURLA

André COUSY
Isabelle MUCHA
Alain DELAYRE

Philippe POUMEAU
Carole ALARY
Yves WROBEL

Gérard CHANSARD
Francis MONTAUDOUIN
Philippe LAVILLE
Magalie PISTORE
Éric CHASSAGNE
Éloi COMPOINT
Gérard MARTIN
Jean-Marie BRUNAT
Laurent BAGILET

Absents excusés : Pierre-Manuel BÉRAUD, Emmanuelle DIOT, , Patrice MASNERI, Daniel GRIMAL, Laurent PÉRÉA, Jean CANZIAN,

Pouvoirs :

Monsieur Thierry DEGUILHEM, absent, avait donné pouvoir à Nathalie Fabre,
Madame Marie-José MANCEL, absente, avait donné pouvoir à Fabrice DUPPI,
Madame Christine VERGEZ, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULLET
Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc RICAUD.
Monsieur Florent FARGE, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.

ORDRE DU JOUR

1. RESSOURCES HUMAINES

- a. Mise à jour du tableau des effectifs
- b. Instauration du Forfait mobilité

2. RESSOURCES FINANCIERES :

- a. Travaux du Pont Font Chaude à Sauveboeuf : subvention au titre du Programme National Pont
- b. Fonds de concours pour la commune de CAPDROT pour l'installation d'une climatisation au cabinet dentaire
- c. Attribution de subventions culturelles, sportives et caritatives
- d. FPIC 2025

3. ECONOMIE Aides à des entreprises du territoire au titre du SRDEII

4. RPQS 2024 : Assainissement collectif et Assainissement non collectif

5. ZAD LALINDE - Terrain pour station épuration

6. Nouveaux statuts du SMD3

7. Décisions du Président

8. Questions et informations diverses

Composition du conseil communautaire (après renouvellement des conseils municipaux)
Prolongation de la participation au SMPN (Syndicat Mixte Périgord Numérique)
Demande du SMPN pour exonération de la RODP Fibre des communes

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Monsieur Jérôme BOULLET est désigné comme secrétaire de séance.

1. RESSOURCES HUMAINES

a. Mise à jour du tableau des effectifs

Le Président explique la nécessité, après l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02/09/2025, d'intégrer les nouvelles évolutions liées aux départs et remplacements : la suppression de 3 postes devenus vacants suite à la promotion interne de 2024 et à la nomination des agents sur de nouveaux grades telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

POSTES ACTUELS	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/10/2025
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	35h	Suppression du poste	35h	01/10/2025
Agent de maîtrise principal	35h	Suppression du poste	35h	01/10/2025

Il explique également que suite à une réorganisation du service enfance et jeunesse, et à la demande de l'agent, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent social travaillant en crèche de 32 h à 35 heures hebdomadaires et de procéder à la modification de poste indiquée ci-dessous :

POSTES ACTUELS	QUOTITE	NOUVELLES SITUATIONS	QUOTITE	DATE PROPOSEE
Agent social	32h	Suppression	32h	01/10/2025
		Création poste d'agent social	35h	01/10/2025

En outre, le Président explique la nécessité de créer les emplois permanents suivants pour :

- Procéder au recrutement d'un dentiste,
- nommer 6 agents du service technique sur le grade d'agent de maîtrise suite à l'inscription sur liste d'aptitude,
- nommer un agent du service technique sur le grade d'agent de maîtrise suite à la réussite à un examen professionnel

Grade	Quotité temps hebdomadaire	Date
Création d'un poste de médecin hors classe	35h	01/10/2025
Création d'un poste d'agent de maîtrise	35h	01/10/2025
Création d'un poste d'agent de maîtrise	35h	01/10/2025
Création d'un poste d'agent de maîtrise	35h	01/10/2025
Création d'un poste d'agent de maîtrise	35h	01/10/2025
Création d'un poste d'agent de maîtrise	35h	01/10/2025
Création d'un poste d'agent de maîtrise	35h	01/10/2025
Création d'un poste d'agent de maîtrise	35h	01/10/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, à compter du 1er octobre 2025 prochain, les évolutions énumérées ci-dessus ; il décide de la création de ces postes accessibles selon les conditions de qualification définies par les statuts. Les emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; Dans cette dernière hypothèse, l'agent contractuel sera recruté selon les conditions de qualification et de rémunération définies par le statut correspondant. Il adopte le nouveau tableau des effectifs et des emplois ci-annexé,

Annexe : Tableau des effectifs au 01 octobre 2025

b. Instauration du Forfait mobilité

Le Président fait mention du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail; de l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du

9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État; ainsi que du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Le Président indique que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié permet l'application du dispositif « forfait mobilités durables » aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et droit privé.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- soit l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues hoverboards)

Le montant annuel du forfait mobilités durables est modulé en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ledit forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif à l'un des moyens de transport ci-dessus référencés.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du « forfait mobilités durables » se cumule, le cas échéant, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02/09/2025, décide à l'unanimité, d'instaurer, à compter du 01/01/2026, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents publics de la CCBDP dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec l'un des moyens ci-dessus mentionnés pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et le nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable.

2. RESSOURCES FINANCIERES

a. Travaux du Pont Font Chaude à Sauveboeuf : subvention au titre du Programme National Pont

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président en charge des Finances, explique que des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité doivent être réalisés sur l'ouvrage du Pont de Font Chaude sur le Drayaux à Lalinde.

Des études préalables aux travaux (21 251,62 €), l'estimation des travaux du Pont (166 800 €) et des dépenses connexes, dont un chemin de desserte de l'entreprise de Transports (58 212 €) ont été réalisées par le cabinet Infraneo.

Aussi, le budget prévisionnel des travaux est de 257 513,62 € H.T, soit 309 016,34 € T.T.C.

Le Vice-Président propose de solliciter une subvention auprès de l'État au titre du programme National Ponts, correspondant à 60 % du montant de l'opération, soit 154 508 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le président à solliciter une subvention auprès de l'État d'un montant de 154 508 € au titre du Programme National Ponts. Il autorise le Président à signer tout document afférant à cette demande.

b. Fonds de concours pour la commune de CAPDROT pour l'installation d'une climatisation au cabinet dentaire

Le Président rappelle que la commune de CADROP prête des locaux à la CCBDP dans lesquels est installé le cabinet dentaire du Centre Intercommunal de santé.

La commune a fait installer un système de climatisation dans ce bâtiment afin d'offrir un confort d'été aux patients comme au dentiste. Le montant total de cette installation est de 8 920 € HT.

Le Président explique que la commune de Capdrot peut bénéficier d'une aide du Département à hauteur de 40 %, soit 3 568 €, et sollicite auprès de la CCBDP un fonds de concours d'un montant de 2 590 €, montant inférieur à 50% de l'autofinancement de la commune pour cette opération.

Le Président propose au conseil de valider ce fonds de concours.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le versement d'un fonds de concours d'un montant de 2 590 € à la commune de CAPDROT pour l'installation d'un système de climatisation dans le bâtiment du cabinet dentaire.

c. Attribution de subventions culturelles, sportives et caritatives

Monsieur Fabrice DUPPI, Vice-Président chargé de la culture, du Patrimoine, de l'animation et promotion du territoire, rappelle qu'une commission a vocation à déterminer, chaque année, les associations culturelles, sportives et caritatives qui pourront bénéficier d'un financement par la communauté de communes complétant ainsi les associations bénéficiant du dispositif de la convention de « soutien aux initiatives culturelles concertées » signée chaque année avec le Département.

Cette commission s'est réunie le 3 septembre 2025.

Elle propose d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2025 :

- Une subvention de 450 € à l'association « ASASART » à Saint-Avit Sénieur, pour l'organisation d'expositions d'art et évènements associés.
- Une subvention de 1 500 € à l'association « Théâtre du roi du cœur » à Bergerac pour l'organisation du 12ème festival de théâtre et musique à Liorac.
- Une subvention de 400 € à l'association « Les amis de la Bastide de Molières » pour l'organisation de 3 concertes estivaux et Misa Tango.
- Une subvention de 300 € à l'association « L'atelier des couleurs » à Saint-Capraise de Lalinde pour l'organisation du salon arts et couleurs.
- Une subvention de 700 € à l'association « La cerise sur le chapeau » à Trémolat, pour l'organisation de 7 conférences autour de l'art.
- Une subvention de 600 € à l'association « Au fil de la trame » à Beaumontois-en Périgord, pour l'organisation du festival « Il est beau' mont livre ».
- Une subvention de 400 € à l'association « Expression artistique et culturelle » à Cadouin pour l'organisation d'un concert de printemps.
- Une subvention de 1 000 € à l'association « l'association Hippique de Monpazier » pour l'organisation de 3 courses par an.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte les subventions proposées ci-dessus par la commission d'attribution pour l'exercice 2025.

d. FPIC 2025

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, explique au conseil que la CCBDP a reçu notification de la part de la préfecture des fiches d'information relatives à la répartition du FPIC, Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour 2025.

Il précise qu'au niveau de l'ensemble intercommunal (territoire), il s'agit d'une attribution à hauteur de **517 605 €** et d'une contribution de **31 041 €**, c'est à dire que l'ensemble intercommunal est bénéficiaire net à hauteur de **486 564 €**.

Sur proposition du bureau, le conseil décide à l'unanimité de retenir, pour 2025, la répartition de droit commun :

	Prélèvement ou Contribution	Reversement ou Attribution
Montant notifié de l'ensemble intercommunal	-31 041 €	517 605 €
Part de la CC des Bastides Dordogne-Périgord	-15 225 €	253 856 €
Solde à répartir entre les communes membres	-15 816 €	263 749 €

FPIC 2025	Prélèvement	Reversement
FPIC Territoire	-31 041	517 605 €
CCBDP	-15 225 €	253 856 €

ALLES-SUR-DORDOGNE	-258	7164
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	-202	2900
BANEUIL	-551	0
BAYAC	-298	4647
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	-1559	21516
BIRON	-166	1779
BOUILLAC	-103	2171
BOURNIQUEL	-62	1328
LE BUISSON-DE-CADOUIN	-1480	32360
CALES	-313	6221
CAPDROT	-373	6344
CAUSE-DE-CLERANS	-214	5745
COUZE-ET-SAINT-FRONT	-514	11016
GAUGEAC	-92	1397
LALINDE	-2491	34407
LANQUAIS	-367	7889
LAVALADE	-76	1566
LIORAC-SUR-LOUYRE	-207	3422
LOLME	-127	3212
MARSALES	-160	3387
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	-624	12901
MOLIERES	-266	6145
MONPAZIER	-405	5586
MONSAC	-167	2635
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	-168	2368
NAUSSANNES	-170	3675
PEZULS	-111	2149
PONTOURS	-141	3430
PRESSIGNAC-VICQ	-322	7160
RAMPIEUX	-106	2186

SAINT-AGNE	-278	6238
SAINT-AVIT-RIVIERE	-114	1207
SAINT-AVIT-SENIEUR	-365	7138
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	-644	4389
SAINT-CASSIEN	-59	362
SAINTE-CROIX	-93	1368
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	-346	4982
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	-227	3511
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	-141	1937
SAINT-MARCORY	-61	591
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	-93	1346
SOULAURES	-93	697
TRÉMOLAT	-631	9732
URVAL	-124	2205
VARENNES	-267	7781
VERDON	-38	452
VERGT-DE-BIRON	-149	3107

À cette délibération est jointe la fiche de répartition avec la validation définitive retenue pour l'ensemble intercommunal du territoire des Bastides Dordogne-Périgord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte la répartition de droit commun telle que présentée ci-dessus.

3. Économie : aides à des entreprises du territoire au titre du SRDEII

Monsieur Christophe CATHUS, Vice-Président chargé du développement économique et touristique, du développement numérique, de la politique économique sociale et solidaire et de la stratégie agricole et développement des circuits de proximité, explique que Mme DUPIN a ouvert en juillet dernier un salon de toilettage pour chiens et chats au cœur de la bastide de Monpazier. Il n'existe aucune offre similaire localement.

Actuellement locataire des murs, Mme DUPIN a effectué quelques travaux d'aménagement intérieur du local afin de différencier les espaces pour le toilettage et l'accueil des clients (cloisons mobiles). Elle a également investi dans des équipements propres à son activité.

La clientèle ciblée est une clientèle locale dans les 20 km autour de Monpazier.

Le montant des investissements liés aux équipements et l'aménagement du local s'élève à 11 898 euros.

La CCBDP pourrait intervenir à hauteur de 1 600 € sur les investissements matériels conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses éligibles :

- Investissements matériels : **5 391,98 €**

- ✓ Équipements pour le toilettage (baignoires, séchoir...)
- ✓ Petits équipements (peigne, tondeuses, coupe griffes...)
- Aménagement intérieur des espaces : **2 660,00 €**
- ✓ Cloison mobile

Soit un total de **8 051,98 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	1 600€	8 000 €	20 %
Madame DUPIN Maeva (autofinancement et emprunt bancaire)	6 451.98 €		
Total	8 051, 98 €		

La CCBDP propose d'intervenir à hauteur de 1 600 € au titre des investissements.

Le Vice-Président explique également que Madame Mélika AOUNI et Monsieur HUGUET Jérémy, déjà installés sur BEAUMONTOIS EN PERIGORD (chambres d'hôtes) ont ouvert depuis juin 2025 un restaurant d'une trentaine de couverts. Pour cela ils ont aménagé une salle en intérieure ainsi qu'une terrasse extérieure.

Cible client : Clients de la chambre d'hôte mais également les locaux et touristes de passage, les ouvriers...

Les dirigeants ont privilégié les circuits courts pour les viandes, poisson ainsi que les légumes (Villeréal notamment).

Le Menu se déclinera ainsi : formule du midi (Entrée/ plat / dessert) une quinzaine d'euros ainsi qu'une carte avec des produits du terroir.

Le montant des investissements liés aux équipements et l'aménagement du restaurant s'élève à 4 841€ HT.

La CCBDP pourrait intervenir à hauteur de 968 € sur les investissements matériels conformément au plan de financement ci-dessous.

Investissements matériels :

- Mobilier jardin et terrasse (restaurant)
- Matériel cuisine et divers (présentoirs, vaisselle...)

- Mobilier cuisine et équipements (table de travail inox, réfrigérateur...)

- Signalétique (panneau mural et stop trottoir)

Total des investissements : **4 841 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	968 €	4841€	20 %
HUGUET Jérémy et Mélika AOUNI (autofinancement et emprunt bancaire)	3 873€		
Total	4 841€		

La CCBDP propose d'intervenir à hauteur de 968 € au titre des investissements.

Enfin, Christophe CATHUS explique que Mesdames Émilie CHARRON et Aline COLOMBAIN sont les gérantes du commerce « MA SUPER PETITE BOUTIQUE » située au cœur de la bastide de Beaumont du Périgord.

Le commerce a dû renouveler son matériel frigorifique défectueux. Le montant des investissements liés aux équipements (vitrines réfrigérées) s'élève à 1 085 euros.

La CCBDP pourrait intervenir à hauteur de 217 euros sur les investissements matériels conformément au plan de financement ci-dessous.

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	217 €	8 000 € (plafond de l'aide)	20 %
Madame DUPIN Maeva (autofinancement et emprunt bancaire)	868 €		
Total	1 085 €		

La CCBDP propose d'intervenir à hauteur de 217 € au titre des investissements.

Ces trois aides s'inscrivent dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – « Consolider les atouts du territoire » et le dispositif « aide aux commerces et services du quotidien ». Elles sont attribuées sur la base du régime exempté SA 111728 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 10 juin 2024.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

Ces trois dossiers ont fait l'objet d'un avis favorable lors de leur examen par le bureau du 15 septembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (55 voix Pour, 1 voix Contre : Philippe LAVILLE, et 2 abstentions : Benoit BOURLA et Thierry TESTUT) la CCBDP à accorder :

- ✓ une subvention de 1 600 € au titre de l'aide aux investissements à l'entreprise ci-après dénommée, L'ATELIER DU POIL ;
- ✓ une subvention de 968 € au titre de l'aide aux investissements à l'entreprise SAS ELEGANCE PERIGOURDINE AND SPA ;
- ✓ et une subvention de 217 € au titre de l'aide aux investissements à l'entreprise ci-après dénommée, Ma super petite boutique ;

il autorise le Président à signer les conventions fixant les conditions de versement de l'aide.

Annexes : conventions

4. RPQS 2024 : Assainissement collectif et Assainissement Non collectif

a. RPQS 2024 – Assainissement Non collectif

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été mis en place sur la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Il informe que l'article L224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes pour l'exercice 2024.

Des élus font part de son mécontentement vis-à-vis d'un agent de la SOGEDO.

Le Président explique que la compétence assainissement Non Collectif reviendrait trop cher si elle était gérée en régie. De plus, la CCBDP a signé un contrat avec la SOGEDO jusqu'à la fin de l'année 2027.

Mme Carole ALARY, Maire de Saint-Félix de Villadeix, fait part du problème technique dans le bourg de sa commune. En effet, la réalisation de l'assainissement collectif, compte-tenu du sol et de la typologie des lieux, est complexe.

Le Président explique que l'ATD a réalisé une étude de faisabilité.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la CCBDP, relatif à l'exercice 2024. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ; et décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site : www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

b. RPQS 2024 – Assainissement collectif

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes pour l'exercice 2024 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la CCBDP, relatif à l'exercice 2024. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ; et décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site : www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

5. ZAD LALINDE – Terrain pour station d'épuration

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de se doter d'un outil permettant de constituer une réserve foncière pour répondre à l'obligation de mise aux normes de la station d'épuration de Lalinde.

Une zone d'aménagement différé sera créée sur le terrain qui se prête le mieux à la réalisation de cet ouvrage, soit à proximité de la station actuelle.

Il explique que la Communauté de Communes, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et depuis la loi ALUR, a la possibilité de créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Il rappelle que la communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif, par conséquent, le Président pourra préempter pour le compte de la collectivité dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivant relatifs au droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Considérant que si, conformément à l'article L212-1, une ZAD peut être créée par délibération motivée du Conseil Communautaire, il convient au préalable de recueillir l'avis de la commune concernée,

Considérant l'avis favorable de la Commune de Lalinde sur le projet de ZAD, par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de créer une Zone d'Aménagement Différé d'environ 5 000 m² sur une partie de la parcelle n° AR 116, Commune de Lalinde, telle que présentée dans la note annexée ci-après et autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les documents nécessaires à la préemption dudit terrain pour la création de la nouvelle station d'épuration conforme aux exigences de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Direction Départementale des Territoires.

Annexes : Plan et note de présentation

6. Nouveaux statuts du SMD3

Monsieur Bruno Monti, Vice-Président chargé de la protection et mise en valeur de l'environnement, de la GEMAPI, ainsi que de la politique du développement de la présence médicale, explique que le comité syndical du SMD3 (Syndicat Mixte départemental pour la gestion et le traitement des ordures ménagères) a délibéré le 08 avril 2025 afin de modifier ses statuts.

Ces modifications concernent 2 points :

- Le mode de représentation. Le comité syndical sera composé de délégués directement élus par les assemblées délibérantes des collectivités ou groupements de collectivités adhérentes du SMD3 (dès le renouvellement des assemblées délibérantes)
- Dans le cadre de la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de bornes de collecte, une modification permettant la mise en place de prestations de service avec des tiers et notamment les communes.

De manière générale, le Syndicat serait habilité à effectuer :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, ou des prestations de services au profit de tiers publics dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat pourrait :

- Conclure des contrats dits de « coopération public-public » sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer avec les autorités titulaires du pouvoir de police générale et spéciale en matière de dépôts sauvages de déchets, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.
- Proposer des prestations de services aux communes aux fins de les assister, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection, dans la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou

d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.

Cette coopération ou cette prestation se limitent à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

Considérant que la modification des statuts du SMD3 est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur les nouveaux statuts du SMD3 annexés à la présente délibération.

Plusieurs élus manifestent le mécontentement vis-à-vis du SMD3.

Néanmoins, la modification de la représentation de la structure au SMD3 permettra une vraie prise de position. Il pourra être demandé aux élus délégués de prendre telle ou telle décision.

Les conseillers déplorent le fait de devoir statuer en bloc sur les deux modifications apportées dans les nouveaux statuts. Ils auraient préféré voter ces points distinctement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve (24 voix Pour ; 12 abstentions : Sylvie ROQUE, Annick CAROT, Paul Mary DELFOUR, Christophe CATHUS, Bruno MONTI, Jérôme BOULLET, Christine VERGEZ (pouvoir), Alain ROUSSEL, Annick DONNINGER, Isabelle MUCHA, Magalie PISTORE et Jean-Marie BRUNAT; 21 voix Contre : Jean-Philippe COUILLARD, Raymond FLEURY, Brigitte PIGAT, Julie LUMEN, Jacques RAYNE, Esther FARGUES, Jean-Marc RICAUD, Christian BOURRIER (pouvoir), Michel BLANCHET, Bernard ETIENNE, Jean-Pierre PRETRE, Alexandre LACOSTE, Daniel SEGALA, André COUSY, Alain DELAYRE, Philippe POUMEAU, Yves WROBEL, Gérard CHANSARD, Francis MONTAUDOUIN, Philippe LAVILLE et Laurent BAGILET) les nouveaux statuts du SMD3 annexés.

Annexe : nouveaux statuts du SMD3

DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 2025 – 17 MARCHÉ DE TRAVAUX REHABILITATION
DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION
D'UNE EXTENSION- ACTE MODIFICATIF N°2 – LOT 5 –
PLATRERIE – FAUX PLAFONDS -ISOLATION**

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des travaux supplémentaires au marché initial suite aux modifications dans les zones « réfectoire » (création d'une trappe réfectoire) et dans l'« espaces des grands et petits » et « office » (cloison).

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°2 de travaux supplémentaires d'un montant de 2 505,66 € HT soit 3 006,79 € TTC, exécutés par l'entreprise SOLSTICK, titulaire du lot 5.

DECISION 2025 - 18 MARCHE DE SERVICES -ACTE MODIFICATIF N°2 DE PROLONGATION DE DELAI RELATIF A L'ELBORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CCBDP

VU la consultation des entreprises organisée du 22/12/2020 au 19/01/2021, et le choix opéré par la Commission Achat réunie le 10 février 2021 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de service en procédure adaptée concernant la réalisation d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CCBDP,

Considérant les contraintes de calendrier provoquées par la finalisation du dossier de PLUI menée parallèlement à l'élaboration du RLPi, le groupement d'entreprises représenté par le mandataire **CITADIA** n'est pas en mesure de réaliser l'élaboration du RLPi dans les délais impartis.

Conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, le groupement d'entreprises **CITADIA / SOGEFI** ne peut être sanctionné, ni de se voir appliquer les pénalités contractuelles pour l'exécution du marché dans le délai imposé initialement (Art.6.2.a de l'ordonnance). Le groupement d'entreprises **CITADIA / SOGEFI** bénéficiera d'une prolongation de délai de 3 ans.

DECIDE

ARTICLE 1 : accepte l'acte modificatif N°2 de prolongation de délai de 3 ans pour l'élaboration du RLPi par le groupement d'entreprises **CITADIA / SOGEFI**, sans aucune incidence financière.

ARTICLE 2 :

Le groupement d'entreprise CITADIA / SOGEFI

- **Le mandataire : SAS CITADIA – Agence Sud-Ouest – 12, rue Edouard Branly – 82000 MONTAUBAN - SIRET : 412 124 703 002 05**
Siège social : 45, rue Gimelli – 83000 TOULON – SIRET : 412 124 703 001 14
- **Le Cotraitant : SOGEFI MOISSAC – siège social 1, rue François Antic – 82200 MOISSAC**
SIRET : 352 540 819 00021

DECISION 2025 - 19 REQUETE AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF - SCI LES COUSTALS - RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LANQUAIS - VARENNES

VU la requête de la SCI Les Coustals auprès du tribunal administratif de Bordeaux, relative à la prise en charge, par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, des frais de raccordement de l'habitation de M. GIUDICELLI au réseau d'assainissement collectif ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Maitre Nicolas ZINAMSGVAROV, cabinet ANGELUS est désigné pour représenter la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord dans l'affaire l'opposant à la SCI Les Coustals.

DECISION 2025 - 20 DON EN FAVEUR DES CRECHES DE BEAUMONTOIS ET LE BUISSON

Considérant le versement d'un don de 155.20 € de l'entreprise « Petite souris photographie » en faveur de la micro-crèche de Beaumontois en Périgord et de 298 en faveur de la crèche du Buisson de Cadouin.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le don de 155.20 € en faveur de la micro-crèche de Beaumontois en Périgord et de 298 en faveur de la crèche du Buisson de Cadouin.

DECISION 2025 21 VIREMENT DE CREDITS DEPENSES BUDGET CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE n° 1

VU les dépenses nécessaires à l'accès du cabinet dentaire à un logiciel professionnel, « Dr Santé », il convient de réaliser un virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 65.

DECIDE

ARTICLE 1 : les dépenses nécessaires à l'accès du cabinet dentaire à un logiciel professionnel nécessitent l'inscription de crédits supplémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6283-418 : Frais de nettoyage des locaux	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65811-418 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

[DECISION 2025 – 22 Décision d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Perigord dans l'instance n°2503518-6 engagée par Monsieur Mickaël VITRAT devant le tribunal administratif de Bordeaux](#)

VU la requête en annulation, déposée par le Cabinet Laveissière au Tribunal Administratif de Bordeaux, présentée pour Monsieur Mickaël VITRAT contre la délibération n°2024-11-01 du 26 novembre 2024 portant approbation du PLUI-H de la CCBDP.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la CCBDP devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire N° 2503518-6.

ARTICLE 2 : de désigner Maître Nicolas ZINAMSGVAROV, Cabinet ANGELUS pour représenter la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord dans l'affaire l'opposant à Monsieur Michaël VITRAT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CCBDP, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

[DECISION 2025 – 23 Décision d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord dans l'instance n°2504305-6 engagée par Monsieur ALAIN ZAMPERINI devant le tribunal administratif de Bordeaux](#)

VU la requête, déposée par le Cabinet DUCOURAU AVOCAT au Tribunal Administratif de Bordeaux, présentée pour Monsieur Alain ZAMPERINI :

- contre la délibération n°2024-11-01 du 26 novembre 2024 approuvant le PLUI-H de la CCBDP
- contre la décision tacite de rejet du recours administratif gracieux de Monsieur ZAMPERINI

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la CCBDP devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire N° 2504305-6.

ARTICLE 2 : de désigner Maître Nicolas ZINAMSGVAROV, Cabinet ANGELUS pour représenter la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord dans l'affaire l'opposant à Monsieur Alain ZAMPERINI.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CCBDP, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DECISION 2025 – 24- MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA RENOVATION ET LA MISE AUX NORMES DE LA SALLE DE SPORTS DU BUISSON DE CADOUIN – AVENANT N°1

VU la décision 2025-10 acceptant la proposition du cabinet d'architecture ARCHISTUDIO représenté par Monsieur Christophe GUBALA, Architecte, pour une mission de Maîtrise d'œuvre concernant la rénovation et la mise aux normes de la salle de sports du Buisson-de-Cadouin ;

VU la proposition du Maître d'œuvre pour la création d'un auvent en extension du bâtiment existant, nécessitant l'intégration d'un Bureau d'études structure pour la réalisation des fondations de cet ouvrage ;

VU la proposition d'avenant au marché concernant l'intégration du Bureau d'études structure AXEPLAN INGENIERIE (24100 Bergerac) dans l'équipe du Maître d'œuvre ainsi que l'ajout des honoraires correspondants.

DECIDE

ARTICLE 1 : Accepte l'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et la mise aux normes de la salle de sports du Buisson-de-Cadouin, aux conditions de rémunération suivante :

- Le montant des honoraires complémentaires Bureau d'études structure AXEPLAN INGENIERIE s'élève à : 2 750,00 € HT
- Le montant total provisoire de rémunération de la Maîtrise d'œuvre intégrant le Bureau d'Etudes Structure s'élève à : 68 738,50 € HT, soit 82 486,20 € TTC.

Soit un taux de rémunération de la Maîtrise d'œuvre pour missions BASE + MISSIONS COMPLEMENTAIRES HT de : 7,08%

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord – section investissement – opération 1200 – article 2317.

**DECISION 2025 – 25 MARCHÉ DE FOURNITURES ATTRIBUTION
DU MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UNE EPAREUSE NEUVE
DE GAMME TRAVAUX PUBLICS D'ENVIRON 80CV**

VU l'analyse des offres reçues à la suite de la consultation entre le 28 mai 2025 et le 18 juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : est déclaré attributaire du marché pour l'acquisition d'une épareuse neuve à :

- SAS NOREMAT, 166 Rue Ampère - 54714 LUDRES (SIRET : 32221367900036) pour un montant de : 54 000,00 € H.T., soit 64 800,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord – Section Investissement – opération 141 - article 215731.

**DECISION 2025 – 26 MISSION COMPLETE DE MAÎTRISE
D'OEUVRE
EXTENSION DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE DE
MONPAZIER**

VU la proposition d'une mission complète de maîtrise d'œuvre par Madame AUROUX Valérie, Architecte, pour le projet d'extension du Centre Intercommunal de Santé de Monpazier.

Conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'honoraires de Maîtrise d'œuvre pour le projet d'extension de Centre Intercommunal de Santé de Monpazier à l'Atelier d'Architecture AUROUX Valérie, 47210 VILLEREAL – N° SIREN 51187107100011.

ARTICLE 2 : Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixé à 236 887,00 € HT.

ARTICLE 3 : Le forfait provisoire de rémunération de 9,90 % est arrêté à la somme de 23 451,81€ HT soit 28 142,17 € TTC.

ARTICLE 4 : Cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord :

- Budget principal CCBDP
- Section Investissement
- Opération N° 91
- Article 2313

DECISION 2025 – 27 MARCHÉ DE SERVICES-ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉE DE LA CCBDP POUR 2025 et 2026- ACTE MODIFICATIF N°1

VU la décision d'attribution du marché en date du 4 juin 2025 N° 2025-15 relatif à l'Entretien des sentiers de randonnée de la CCBDP pour 2025 et 2026 à la Société Périgordine d'Espaces Verts (24150 Lalinde) ;

VU la demande du SGC de Bergerac qui souhaite avoir des précisions sur les pièces du marché et plus clairement pour la durée d'exécution du marché et la variation des prix ;

Conformément à l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, les modifications introduites par l'avenant ne sont pas substantielles ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 concernant le marché relatif à l'entretien des sentiers de randonnée de la CCBDP pour 2025 et 2026, ayant pour objet de préciser les éléments suivants :

- La durée du marché débute à partir de la date de commencement des travaux définie dans l'ordre de service n°1 jusqu'au 31/12/2025. Il est reconduit 1 fois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- Les prix du marché seront révisés une fois à la date d'anniversaire du mois M(0) - Mai 2025.

ARTICLE 2 : L'acte modificatif n°1 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

QUESTIONS DIVERSES

Recomposition du conseil communautaire

Le Président rappelle que les conseils municipaux avaient jusqu'au 31 août 2025 pour se prononcer sur la répartition des conseillers communautaires suite au renouvellement des conseillers municipaux en 2026.

La Préfète arrêtera cette répartition au plus tard le 31 octobre 2025.

Prolongation de la participation au SMPN (Syndicat Mixte Périgord Numérique)

Le Président rappelle que la communauté de communes participe financièrement depuis 2016 au déploiement de la fibre. Actuellement, elle verse 108 000 € par an. Cette participation devait s'arrêter en 2026.

Comme évoqué lors du conseil communautaire de juin, suite à un rapport de la cour des comptes, le syndicat a demandé de poursuivre cette participation jusqu'en 2038. Cette situation est notamment due l'augmentation des coûts des matériaux et au recours à des sociétés de sous-traitants. Mais le retrait du SDE24 parmi les participants au financement pèse énormément également (20 Millions). La question est posée de la légalité de ce retrait.

Les collectivités sont amenées à se prononcer et le président propose de demander au Président du syndicat de venir en pré-conseil afin d'expliquer la situation aux élus.

Demande du SMPN pour exonération de la RODP Fibre des communes

Le Président explique que les communes ont été destinataires d'un courrier du Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique leur demandant de l'exonérer de la RODP (Redevance d'occupation du domaine public). A ce courrier est joint une délibération du SMPN, datant du 26 juin 2024, et actant de cette demande.

Cette demande suscite beaucoup d'incompréhension.

Monsieur Bruno DESMAISON, maire de Biron explique avoir interrogé les services fiscaux sur ce point. Ces derniers ont répondu que cette démarche est illégale.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h35.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 27 octobre 2025 à 18h30, salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.



TABLEAU DES EFFECTIFS actualisé au 01/10/2025

Catégories	Effectifs pourvus						Emplois vacants	Effectifs budgétaires
	Titulaires ou Stagiaires			Non Titulaires				
	TC	TNC	Duree Hebdo.	TC	TNC	Duree Hebdo.		
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Emploi Fonctionnel								
Directeur général des services	A	1						1
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux								
Attaché hors classe	A						1	0
Attaché principal	A	2						2
Attaché	A	2		1				3
Cadre d'emplois : Rédacteurs								
Rédacteur	B	6						6
Rédacteur principal 2ème cl	B	1						1
Rédacteur principal 1ère cl	B	2		1				3
Cadre d'emplois : Adjoint administratifs								
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	7						7
Adjoint administratif principal 2ème cl	C			1				1
Adjoint administratif	C	4		2			1	6
Adjoint administratif	C					33	1	0
Adjoint administratif principal 2ème cl	C		1	33				1
Adjoint administratif principal 2ème cl	C		1	32				1
FILIERE TECHNIQUE								
Cadre d'emplois : Ingénieurs								
Ingénieur principal	A	1						1
Cadre d'emplois : Techniciens								
Technicien	B	1						1
Technicien principal 2ème cl	B			1				1
Cadre d'emplois : Agents de Maîtrise								
Agent de maîtrise	C	1					7	1
Agent de maîtrise principal	C	3						3
Cadre d'emplois : Adjointes techniques								
Adjoint technique principal 1ère cl	C	13						13
Adjoint technique principal 1ère classe	C		1	28				1
Adjoint technique principal 2ème cl	C	5						5
Adjoint technique principal 1ère cl	C		1	18				1
Adjoint technique principal 2ème cl	C		1	31				1
Adjoint technique	C				1	29,5		1
Adjoint technique	C	5			7		3	12
Adjoint technique	C				1	14h		1
Adjoint technique	C				1	12,5		1
Adjoint technique	C				1	23h		1
Adjoint technique	C				1	10,75		1
Adjoint technique	C				1	16,82		1
Adjoint technique	C		1	18,75				1
Adjoint technique	C				1	4,28		1
Adjoint technique	C				1	3,36		1
Adjoint technique	C		1	30		30		2
Adjoint technique	C				0	12h	1	0
Adjoint technique	C				1	7,25		1
Adjoint technique	C		1	33				1
Adjoint technique	C				1	21,5h		1
Adjoint technique	C		0	28			1	0
FILIERE ANIMATION								
Cadre d'emplois : adjoints d'animation								
Adjoint d'animation principal 1ère cl	C	1						1
Adjoint d'animation principal 2ème cl	C	2					1	2
Adjoint d'animation	C	2		5				7
Adjoint d'animation	C				1	30		1
Adjoint d'animation	C				1	27,75		1
Adjoint d'animation	C				2	27		2
Adjoint d'animation	C				2	22,5		2
Adjoint d'animation	C				1	31		1
Adjoint d'animation	C				1	20		1
Adjoint d'animation	C				1	4		1
Adjoint d'animation	C				1	18,5		1
FILIERE SPORTIVE								
Cadre d'emploi : Educateurs des activités physiques et sportives								
Educateur des activités physiques et sportives	B	1						1
Cadre d'emploi : Educateurs des activités physiques et sportives								
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Cadre d'emplois : Médecins								
Médecin hors classe	A					35h	1	
Médecin hors classe	A				1	26,25	1	1
Cadre d'emplois : éducateurs jeunes enfants								
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	2						2
Educateur jeunes enfant	A				1	24		1
Cadre d'emplois : Puéricultrices								
Cadre d'emplois : auxiliaires de puériculture								
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4						4
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B		1	28				1
Cadre d'emplois : agents sociaux								
Agent social principal 1ère cl	C		1	30				1
Agent social principal 1ère cl	C		2	28				2
Agent social principal 2ème cl	C	1						1
Agent social	C				1	31,5		1
Agent social	C	3			2			5
Cadre d'emplois : ASEM								
Agent spé. Principal 1ère cl	C		1	21,5				1
Agent spé. Principal 1ère cl	C		1	27				1
TOTAL BUDGETAIRE		70	14		21	23	15	128

Lalinde, le 24/09/2025
 Le Président,
 Jean-Marc Gaudin



**Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2025

Département 24

Ensemble Intercommunal : 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Données de référence

PFIA/hab moyen	749,40	PFIA/hab moyen DOM	528,55
Rev/hab moyen France	17 766,40	EFA moyen France	1,102351
Rev/hab moyen Métropole	17 918,77	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	12 488,09	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	18 935
Population DGF	21 847
Population DGF pondérée	27 409
PFIA	19 610 690
PFIA par habitant de l'EI	715,48
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	817,20
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	912,15
Revenu/hab moyen de l'EI	15 435,61
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,160458
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,012820
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,116546
Rang de l'EI	567
CIF	0,490448

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2025

Département 24

Ensemble intercommunal : 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2024	Rang DSU 2024	Rang DSR 2024	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	466	698,61	612,60	14 982,10			13 425	-335	5 015
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	262	970,26	966,37	16 996,35			27 642	-263	2 030
24023	BANEUIL	346	2 007,00	2 023,10	18 558,01			33 084	-716	0
24027	BAYAC	403	931,42	839,05	14 859,82			25 760	-387	3 253
24028	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	1 984	990,29	820,34	16 131,11			18 916	-2 027	15 061
24043	BIRON	186	1 122,82	808,11	13 885,43			27 987	-216	1 245
24052	BOUILLAC	162	801,48	626,30	12 770,68			12 196	-134	1 520
24060	BOURNIQUEL	98	792,34	590,96	15 524,42			19 041	-81	930
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	2 370	786,56	678,42	16 063,10			9 468	-1 924	22 652
24073	CALES	478	825,22	788,44	16 155,39			21 749	-407	4 355
24080	CAPDROT	527	892,17	728,82	13 731,34			19 324	-485	4 441
24088	CAUSE-DE-CLERANS	380	710,36	627,02	13 525,07			13 568	-278	4 022
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	815	794,55	714,78	14 518,33			16 284	-668	7 711
24195	GAUGEAC	123	945,30	795,52	12 984,09			19 802	-120	978
24223	LALINDE	3 171	989,78	956,65	16 376,28			21 820	-3 238	24 085
24228	LANQUAIS	583	793,70	682,36	15 515,69			17 245	-477	5 522
24231	LAVALADE	118	809,41	693,53	13 202,38			17 419	-99	1 096
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE	288	903,76	843,59	15 551,41			24 201	-269	2 395

**Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2025

Département 24

Ensemble intercommunal : 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC							
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2024	Rang DSU 2024	Rang DSR 2024	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
24244	LOLME	219	732,21	603,68	11 965,77			9 895	-165	2 248
24257	MARSALES	252	798,97	697,63	14 331,28			18 273	-208	2 371
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	972	809,18	697,29	10 998,74			8 679	-811	9 031
24273	MOLIERES	438	765,50	626,25	16 635,43			19 698	-346	4 302
24280	MONPAZIER	515	990,20	849,99	15 444,98			23 581	-527	3 910
24281	MONSAC	227	925,25	791,99	16 193,06			27 296	-217	1 845
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	216	979,54	825,46	14 220,81			22 464	-218	1 658
24307	NAUSSANNES	271	791,99	651,18	13 633,03			13 769	-221	2 573
24327	PEZULS	167	834,59	752,93	18 409,25			24 689	-144	1 504
24334	PONTOURS	238	745,28	631,89	16 466,03			21 933	-183	2 401
24338	PRESSIGNAC-VICQ	520	779,98	696,49	15 375,05			16 752	-419	5 012
24347	RAMPIEUX	165	810,76	624,61	16 323,23			18 772	-138	1 530
24361	SAINT-AGNE	451	776,49	769,65	16 382,83			20 939	-361	4 367
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	127	1 129,83	976,43	21 886,40			30 305	-148	845
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	553	832,09	687,80	15 462,51			20 440	-475	4 997
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	576	1 409,33	1 434,93	13 828,39			31 029	-837	3 072
24384	SAINT-CASSIEN	50	1 481,86	1 319,30	21 151,56			32 198	-77	253
24393	SAINTE-CROIX	122	958,01	737,34	21 693,24			27 847	-121	958
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	450	970,05	908,02	13 041,54			28 220	-450	3 487

**Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2025

Département 24

Ensemble intercommunal: 200034833 CC DES BASTIDES DORDOGNE-PÉRIGORD

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-31 041
Montant reversé Ensemble intercommunal	517 605
Solde FPIC Ensemble intercommunal	486 564

Cet Ensemble intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-15 225	-19 793	-10 658	-15 225	253 856	330 013	177 699	253 856	238 631	238 631
Part communes membres	-15 816	-11 249	-20 384	-15 816	263 749	187 592	339 906	263 749	247 933	247 933
TOTAL	-31 041	-31 041	-31 041	-31 041	517 605	517 605	517 605	517 605	486 564	486 564

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	-258	-258	7 164	7 164	6 906	6 906
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	-202	-202	2 900	2 900	2 698	2 698
24023	BANEUIL	-551	-551	0	0	-551	-551
24027	BAYAC	-298	-298	4 647	4 647	4 349	4 349
24028	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	-1 559	-1 559	21 516	21 516	19 957	19 957
24043	BIRON	-166	-166	1 779	1 779	1 613	1 613
24052	BOUILLAC	-103	-103	2 171	2 171	2 068	2 068
24060	BOURNIQUEL	-62	-62	1 328	1 328	1 266	1 266
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	-1 480	-1 480	32 360	32 360	30 880	30 880
24073	CALES	-313	-313	6 221	6 221	5 908	5 908
24080	CAPDROT	-373	-373	6 344	6 344	5 971	5 971
24088	CAUSE-DE-CLERANS	-214	-214	5 745	5 745	5 531	5 531
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	-514	-514	11 016	11 016	10 502	10 502
24195	GAUGEAC	-92	-92	1 397	1 397	1 305	1 305
24223	LALINDE	-2 491	-2 491	34 407	34 407	31 916	31 916
24228	LANQUAIS	-367	-367	7 889	7 889	7 522	7 522
24231	LAVALADE	-76	-76	1 566	1 566	1 490	1 490
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE	-207	-207	3 422	3 422	3 215	3 215
24244	LOLME	-127	-127	3 212	3 212	3 085	3 085
24257	MARSALES	-160	-160	3 387	3 387	3 227	3 227
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	-624	-624	12 901	12 901	12 277	12 277
24273	MOLIERES	-266	-266	6 145	6 145	5 879	5 879
24280	MONPAZIER	-405	-405	5 586	5 586	5 181	5 181

24281	MONSAC	-167	-167	2 635	2 635	2 468	2 468
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	-168	-168	2 368	2 368	2 200	2 200
24307	NAUSSANNES	-170	-170	3 675	3 675	3 505	3 505
24327	PEZULS	-111	-111	2 149	2 149	2 038	2 038
24334	PONTOURS	-141	-141	3 430	3 430	3 289	3 289
24338	PRESSIGNAC-VICQ	-322	-322	7 160	7 160	6 838	6 838
24347	RAMPIEUX	-106	-106	2 186	2 186	2 080	2 080
24361	SAINT-AGNE	-278	-278	6 238	6 238	5 960	5 960
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	-114	-114	1 207	1 207	1 093	1 093
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	-365	-365	7 138	7 138	6 773	6 773
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	-644	-644	4 389	4 389	3 745	3 745
24384	SAINT-CASSIEN	-59	-59	362	362	303	303
24393	SAINTE-CROIX	-93	-93	1 368	1 368	1 275	1 275
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	-346	-346	4 982	4 982	4 636	4 636
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	-227	-227	3 511	3 511	3 284	3 284
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	-141	-141	1 937	1 937	1 796	1 796
24446	SAINT-MARCORY	-61	-61	591	591	530	530
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	-93	-93	1 346	1 346	1 253	1 253
24542	SOULAURES	-93	-93	697	697	604	604
24558	TREMOLAT	-631	-631	9 732	9 732	9 101	9 101
24560	URVAL	-124	-124	2 205	2 205	2 081	2 081
24566	VARENNES	-267	-267	7 781	7 781	7 514	7 514
24570	VERDON	-38	-38	452	452	414	414
24572	VERGT-DE-BIRON	-149	-149	3 107	3 107	2 958	2 958
TOTAL		-15 816	-15 816	263 749	263 749	247 933	247 933

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

et

Madame DUPIN Maeva

Représentante de l'entreprise L'ATELIER DU POIL

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Année : 2025

Montant : 1 600€

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.741.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 mai 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2024-02-07 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 février 2024 adoptant sa stratégie de développement économique ainsi que son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

ENTRE

La Communauté de communes **BASTIDES DORDOGNE PERIGORD**, représentée par son Président, Jean Marc GOUIN,

ET

Madame DUPIN Maeva ayant son siège social au 77 rue Saint Jacques - 24 550 MONPAZIER - L'entreprise est immatriculée au Registre national des entreprises sous le n° 944 617 471, représentée par DUPIN Maeva née le 5 juin 2001 à Périgueux, ci-après dénommée, le Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à l'entreprise L'ATELIER DU POIL ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 1 600 € au titre de ses investissements.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 8 000 HT et correspond à des investissements matériels.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – « Consolider les atouts du territoire » et le dispositif « aide aux commerces et services du quotidien ». Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 111728 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 21 février 2024.

AR Prefecture

024-200034833-20250923-2025_09_23_3A-DE

Reçu le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

Dépenses / Assiette éligible**Montant HT****Investissements matériels :**

- Equipements pour le toilettage (baignoires, séchoir..)
- Petits équipements (peigne, tondeuses, coupe griffes...)

5 391,98€

Aménagement intérieur des espaces :

- Cloison mobile

2 660€

Total

8 051, 98 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	1 600€	8 000 € (plafond de l'aide)	20 %
Madame DUPIN Maeva (autofinancement et emprunt bancaire)	6 451.98 €		
Total	8 051.98€		

Une avance représentant 30 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées (ou attestation de l'expert-comptable) et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles ;**
- d'une **attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise** (ou du représentant de l'entreprise unique/groupe) du montant d'aide de minimis obtenu sur les deux derniers exercices, accompagnée de la déclaration de l'ensemble des aides reçues pour le projet qu'elle présente ou une déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement de minimis
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ;**
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP).

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CCBDP. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CCBDP qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CCBDP dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CCBDP en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CCBDP, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CCBDP de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CCBDP, notamment :
 - o Réduction d'effectif, plan social
 - o Modification de l'équipe dirigeante
 - o Modification substantielle des statuts
 - o Modification de la répartition du capital
 - o Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
 - o Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
 - o Cessation d'activité
 - o Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
 - o Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CCBDP lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CCBDP.

La CCPSP se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CCBDP
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CCBDP ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CCBDP exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CCBDP procédera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lalinde, le

**Le Président de la Communauté
De communes Bastides Dordogne Périgord**

M GOUIN Jean Marc



La Gérante,

Madame DUPIN Maeva

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

et

Mesdames Emilie CHARRON et Aline COLOMBAIN

Représentantes de l'entreprise MA SUPER PETITE BOUTIQUE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Année : 2025

Montant : 217 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.741.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 mai 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2024-02-07 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 février 2024 adoptant sa stratégie de développement économique ainsi que son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

ENTRE

La **Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD**, représentée par son Président, Jean Marc GOUIN,

ET

Mesdames Émilie CHARRON et Aline COLOMBAIN ayant leur siège social au 19 rue Romieu 24440 Beaumontois en Périgord. L'entreprise est immatriculée au Registre national des entreprises sous le n° 833 489 149, représentée par Mesdames Émilie CHARRON née le 09/06/1980 à Challans (85) et Aline COLOMBAIN née le 22/05/1980 à St Denis (974), ci-après dénommées, les bénéficiaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à l'entreprise Ma Super Petite Boutique ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué aux bénéficiaires une subvention d'un montant de 217 € au titre de ses investissements.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 1 085 € HT et correspond à des investissements matériels.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – « Consolider les atouts du territoire » et le dispositif « aide aux commerces et services du quotidien ». Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 111728 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 21 février 2024.

AR Prefecture

024-200034833-20250923-2025_09_23_03C-DE

Reçu le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

Dépenses / Assiette éligible	Montant HT
<u>Investissements matériels :</u> - Vitrites réfrigérées x 2	1 085€
Total	1 085 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	217 €	8 000 € (plafond de l'aide)	20 %
Mesdames Émilie CHARRON et Aline COLOMBAIN (autofinancement et emprunt bancaire)	868 €		
Total	1 085 €		

Une avance représentant 30 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées (ou attestation de l'expert-comptable) et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- d'une **attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise** (ou du représentant de l'entreprise unique/groupe) du montant d'aide de minimis obtenu sur les deux derniers exercices, accompagnée de la déclaration de l'ensemble des aides reçues pour le projet qu'elle présente ou une déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement de minimis
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (ci-après dénommé CCBDP). Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CCBDP. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CCBDP qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CCBDP dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CCBDP en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CCBDP, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CCBDP de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CCBDP, notamment :
 - o Réduction d'effectif, plan social
 - o Modification de l'équipe dirigeante
 - o Modification substantielle des statuts
 - o Modification de la répartition du capital
 - o Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
 - o Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
 - o Cessation d'activité
 - o Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
 - o Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CCBDP lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CCBDP.

La CCBDP se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CCBDP
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CCBDP ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CCBDP exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CCBDP procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lalinde, le

**Le Président de la Communauté
de communes Bastides Dordogne Périgord**

Les Gérantes,

M GOUIN Jean Marc

**Mesdames Émilie CHARRON
et Aline COLOMBAIN**



CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

et

Madame AOUNI Mélika et Monsieur HUGUET Jérémy

Représentants de l'entreprise SAS ELEGANCE PERIGOURDINE AND SPA

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Année : 2025

Montant : 968€

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.741.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 mai 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2024-02-07 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 février 2024 adoptant sa stratégie de développement économique ainsi que son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

ENTRE

La Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, représentée par son Président, Jean Marc GOUIN,

ET

Monsieur HUGUET Jérémie (directeur général) et Mélika AOUNI (Présidente) ayant leur siège social au 31 route de Saint Léon d'Issigeac - SAINTE SABINE ET BORN - 24 440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD. L'entreprise est immatriculée au Registre national des entreprises sous le n° 931 955 132, représentée par HUGUET Jérémie, Gérant, né le 20/02/1987 à Clamart et AOUNI Mélika née le 02/12/1982 à Tunis, ci-après dénommée, le Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à l'entreprise SAS ELEGANCE PERIGOURDINE AND SPA ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 968 € au titre de ses investissements.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 4 841 € HT et correspond à des investissements matériels.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – « Consolider les atouts du territoire » et le dispositif « aide aux commerces et services du quotidien ». Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 111728 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 21 février 2024.

AR Prefecture

024-200034833-20250923-2025_09_23_3B-DE
Reçu le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025

Dépenses / Assiette éligible	Montant HT
Investissements matériels : - Mobilier jardin et terrasse (restaurant) - Matériel cuisine et divers (présentoirs, vaisselle...) - Mobilier cuisine et équipements (table de travail inox, réfrigérateur...) - Signalétique (panneau mural et stop trottoir)	4 841
Total	4 841€

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CCBDP	9 68 €	4 841 €	20 %
HUGUET Jérémy et AOUNI Mélika (autofinancement et emprunt bancaire)	3 873€		
Total	4 841€		

Une avance représentant 30 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées (ou attestation de l'expert-comptable) et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- d'une **attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise** (ou du représentant de l'entreprise unique/groupe) du montant d'aide de minimis obtenu sur les deux derniers exercices, accompagnée de la déclaration de l'ensemble des aides reçues pour le projet qu'elle présente ou une déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement de minimis
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (ci-après dénommé CCBDP). Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CCBDP. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CCBDP qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CCBDP dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CCBDP en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CCBDP, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CCBDP de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CCBDP, notamment :
 - o Réduction d'effectif, plan social
 - o Modification de l'équipe dirigeante
 - o Modification substantielle des statuts
 - o Modification de la répartition du capital
 - o Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
 - o Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
 - o Cessation d'activité
 - o Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
 - o Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CCBDP lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CCBDP.

La CCBDP se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CCBDP
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CCBDP ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CCBDP exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CCBDP procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lalinde, le

**Le Président de la Communauté
De communes Bastides Dordogne Périgord**

M GOUIN Jean Marc



Les Gérants,

M HUGUET Jérémy et Mme AOUNI Mélika

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

RPQS Assainissement Non Collectif

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SPANC

2024



Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT
- à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS des services publics d'eau potable et d'assainissement (indicateurs)
- au décret du 29 décembre 2015.

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC)	3
1.1.	Présentation du territoire desservi	3
1.2.	Mode de gestion du service	6
1.3.	Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi (D 301.0)	7
1.4.	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	8
1.5.	Nombre d'ETP Salariés du SPANC (D304) :	9
1.6.	Existence d'un outil informatique (VP. 305) :	10
1.7.	Niveau et exigence du service	10
2.	Tarifification de l'assainissement et recettes du service	13
2.1.	Modalités de tarification	13
2.2.	Recettes 2024 en €	14
2.3.	Impayés 2024	14
3.	Indicateurs de performance	15
3.1.	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)	15
3.2.	Données complémentaires relatives à l'activité et au niveau du service rendu	20
4.	Financement des investissements	20
4.1.	Montants financiers des travaux réalisés	20
4.2.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	20
5.	Tableau récapitulatif des indicateurs	20

Annexes

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 13/01/2017 relatif à la modification des statuts de la CCBDP
- Annexe 2 : Règlement d'assainissement non collectif du 20/09/2022
- Annexe 3 : Données INSEE 2021 pour la communauté de communes et détail des logements par commune ainsi que du taux d'occupation
- Annexe 4 : Délibération relative aux tarifs de l'Assainissement non collectif (ANC)
- Annexe 5 : Délibération relative tarif en cas d'obstacle au contrôle
- Annexe 6 : Note d'information de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

1. Caractérisation technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service d'assainissement non collectif est de compétence **intercommunale** depuis le 1^{er} janvier 2017 (Cf. annexe 1).

- Nom de la collectivité : **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)**
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Contrôle des installations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement des matières de vidange	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Entretien des installations	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Réhabilitations des installations	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Réalisation des installations	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Existence d'une étude de zonage Non Oui (voir ci-après dates d'approbation)
- Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service, des secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Commune	Délibération approuvant le zonage
ALLES SUR DORDOGNE	19/12/2003
BADEFOLS SUR DORDOGNE	16/04/2007
BANEUIL	20/11/2000
BAYAC	24/01/2004
BEAUMONTOIS	24/01/2004
BIRON	04/10/2006
BOUILLAC	06/11/2003
BOURNIQUEL	24/01/2004
LE BUISSON DE CADOUIN	03/12/2002
CALES	10/09/2003
CAPDROT	01/10/2006
CAUSE DE CLERANS	20/01/2004

Commune	Délibération approuvant le zonage
COUZE ET SAINT FRONT	15/12/2001
GAUGEAC	04/10/2006
LALINDE	19/08/2002
LANQUAIS	06/02/2010
LAVALADE	04/10/2006
LIORAC SUR LOUYRE	01/03/2007
LOLME	04/10/2006
MARSALES	04/10/2006
MAUZAC ET GRAND CASTANG	01/10/2001
MOLIERES	24/01/2004
MONPAZIER	04/10/2006
MONSAC	24/01/2004
MONTFERRAND DU PERIGORD	24/01/2004
NAUSSANNES	24/01/2004
PEZULS	*
PONTOURS	20/10/2003
PRESSIGNAC VICQ	*
RAMPIEUX	24/01/2004
ST AGNE	25/07/2007
ST AVIT RIVIERE	04/10/2006
ST AVIT SENIEUR	24/01/2004
ST CAPRAISE DE LALINDE	13/06/2005
ST CASSIEN	04/10/2006
ST FELIX DE VILLADEIX	21/05/2007
ST MARCEL DU PERIGORD	*
ST MARCORY	04/10/2006
ST ROMAIN DE MONPAZIER	04/10/2006
STE CROIX DE BEAUMONT	24/01/2004
STE FOY DE LONGAS	21/05/2007
SOULAURES	04/10/2006
TREMOLAT	28/05/2002

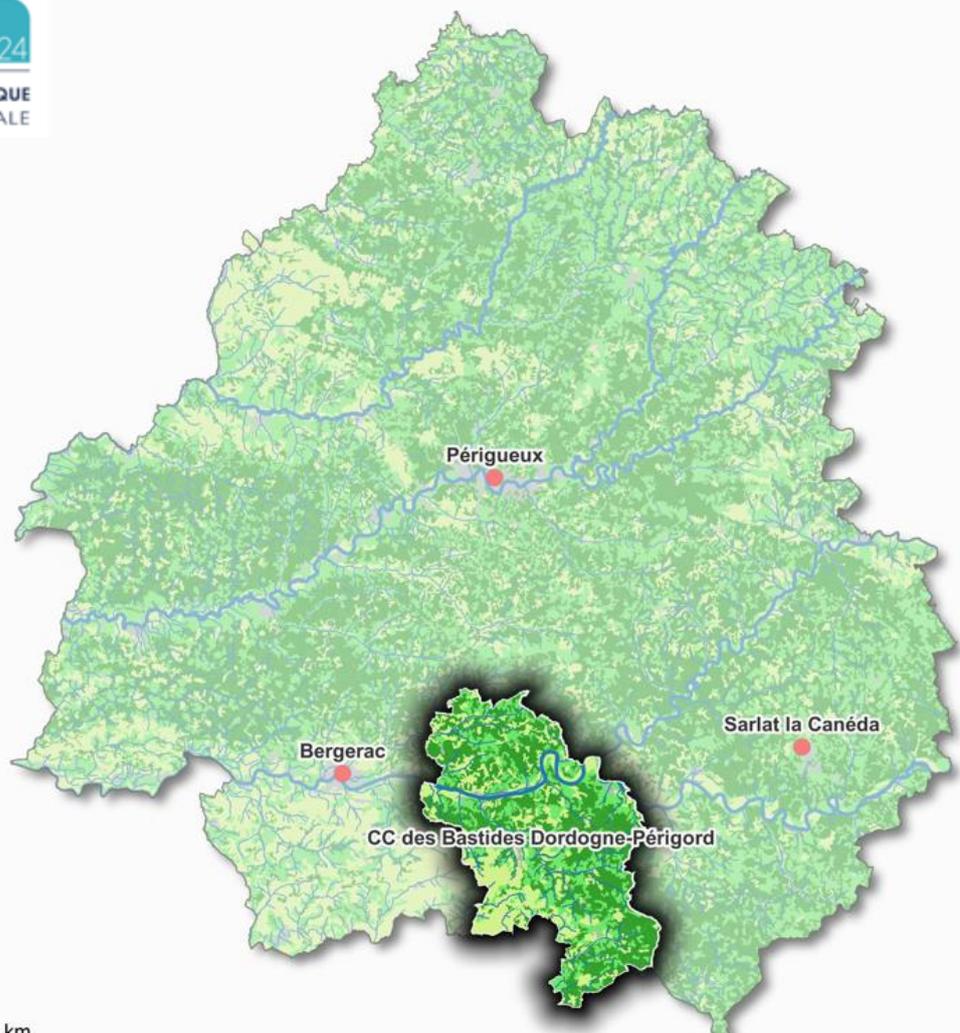
Commune	Délibération approuvant le zonage
URVAL	11/12/2002
VARENNES	01/10/2001
VERDON	20/12/2005
VERGT DE BIRON	04/10/2006

***absence d'informations**

Existence d'une CCSPL	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence d'un règlement de service (Annexe 2)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui date d'approbation* :20/09/2022	<input type="checkbox"/> Non



atd 24
 AGENCE TECHNIQUE
 DÉPARTEMENTALE



Plan de localisation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en :

- Régie
- Régie avec prestation de service SOGEDO pour une durée de 4 ans (du 01/01/2024 au 31/12/2027)**
- Délégation de service public (affermage ou concession)



Etat de la gestion de l'assainissement non collectif au 01/01/2024

1.3. Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi (D 301.0)

Est considéré comme un habitant desservi toute personne –y compris résident saisonnier – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

D'après les dernières données INSEE (datant de 2021), la population totale résidant sur le périmètre des communes concernées par le service d'assainissement non collectif (périmètre CCBDP), y compris les habitants résidant en zone d'assainissement collectif, est de 18 600 habitants. Ce chiffre étant une donnée INSEE, il ne prend pas en compte les habitants des logements saisonniers. (Cf. Annexe 3)

Le service public d'assainissement non collectif dessert **16 896 habitants** (habitations principales ou saisonnières).

Commune	Nombre d'abonnés raccordés à l'Assainissement collectif au 31/12/2024 ⁽¹⁾	Nombre d'ANC 2024 (sans logements vacants) ⁽²⁾	Nombre d'habitants desservis à l'ANC ⁽³⁾
ALLES	0	245	551
BADEFOLS	58	88	194
BANEUIL	0	176	361
BAYAC	80	128	283
BEAUMONTOIS en PERIGORD	359	712	1 410
BIRON	54	48	99
BOUILLAC	0	93	205
BOURNIQUEL	0	62	136
LE BUISSON DE CADOUIN	824	537	1 010
CALES	0	286	575
CAPDROT	AVEC MONPAZIER	241	482
CAUSE DE CLERANS	0	196	431
COUZE ST FRONT	198	253	498
GAUGEAC	0	66	139
LALINDE	846	813	1 537
LANQUAIS	0	305	650
LAVALADE	0	60	128
LIORAC SUR LOUYRE	0	156	312
LOLME	1	79	161
MARSALES	0	137	271
MAUZAC	142	204	426
MOLIERES	59	181	378
MONPAZIER	417	139	225
MONSAC	45	98	187
MONTFERRAND du PERIGORD	35	103	196
NAUSSANNES	0	142	318
PEZULS	0	114	207
PONTOURS	0	123	252
PRESSIGNAC VICQ	0	274	567

Commune	Nombre d'abonnés raccordés à l'Assainissement collectif au 31/12/2024 ⁽¹⁾	Nombre d'ANC 2024 (sans logements vacants) ⁽²⁾	Nombre d'habitants desservis à l'ANC ⁽³⁾
RAMPIEUX	0	93	194
ST AGNE	0	194	454
ST AVIT RIVIERE	0	77	159
ST AVIT SENIEUR	74	263	529
ST CAPRAISE DE LALINDE	142	147	310
ST CASSIEN	0	34	64
ST FELIX DE VILLADEIX	0	265	559
ST MARCEL DU PERIGORD	0	103	218
ST MARCORY	0	33	78
ST ROMAIN DE MONPAZIER	0	56	136
STE CROIX	0	80	164
STE FOY DE LONGAS	26	151	300
SOULAURES	0	50	103
TREMOLAT	276	247	501
URVAL	0	123	234
VARENNES	63	172	377
VERDON	0	28	52
VERGT DE BIRON	0	130	273
TOTAL	3 699	8 305	16 896

⁽¹⁾ Basé sur le nombre de tabourets mis en place par commune (via les informations du prestataire d'eau potable, ou via les études diagnostics réalisées sur les communes ou via les plans des réseaux)

⁽²⁾ Basé sur les données INSEE extraites des dossiers complets de chaque commune (nombre de résidences principales et secondaires) – les logements raccordés à l'assainissement. **Cf annexe 3**

⁽³⁾ Nombre d'ANC (habitations principales ou secondaires) x nombre moyen d'occupant/foyer (basé sur données INSEE) : **Cf annexe 3**

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Règles de Calcul :

VP 168 : Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération

VP 169 : Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération

VP 170 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2022

relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

VP 171 : Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné

VP 172 : Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations

VP173 : Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

VP 174 : Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

Points potentiels	Description	Valeur	Points obtenus
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
0 ou 20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (VP 168)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	20
0 ou 20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération (VP 169)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	20
0 ou 30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans (VP 170)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	30
0 ou 30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations (VP 171)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
0 ou 10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations (VP 172)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	-
0 ou 20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations (VP 173)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	-
0 ou 10	Le service assure le traitement des matières de vidange (VP174)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	-

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2024 est de 100.

1.5. Nombre d'ETP Salariés du SPANC (D304) :

Depuis le 01/01/2020, la gestion de la compétence Assainissement non collectif est assurée par SOGEDO pour les contrôles réglementaires et la facturation au contrôle dans le cadre d'un marché de prestations.

Les ETP du service sont donc les suivants :

- 2 techniciens SOGEDO sur le terrain à temps plein,
- 0,3 ETP administratif pour la CCBDP (envoi des rapports, contrôle de la facturation)
- 0,3 ETP pour la CCBDP pour le pilotage du service.

La gestion du planning des techniciens, l'envoi des avis de passage, la rédaction des bilans annuels ainsi que la facturation sont assurés par la SOGEDO. Ce temps est non estimable pour CCBDP.

1.6. Existence d'un outil informatique (VP. 305) :

La CCBDP s'est dotée depuis le 01/01/2020 d'un SIG (PERIGEO) pour la gestion et le suivi des données relatives aux installations d'assainissement non collectif .

1.7. Niveau et exigence du service

1.1.1. Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC (Assainissement non collectif).

Dans son règlement d'assainissement non collectif (Annexe 2), la Communauté de Communes oblige tout propriétaire en amont de travaux (neufs ou réhabilitation) à contacter le SPANC.

Extrait du règlement d'assainissement non collectif :

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

L'étude de sol est exigée en cas de contraintes particulières :

Extrait du règlement d'assainissement non collectif :

Pour tout ANC desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle une étude particulière peut être demandée.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ projet concernant un immeuble autre qu'à usage d'habitation unifamilial;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- ✓ autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

1.1.2. Fréquence du contrôle périodique et modulation (VP 323 et VP 324) :

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

1.1.3. Existence d'une permanence téléphonique et physique (VP335 et VP. 336) :

La **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord** dispose :

- d'un accueil physique au 12, Avenue Jean Moulin 24150 LALINDE
- d'un accueil téléphonique au 05.53.73.56.20
- d'un site web (www.CCBDP.fr) avec une page dédiée à l'assainissement : <https://ccbdp.fr/assainissement/>
- d'une adresse mail pour tous renseignements : ccbdp@ccbdp.fr

Elle peut donc orienter les particuliers vers les services de SOGEDO (le prestataire de service).

SOGEDO dispose également :

- d'un accueil physique à son Agence de Belvès « Les Plaines » 24170 PAYS DE BELVES
- d'un accueil téléphonique au 05.53.29.01.39

Sur le site internet de la CCBDP, les adresses mail et les numéros de portable des deux techniciens intervenants sur le territoire sont fournis.

1.1.4. Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers (VP. 337) :

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord communique via son site internet sur l'assainissement non collectif.

S'y trouvent :

- les différents formulaires de demandes
- les règlements d'assainissement collectif et non collectif
- les tarifs appliqués

1.1.5. Délai maximal d'intervention pour le contrôle des installations (VP 338) :

- **Contrôle périodique :**

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours** et plus de **3 fois** (Article 7 du règlement du SPANC).

- **Diagnostic de vente :**

Dès réception du formulaire de demande du propriétaire, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à **30 jours** (Article 13 du règlement d'assainissement).

- **Examen du dossier de conception/ réhabilitation :**

A compter de la remise du dossier COMPLET au SPANC ce dernier proposera une date de visite dans un délai inférieur à **30 jours** (Article 9.2 du règlement d'assainissement non collectif)

- **Contrôle de bonne exécution :**

Le SPANC doit être informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai minimum de 4 jours. (Article 10 du règlement d'assainissement non collectif)

1.1.6. Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle (VP. 339)

- **Contrôle périodique/ contrôle de bonne exécution/ contrôle de vente :**

Absence de délai maximal pour la remise des rapports

- **Dossier de conception /réhabilitation :**

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours** à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC (Article 9.3 du règlement)

1.1.7. Visite systématique sur le site dans le cadre de l'examen préalable à la conception (VP 340) :

L'examen du projet de conception (installation neuve ou réhabilitée) comprend une visite du SPANC sur place (Article 9-2 du règlement du SPANC).

1.1.8. Suivi de l'entretien hors visite sur site (VP. 302) :

Dans l'Article 14 du règlement SPANC il est indiqué que ce dernier vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné.

Il vérifie les documents au moment de la visite sur site mais également entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

a la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;

a la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2024 sont les suivants (d'après **délibération n°2017-12-02.02 en annexe 4**) :

Collectivités	Exploitation SPANC	Périodicité de contrôle pour les ANC existants	Facturation	Coût HT contrôle de bon fonctionnement (CBF) ou diagnostic	Coût HT contrôle conception NEUF	Coût HT contrôle conception REHABILITATION	Coût HT contrôle réalisation (bonne exécution) NEUF	Coût HT contrôle réalisation (bonne exécution) REHABILITATION	Coût HT contrôle vente
ALLES, BADEFOLS SUR DODOGNE, BANEUIL, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BIRON, BOUILLAC, BOURNIQUEL, CALES, CAUSE DE CLERANS CAPDROT, COUZE ET ST FRONT, LALINDE, LANQUAIS, LAVALADE, LE BUISSON DE CADOUIN, LIORAC SUR LOUYRE LOLME, GAUGEAC, MARSALES, MAUZAC ET GRAND CASTANG, MONPAZIER, MONSAC, MONTFERRAND DU PERIGORD, NAUSSANNES, PEZULS, PONTOURS, PRESSIGNAC VICQ, RAMPIEUX, ST AGNE, ST AVIT RIVIERE, ST AVIT SENIEUR, ST CASSIEN, ST CAPRAISE DE LALINDE, ST FELIX DE VILADEIX ST MARCEL DU PERIGORD, ST MARCORY, ST ROMAIN DE MONPAZIER, STE CROIX DE BEAUMONT, STE FOY DE LONGAS, SOULAURES, TREMOLAT, URVAL, VARENNES, VERDON, VERGT DE BIRON	Régie avec prestation de service SOGEDO	8 ans (4 ans pour les non conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré)	Au contrôle	110 €	100 €	80€	80 €	50€	120 €

Depuis le 28/03/2023, une délibération a été prise quant à la mise en place d'un tarif **pour obstacle au contrôle**. Celui-ci est de 110€ HT (Cf. Annexe 5).

2.2. Recettes 2024 en €

	Recettes 2024	Aides Agence de l'eau
Facturation du service obligatoire (SOGEDO)	121 616,35 €	/
Contribution exceptionnelle du budget général	/	/
Autre prestation de services (Relances)	11 297.72 €*	/

*Il s'agit des relances facturées directement par la Communauté de Communes aux particuliers n'ayant pas réglé le prestataire lors de sa facturation.

2.3. Impayés 2024

Si on se base sur le bilan annuel du délégataire au 31/12/2024 les impayés étaient les suivants (Extrait du Rapport annuel du prestataire 2024 de SOGEDO) :

Comme prévu dans le CCTP, les impayés font l'objet d'une première relance. En cas de non-paiement, ils sont transmis à la Communauté des Communes qui procède au recouvrement par le Trésor Public.

Le traitement des impayés « irrécouvrables » entraîne :

- L'édition d'avoir sur les factures concernées
- L'envoi du listing à la Communauté des Communes

Tableau 11 : Montant des impayés irrécouvrables

	2020	2021	2022	2023	2024	Cumulé
Montants facturés € TTC au 31/12/2024	70 499.00 €	107 844.00 €	184 294,00 €	135 366,00 €	130 009.50 € (1)	628 012.50 €
Montants € TTC des impayés ayant fait l'objet d'une relance		10 844.00 €	25 681.00 €	36 469.00 €	26 169.67 €	-
Montants des irrécouvrables € TTC	10 087,00 €	5 907,00 €	726,00 €	14 168.00 €	9 193.50 €	40 081.50 €
Taux d'impayés %	14.31 %	5.47 %	0.39 %	10.47 %	7.07 %	-

(1) Le montant facturé TTC au 31/12/2024 est inférieur au montant TTC facturé au titre de l'année 2024. La différence s'explique par un décalage de dates entre les contrôles réalisés en 2024 et facturés en 2025.

Le montant des impayés pour l'année 2024 est de **26 169.67 € (avant le recouvrement par la Trésorerie)**.

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

➤ d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée, ou ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution pour l'environnement suite au contrôle de l'article 4 de l'arrêté du 27/04/2012, par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,

➤ d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Formule de calcul :

$$\frac{\text{(Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité} \\ + \text{ Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de danger pour la} \\ \text{santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement)}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

Pour l'année 2024, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est le suivant (Extrait du Rapport annuel du prestataire 2024 de SOGEDO) :

Sur les 4 563 installations contrôlées de 2020 à 2024 en bon fonctionnement, vente et réalisation :

- 1 527 installations sont classées « conformes »
- 2 552 sont classées « non conformes sans dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution »

Ainsi le taux de conformité sur le territoire de la Communauté des Communes est de :

$$[(1\ 527 + 2\ 552) / 4\ 563] \times 100 = \boxed{89.39\ \%}$$

Pour le calcul du taux de conformité, seuls sont pris en compte les rapports établis dans le cadre des **contrôles de bon fonctionnement ou d'installations mises en conformité** (ventes et réalisations).

Selon, l'Arrêté du 2 Décembre 2013, les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement doivent être comptabilisées dans le calcul du taux de conformité.

Tableau 5 : Nombre de dispositifs contrôlés en bon fonctionnement

	Cumulés 2020 à 2023	2024	Cumulés	%
Installations « conformes »	520	111	631	23%
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	1321	457	1778	64%
Installations « non conformes » présentant un risque d'insalubrité ou de pollution	256	97	353	13%
Aucune installation « inexistante »	17	7	24	1%
Total	2114	672	2786	100%

Tableau 6 : Nombre de dispositifs contrôlés en réalisation

	Cumulés 2020 à 2023	2024	Cumulé	%
Installations « conformes »	420	143	563	99%
Installations classées non conformes	7	-	7	1%
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	-	-		
Total	427	143	570	100%

Tableau 8 : Nombre de dispositifs contrôlés en vente

	Cumulés 2020 à 2023	2024	Cumulé	%
Installations « conformes »	291	42	333	28%
Installations classées non conformes	364	-	364	30%
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	287	116	403	33%
Installations « non conformes » présentant un risque d'insalubrité ou de pollution	74	25	99	8%
Absence d'installation - réhabilitation dans les meilleurs délais	6	2	8	1%
Total	1022	185	1207	100%

Commune	Nombre ANC estimé à contrôler en 2023	Nombre ANC contrôlés en 2017	Nombre ANC contrôlés en 2018	Nombre ANC contrôlés en 2019	Nombre ANC contrôlés en 2020	Nombre ANC contrôlés en 2021	Nombre ANC contrôlés en 2022	Nombre ANC contrôlés en 2023	Nombre ANC contrôlés en 2024	Nombre ANC "conforme" ou "absence de non-conformité" en 2024
ALLES SUR DORDOGNE	245	34	19	33	5	22	12	9	9	1
BADEFOLS SUR DODOGNE	88	8	21	7	1	14	9	5	2	0
BANEUIL	176	30	45	11	7	16	10	4	9	4
BAYAC	128	0	8	9	10	11	4	3	3	0
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	712	36	122	136	33	39	39	27	12	4
BIRON	48	1	4	1	2	1	2	2	30	4
BOUILLAC	93	3	3	4	6	1	2	2	2	0
BOURNIQUEL	62	6	0	6	0	15	2	1	1	0
LE BUISSON DE CADOUIN	537	67	29	94	31	83	26	110	11	2
CALES	286	45	11	26	20	17	14	7	13	4
CAPDROT	241	2	12	12	126	4	9	8	28	2
CAUSE DE CLERANS	196	5	12	13	5	6	6	7	6	0
COUZE ET SAINT FRONT	253	56	66	13	11	13	8	10	2	0
GAUGEAC	66	66	2	0	0	4	1	1	48	9
LALINDE	813	194	200	216	36	133	38	344	58	8
LANQUAIS	305	15	17	16	8	18	14	80	18	3
LAVALADE	60	0	50	2	2	2	3	3	27	4
LIORAC SUR LOUYRE	156	13	27	10	8	12	10	3	95	21
LOLME	79	0	53	3	2	7	2	2	66	9
MARSALES	137	2	7	117	4	9	3	6	69	5
MAUZAC ET GRAND CASTANG	204	17	55	22	13	13	11	10	9	3

Commune	Nombre ANC estimé à contrôler en 2023	Nombre ANC contrôlés en 2017	Nombre ANC contrôlés en 2018	Nombre ANC contrôlés en 2019	Nombre ANC contrôlés en 2020	Nombre ANC contrôlés en 2021	Nombre ANC contrôlés en 2022	Nombre ANC contrôlés en 2023	Nombre ANC contrôlés en 2024	Nombre ANC "conforme" ou "absence de non-conformité" en 2024
MOLIERES	181	7	17	66	10	24	3	10	0	0
MONPAZIER	139	1	1	0	0	1	0	2	0	0
MONSAC	98	9	11	33	1	5	2	2	4	0
MONTFERRAND DU PERIGORD	103	6	3	21	4	19	5	3	3	1
NAUSSANNES	142	19	9	6	2	47	5	2	3	0
PEZULS	114	7	10	11	5	4	60	1	1	0
PONTOURS	123	1	5	19	8	6	51	4	2	0
PRESSIGNAC VICQ	274	13	13	26	19	12	114	56	6	0
RAMPIEUX	93	3	37	7	1	2	18	3	2	0
ST AGNE	194	25	56	14	7	14	74	6	6	1
ST AVIT RIVIERE	77	2	3	4	35	2	2	2	2	0
ST AVIT SENIEUR	263	11	8	7	9	82	8	12	3	1
ST CAPRAISE DE LALINDE	147	12	89	4	7	9	9	9	128	19
ST CASSIEN	34	0	5	1	2	0	21	2	1	0
ST FELIX DE VILLADEIX	265	22	54	10	4	12	90	11	4	1
ST MARCEL EN PERIGORD	103	8	3	11	5	4	5	6	6	2
ST MARCORY	33	0	4	0	23	1	0	1	0	0
ST ROMAIN DE MONPAZIER	56	5	1	2	27	3	1	1	0	0
STE CROIX DE BEAUMONT	80	3	1	8	1	3	22		0	0
STE FOY DE LONGAS	151	7	8	6	11	6	9	10	4	2
SOULAURES	50	3	2	25	2	3	1	6	41	12
TREMOLAT	247	8	12	8	4	14	9	12	3	0
URVAL	123	0	13	58	3	2	5	3	4	0

Commune	Nombre ANC estimé à contrôler en 2023	Nombre ANC contrôlés en 2017	Nombre ANC contrôlés en 2018	Nombre ANC contrôlés en 2019	Nombre ANC contrôlés en 2020	Nombre ANC contrôlés en 2021	Nombre ANC contrôlés en 2022	Nombre ANC contrôlés en 2023	Nombre ANC contrôlés en 2024	Nombre ANC "conforme" ou "absence de non-conformité" en 2024
VARENNES	172	30	14	15	12	15	7	72	15	6
VERDON	28	14	0	0	1		0	2		
VERGT DE BIRON	130	1	7	74	5	5	6	8	81	17
TOTAL	8 305	814	1 149	1 187	538	735	752	890	857	145

10 % du nombre total d'installations a été contrôlé en 2024 (en contrôle de bon fonctionnement ou vente)

17 % du nombre d'installations contrôlées en 2024 sont « conformes » ou ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement ».

3.2. Données complémentaires relatives à l'activité et au niveau du service rendu

Code	Libellé	Valeur 2024
DC 333	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année	143
DC 331	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année	79
DC341	Nombre d'opérations neuves dans l'année	64
VP 342	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année 2024, par opérations groupées	0
DC 343	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année, par initiative individuelle	79
DC 332	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable à la conception dans l'année	174
VP 334	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année	672

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2024 est de 0 €. Le service ne possède pas la compétence « Réhabilitation ou Maîtrise d'œuvre ». Aucun investissement n'a été réalisé en 2024.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Sans objet

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

Code	Libellé	Valeur 2024
D301.0	Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi	16 896habitants
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs	89,39%*

* Valeur calculée sur 4ans.

024-200134833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025

ANNEXES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2017/1301
portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes
« Bastides Dordogne Périgord »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avant le 1^{er} janvier 2017, avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois », de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre», de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364 0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-32-SPB du 25 janvier 2016 fixant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » du 22 novembre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la mise en conformité des compétences de la communauté de communes et la modification consécutive des statuts ;

Considérant que les majorités requises aux articles L 5211-5 et L 5214-20 du code général des collectivités territoriales concernant la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont réunies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord »

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » à compter du 1^{er} janvier 2017 est validée. Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après leur mise en conformité avec la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- PLUI, SCOT et schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté
- Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences exercées par la communauté de communes
- Mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier
- Aménagement numérique

2- Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou « Village d'artisans » politique locale du commerce
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions en faveur des intérêts économiques de la population
- Promotion touristique dont la création d'offices de tourisme et développement touristique

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES1- Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou à l'intégration des énergies renouvelables pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux et globaux d'un développement responsable (efficacité énergétique, qualité architecturale,...),

Charte architecturale et paysagère

Acquisition et gestion de sites à caractère environnemental ou d'espaces naturels sensibles

2-Politique du logement du cadre de vie.

Mise en œuvre d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) ou de procédures équivalentes (PLH)

Actions d'incitation à la valorisation du patrimoine bâti

3- Création, aménagement et entretien de la voirie.

Voirie communautaire

Chemins de randonnées, PDIPR, Vélo route - Voie verte

4- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels

6 - Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs.

Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs pluridisciplinaires permettant la pratique de sports en salle et possibilité de conventionner pour favoriser cette pratique.

7 - Construction, entretien et gestion des équipements et activités d'enfance-jeunesse.

Construction, entretien et gestion des équipements et des activités concernant ;

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Etablissements d'accueil du Jeune Enfant
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieu Accueil Enfants Parents

8- Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif

9 - Aide sociale d'intérêt communautaire :

Tous établissements ou services en gestion directe, hors établissement public autonome, ou en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics qui concernent les personnes âgées, dépendantes, handicapées et en situation précaire.

Actions confiées au CIAS.

Il anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

a pour mission les compétences définies à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

coordonne et conduit toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes réalisations jugées nécessaires en matière d'aide sociale. Ainsi il a vocation à traiter les activités suivantes :

- Service Instruction des demandes d'aides sociales légales ;
- Service « prestataire » Aide à domicile ;
- Service « mandataire » Emplois familiaux ;
- Service portage des repas à domicile ;
- Service instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Gestion des hébergements pour personnes âgées, hors établissement public autonome.

COMPETENCES FACULTATIVES :1- Santé

Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales

2- Actions culturelles.

Actions culturelles limitées aux subventions versées dans le cadre de conventions culturelles

Dispositions diverses.

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les

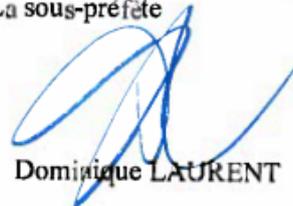
~~conventions et réciproquement.~~ Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale ou toute modification statutaire de cet établissement se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord », les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac , le 13 janvier 2017

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète



Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 2 : : Règlement d'assainissement non collectif du 20/09/2022

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 13 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 64
Présents : 52

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Jérôme BOULLET
	Pierre-Manuel BÉRAUD
LANQUAIS	Delphine LORGUE-FAVREAU
LAVALADE	
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE

LITORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Guy CLÉMENT
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Danièle BARREIRO
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Bruno MONTI, Julie LUMEN, Emmanuelle DIOT, Christine VERGEZ, Christian BOURRIER, Thierry TESTUR, Marie-Lise MARSAT, Maryline LACOSTE-KOEGLER, Nathalie FABRE, Arnaud BOURGEOIS.

Pouvoirs :

Monsieur Bruno MONTI, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.
 Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Esther FARGUES.
 Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.
 Madame Emmanuelle DIOT, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULET.
 Madame Mari-Lise MARSAT, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc LAFORCE.
 Madame Maryline LACOSTE-KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marianne BEYNE.
 Madame Nathalie FABRE, absente, avait donné pouvoir à Jean-François PIBOYEU.

10. Règlement du SPANC

Le Vice-Président chargé de l'assainissement, Thierry DEGUILHEM, explique qu'il convient de mettre en place pour le service Assainissement non Collectif un règlement de service qui précise

les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, soit l'ensemble du territoire de la CCBDP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement intérieur du SPANC de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Annexe : règlement intérieur du SPANC



AR Prefecture

AGENCE

Française

DÉPARTEMENTALE

024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE

Reçu le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025



Communauté

de Communes

Bastides

Dordogne

Périgord

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE

Reçu le 23/09/2022

Publié le 23/09/2022



Communauté

de Communes

Bastides

Dordogne

Périgord

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
12, avenue Jean Moulin
24150 LALINDE
05 53 73 56 20 - ccbdp@ccbdp.fr -
<https://ccbdp.fr/assainissement/>

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	5
<i>Article 1er : Objet du règlement</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	<i>7</i>
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	8
a- Vérification préalable du projet	8
<i>Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i>	<i>8</i>
b- Vérification de l'exécution	9
<i>Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	<i>10</i>
2- Pour les installations d'ANC existantes	10
<i>Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :</i>	<i>10</i>
<i>Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	<i>13</i>
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	14
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	14
a- Vérification préalable du projet	14
<i>Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	<i>14</i>
b- Vérification de l'exécution des travaux.....	15
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	<i>15</i>
2- Pour les installations existantes	15
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	<i>15</i>
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	<i>16</i>
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	<i>16</i>
<i>Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	<i>16</i>
Chapitre V : Redevances et paiements	17
<i>Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	<i>17</i>
<i>Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables.....</i>	<i>17</i>

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC..... 18

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances..... 19

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif..... 19

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement19

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 19

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle..... 20

Article 28 : Modalités de règlement des litiges 20

Article 29 : Modalités de communication du règlement 21

Article 30 : Modification du règlement..... 21

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement 21

Article 32 : Exécution du règlement..... 22

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....23

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires25

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

La Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables dont notamment en matière plastique.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et plus de 3 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. La visite sera facturée au tarif prévu.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, toujours détenteur de ce pouvoir de police.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour tout ANC desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle une étude particulière peut être demandée.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

9-1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- la délibération mentionnée à l'article 16.
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et sur les sites Internet du SPANC et des communes.

9-2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- ✓ projet concernant un immeuble autre qu'à usage d'habitation unifamilial;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;

024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- ✓ autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

9-3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

b-Vérification de l'exécution

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai minimum de 4 jours.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une étude de définition de la filière

024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :

12-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

12-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi

024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC.....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b-verification de l'exécution des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans ...)

2- Pour les installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

AR Prefecture

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
 Reçu le 23/09/2022
 Publié le 23/09/2022

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement d'eau potable, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble (article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Dans le cas de la redevance BS, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

e) Entretien : redevance d'entretien

Le SPANC, par décision de Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, exerce cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Il aura été établi préalablement un contrat d'entretien qui définit les prestations à réaliser et précise l'identité du demandeur (le propriétaire ou de l'occupant).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 12.1 du présent règlement) ;

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement.

25-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025

024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 216-6 ou L 432-2 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

28-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

28-2 Voies de recours externe**➤ Voie amiable :**

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

➤ Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le récupérer sur le site internet de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente (Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

otd
AR Prefecture
AGENCE
024-200034833-20250923-2025_09_23_4A-DE
Reçu le 24/09/2025
Publié le 24/09/2025
DÉPARTEMENTALE



AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 32 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon par les autorités compétentes.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation

- d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble :
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
 - c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
 - d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
 - e) La liste des points contrôlés
 - f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Cahier de vie :

Annexe 3 - Données INSEE 2021 pour la communauté de communes

Intercommunalité-Métropole de CC des Bastides Dordogne-Périgord (200034833)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	19 085	100,0	18 942	100,0	18 600	100,0
0 à 14 ans	2 657	13,9	2 515	13,3	2 203	11,8
15 à 29 ans	2 008	10,5	1 904	10,1	1 914	10,3
30 à 44 ans	3 107	16,3	2 743	14,5	2 444	13,1
45 à 59 ans	4 232	22,2	4 174	22,0	3 975	21,4
60 à 74 ans	4 163	21,8	4 491	23,7	4 917	26,4
75 ans ou plus	2 917	15,3	3 114	16,4	3 146	16,9

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

Logement en 2021

Intercommunalité-Métropole de CC des Bastides Dordogne-Périgord (200034833)

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	7 223	7 855	8 667	9 868	10 875	12 230	12 663	13 064
Résidences principales	5 584	5 852	6 364	7 001	7 604	8 525	8 644	8 852
Résidences secondaires et logements occasionnels	694	1 040	1 536	1 999	2 446	2 684	2 831	2 913
Logements vacants	945	963	767	868	825	1 021	1 188	1 299

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,26	2,98	2,70	2,51	2,33	2,15	2,09	2,01

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Données INSEE 2021 par commune

Commune	Nombre d'habitant / commune	nbre résidence principale	nbre résidence secondaire	nbre logements vacants	Nombre moyen d'occupant/foyer
ALLES	388	172	73	12	2,25
BADEFOLS sur Dordogne	207	94	52	13	2,21
BANEUIL	319	156	20	18	2,05
BAYAC	357	162	46	18	2,21
BEAUMONTOIS PERIGORD en	1767	853	218	147	1,98
BIRON	140	68	34	20	2,07
BOUILLAC	126	57	36	0	2,20
BOURNIQUEL	72	33	29	3	2,19
LE BUISSON DE CADOUIN	1945	992	369	158	1,88
CALES	376	187	99	13	2,01
CAPDROT	461	187	54	32	2,00
CAUSE DE CLERANS	341	155	41	13	2,20
COUZE ST FRONT	722	366	85	60	1,97
GAUGEAC	107	51	15	11	2,10
LALINDE	2881	1468	191	230	1,89
LANQUAIS	499	234	71	33	2,13
LAVALADE	103	48	12	8	2,13
LIORAC	260	130	26	21	2,00
LOLME	191	54	26	12	2,04
MARSALES	227	115	22	19	1,98
MAUZAC	873	258	88	46	2,09
MOLIERES	344	165	75	26	2,09
MONPAZIER	447	248	67	76	1,62
MONSAC	183	96	47	7	1,91
MONTFERRAND	154	81	57	7	1,90
NAUSSANNES	246	110	32	6	2,24
PEZULS	123	67	47	5	1,82
PONTOURS	201	98	25	9	2,05
PRESSIGNAC	444	215	59	18	2,07
RAMPIEUX	140	67	26	7	2,09
ST AGNE	449	192	2	12	2,34
ST AVIT RIVIERE	84	40	37	8	2,07
ST AVIT SENIEUR	409	204	133	22	2,01
ST CAPRAISE DE LALINDE	524	248	41	52	2,11
ST CASSIEN	34	18	16	3	1,88

Commune	Nombre d'habitant / commune	nbre résidence principale	nbre résidence secondaire	nbre logements vacants	Nombre moyen d'occupant/foyer
ST FELIX DE VILLADEIX	323	138	127	9	2,11
ST MARCEL DU PERIGORD	141	67	36	11	2,12
ST MARCORY	52	22	11	4	2,37
ST ROMAIN DE MONPAZIER	112	46	10	4	2,42
STE CROIX	87	43	37	8	2,05
STE FOY DE LONGAS	242	122	55	23	1,99
SOULAURES	72	35	15	6	2,06
TREMOLAT	626	309	214	35	2,03
URVAL	113	59	64	10	1,90
VARENNES	462	211	24	15	2,19
VERDON	37	20	8	2	1,86
VERGT DE BIRON	189	90	40	24	2,10
TOTAL	18 600	8 851	2 912	1 296	2,06

Annexe 4 : Délibération relative aux tarifs ANC

	36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD
Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 56 - Titulaires : 52 - Suppléants : 4 Procurations : 4 Votants : 60 Pour : 58 Abstentions : 2	L'an deux mille dix-sept, le dix-sept octobre, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jacques Brel, à LALINDE, sous la Présidence de Monsieur Christian ESTOR. Date de convocation : 06/10/2017	
<p>PRESENTS : ROQUE Sylvie, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, MORTEMOUSQUE Dominique, BAGES Éléonore, MERCHADOU Alain, BALSE Maryse, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, SELOSSE Jean-Marie, CHAYVAL Jean-Marie, FEUILLET Patricia, MONTI Bruno, LAFAGE Jean-Louis, LABONNE Marie-France, ROUGIER Robert, BOURRIER Christian, VERGEZ Christine, ESTOR Christian, PONS Catherine, COUDERC Michel, LAMBERT Gilbert, MAINTIGNIEUX Marie-Christine, OSTINET Christelle, GOUJON Annick, CHIES Méricio, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, MASNERI Patrice, CRESPO Christian, DANIEL José, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, BONAL Pierre, ARMAND Marie-Thérèse, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, MERILLOU Serge, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, RENOUX Denis, GONDONNEAU Philippe, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, HEYRAUD Jean-Pierre, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, KUPCIC Roland, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, FRIGOUT Nathalie.</p>		
<p>n° 2017 - 10 - 02</p> <p>OBJET :</p> <p>Tarifs Assainissement Non Collectif 2018</p>	<p>L'étude du transfert de la compétence «ASSAINISSEMENT» réalisée par l'ATD met l'accent sur le fait que les communes exercent de façon très différenciée la compétence ANC « Assainissement Non Collectif ».</p> <p>Certaines comme BANEUIL, BAYAC, COUZE, LALINDE, LANQUAIS, MAUZAC, MONSAC, ST CAPRAISE et VARENNES ont transféré la compétence au SIAEP de LALINDE qui assure les missions en régie.</p> <p>Les autres ont opté pour une prestation de service réalisée soit par le SIAEP de LALINDE soit par un prestataire privé tel que SOGEDO ou VEOLIA.</p> <p>Cette étude précise que le territoire compte environ 8 057 installations ANC, que la fréquence des contrôles s'échelonnent de 4 à 10 ans, que les tarifs sont différents et que le mode de facturation est soit annualisé ou au contrôle.</p> <p>Le président rappelle que pour 2017, la communauté de communes a maintenu en l'état les modes d'organisation ainsi que les tarifs pratiqués par les communes.</p> <p>A compter de 2018, la CCBDP souhaite une harmonisation des pratiques et un service à l'usager homogène sur le territoire et de qualité.</p> <p>Aussi, le Président propose</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la stratégie d'organisation envisagée, <ul style="list-style-type: none"> pour les communes qui ont des contrats de prestations de services en cours avec VEOLIA (8 ans) et SOGEDO (5 ans) de ne pas dénoncer, pour les autres, actuellement en prestation avec RDE 24, et pour lesquelles le contrat est annuel, de maintenir l'organisation avec une prestation de service globalisée et externalisée. 	
AR PREFECTURE 024-200034833-20171017-2017_10_17_2-DE Reçu le 19/10/2017	Concernant la fréquence des contrôles, une périodicité de 8 ans et les contrôles non conformes avec Travaux.	

- Concernant les tarifs

Périodicité de 8 ans et 4 ans pour les contrôles Non Conformes avec Travaux	Coût
Contrôle Bon Fonctionnement	110 €
Contrôle de Vente	120 €
Contrôle neuf (conception et réalisation)	180 € (100€ pour la conception et 80 € pour la réalisation)
Contrôle réhabilitation	130 € (80 € pour la conception et 50 € pour la réalisation)

Après en avoir délibéré, le conseil approuve ces propositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
 Au registre sont les signatures,
 Pour copie conforme.
 Lalinde, le 18 octobre 2017

Le Président,


 Christian ESTOR



AR PREFECTURE

024-200034833-20171017-2017_10_17_2-DE
 Reçu le 19/10/2017

Annexe 5 - Délibération relative tarif en cas d'obstacle au contrôle

	36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD
Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 56 - Titulaires : 56 - Suppléants : 0 Procurations : 4 Votants : 60 Pour : 52 Contre : 3 Abstention : 5	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PERIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN. Date de convocation : 21/03/2023	
Présents : ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, Jean-François PIBOYEU, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, GENDREAU Marielle, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, FLEURY Raymond, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, MONTI Bruno, ALLOITTEAU Jean-Paul, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, BÉRAUD Pierre-Manuel, BOURRIER Christian, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LAFORCE Jean-Marc, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, Nathalie FABRE, ROUSSEL Alain, BERLAND Roger, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, PÉRÉA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, BAGILET Laurent.		
n° 2023 - 03 – 05.b OBJET : Tarif SPANC Obstacle au contrôle	Le Président rappelle l'article 27 du règlement intérieur du SPANC, qui indique qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8). Il propose de fixer cette somme au montant du contrôle de bon fonctionnement soit 110 € HT. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette proposition.	
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme. Lalinde, le 29 mars 2023 Le Président,  Jean-Marc GOUIN 		



Édition avril 2025
 CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

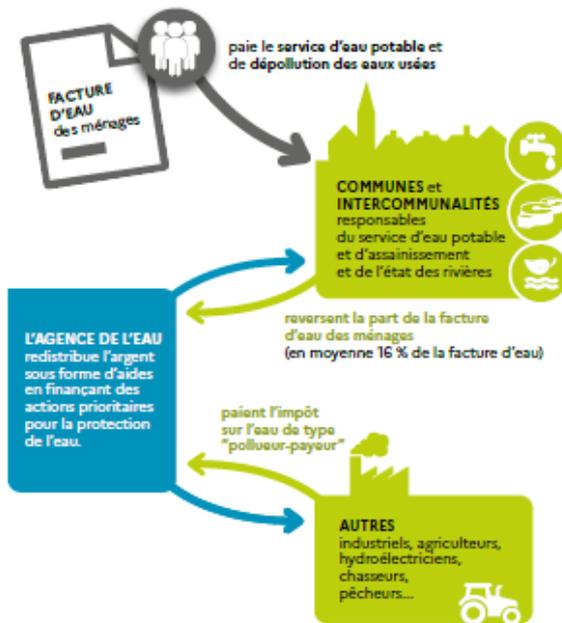
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2023, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,56 euros TTC/m³** dont 2,28€ TTC/m³ pour l'eau potable et 2,27€ TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 547,2 euros par an et une mensualité de 45,60 euros en moyenne. (Données SISPEA 2022)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information et la/la consulte chaque année sur l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
 RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OU PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 330 millions d'euros dont 267 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

 0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés	 2,10 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés	 68,90 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)
 9,85 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits	 100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2024	 1,70 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs
 1,90 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants	 3,80 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques	 11,70 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

A QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

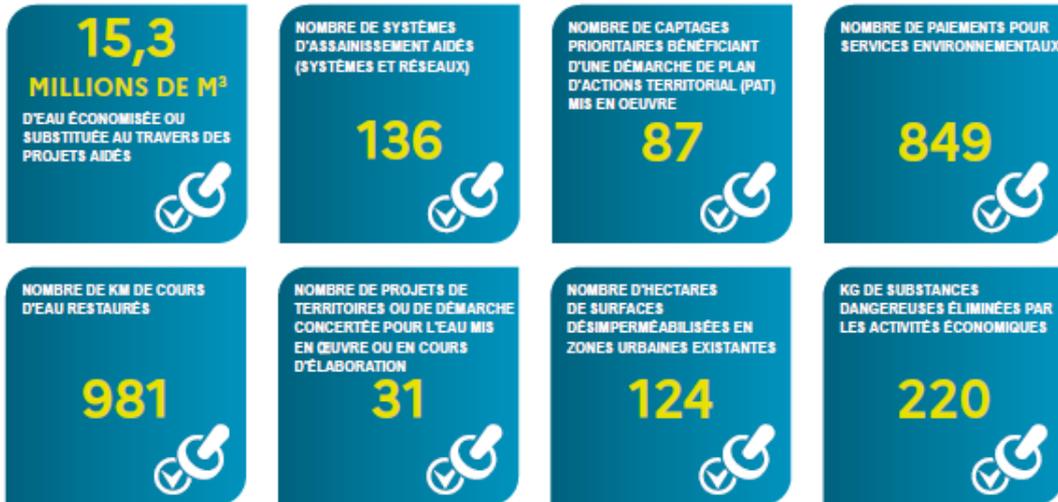
Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.

 4,20 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle, le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau et la gestion de la ressource en eau	 6,80 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)	 30,90 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie
 21,80 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture	 100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2024	 16,10 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable
 9,30 € aux collectivités pour la gestion quantitative de la ressource en eau	 10,90 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -restauration, continuité écologique- et des zones humides).	

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2024

L'année 2024 marque un élan inédit pour l'eau du grand Sud-Ouest. Elle est la concrétisation d'une mobilisation remarquable des acteurs du bassin née dans les suites de la sécheresse 2022 et des annonces du Plan eau. Ce sont plus de **560 millions d'euros d'aides** qui ont été alloués à des projets structurants sur l'année sur le bassin Adour-Garonne. Un résultat exceptionnel qui clôture ainsi le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence.

EN 2024...



PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

70% des aides attribuées par l'Agence en 2024 ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 126 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

UN 12^{ème} PROGRAMME ADOPTÉ DANS UN CONSENSUS PARTAGÉ

Le 12^{ème} programme 2025-2030, adopté en octobre 2024, acte des évolutions majeures de la politique de l'agence, notamment en matière de prise en compte du changement climatique. Ce programme ambitieux, intitulé « les solutions sont dans l'action », prévoit une augmentation de 30% des moyens financiers par rapport à la précédente programmation, soit une moyenne de 332 M€ par an. Il promeut la sobriété et les solutions de substitution, au travers d'un mix de solutions grâce à des financements adéquats et un accompagnement sans précédent des territoires.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/eau-2025-2030-solutions-sont-dans-action>

LES ENJEUX DE LA REFORME DES REDEVANCES

À partir de 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/vos-redevances/reforme-redevances>



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats épars. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège
AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
 90 rue du Férétra - CS 87801
 31078 Toulouse Cedex 4
 05 61 36 37 38



Délégations
ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (dép. 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86)
 4 rue du Professeur André-Lavignolle
 33049 Bordeaux Cedex
 05 56 11 19 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
 (dép. 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87)
 94 rue du Grand Prat
 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
 05 55 88 02 00

Délégation
ADOUR ET CÔTIÈRES
PAU (dép. 40 • 64 • 65)
 7 passage de l'Europe - BP 7503
 64075 Pau Cedex
 05 59 80 77 90

Délégations
GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE
TOULOUSE (dép. 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82)
 97 rue Saint Roch - CS 14407
 31405 Toulouse Cedex 4
 05 61 43 26 80
RODEZ (dép. 12 • 30 • 46 • 48)
 Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
 12035 Rodez Cedex 9
 05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur www.eau-grandsudouest.fr

Conception : AELB D.C. - Adaptation AEAG Avril 2025 - Imprimerie Debrat
 © Agence de l'eau Rhin-Meuse, Interpôle & Jean-Louis Aubert

PARTICIPEZ À LA CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST ET LES RISQUES D'INONDATION !

Sur le bassin Adour-Garonne, les partenaires institutionnels et les citoyens sont invités à s'exprimer sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest, un temps fort qui marque l'ouverture du 4^e cycle d'élaboration de la politique de l'eau 2028-2033.

Qualité de l'eau, disponibilité de la ressource, protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, adaptation au changement climatique et prévention des risques sécheresse et inondation... sont des sujets qui nous concernent tous.

Participez dès aujourd'hui et jusqu'au 25 mai sur notre site : <https://eau-grandsudouest.fr/consultation-enjeux-eau-grand-sud-ouest> Consultation sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest | Agence de l'eau Adour-Garonne (eau-grandsudouest.fr)



Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

RPQS Assainissement collectif

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

2024



Le Buisson de Cadouin



Monpazier



Couze St Front

Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT
- à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS des services publics d'eau potable et d'assainissement (indicateurs)
- au décret du 29 décembre 2015.



TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	4
1. Caractéristiques techniques du service	6
1.1. Présentation du territoire desservi	6
1.2. Mode de gestion du service	8
1.3. Nombre d'abonnés et estimation de la population desservie (D201.1)	9
1.4. Volumes facturés	10
1.5. Détail des imports et des exports	10
1.6. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)	10
1.7. Linéaire de réseau de collecte ou transfert	11
1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées	12
1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	20
1.10. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2022	21
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	34
2.1. Modalités de tarification	34
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)	36
2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)	38
2.4. Recettes	43
3. Indicateurs de performances	44
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	44
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	45
3.3. Conformité de la Station	50
3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	51
3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)	51
3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	51
3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)	51
3.8. Conformité des performances des équipement d'épuration (P254.3)	52
3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	52
3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	54
3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	54
3.12. Taux de réclamations (P258.1)	54
4. Financement des investissements	54
4.1. Montant financiers	54
4.2. Etat de la dette du service	55
4.3. Evolution de l'épargne brute	56
4.4. Amortissements	56
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du servie à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux	56



4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	57
5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	57
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	57
5.2. Opérations de coopérations décentralisées.....	58
6. Tableau récapitulatif des indicateurs	59

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement d'assainissement collectif de la CCBDP

Annexe 2 : Les abonnés domestiques particuliers

Annexe 3 : Arrêté préfectoral de modification des compétences et statuts de la CCBDP

Annexe 4 : Délibération sur les tarifs AC de la CCBDP

Annexe 5 : Délibérations sur la PFAC et la PFB de la CCBDP

Annexe 6 : Cartes sur l'âge des réseaux issues de l'étude diagnostic d'Artélia de 2020

Annexe 7 : Arrêté préfectoral pour la station de LALINDE

Annexe 8 : DDT évaluations de la conformité 2024 LALINDE

Annexe 9 : Détail des recettes et des dépenses d'investissement 2024

Annexe 10: Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

GLOSSAIRE

Abonnés desservis : Correspond aux logements disposant d'un accès (ou pouvant accéder) au réseau d'assainissement collectif, que les habitants y soient de façon permanente ou présents une partie de l'année seulement. Il s'agit donc des logements possédants un tabouret de raccordement à l'assainissement collectif.

Habitants desservis = Abonnés desservis * nombre moyen d'occupants par résidence principale (donnée INSEE)

Abonnés facturés : Il s'agit des abonnements souscrits pour lesquels il y a eu une consommation d'eau dans l'année. Ainsi, sur un immeuble, il peut donc y avoir plusieurs abonnés facturés pour un seul abonné desservi.

Abonnés non domestiques : Il s'agit des abonnés ayant un rejet d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Il peut s'agir par exemple des rejets de sites industriels, de blanchisseries, de garage, de station-service, hôpitaux, laboratoires, etc...

Abonnés potentiels : Il s'agit des abonnés des parcelles (construites ou non) qui ont été prévues dans le zonage d'assainissement collectif.

Abonnés potentiels = abonnés desservis + abonnés non desservis prévus dans le zonage.

Entité de gestion : Au sein d'une même structure communautaire (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat) et pour une même compétence (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif) il peut y avoir plusieurs modes de gestion (régie, DSP...). Une entité de gestion correspond à un périmètre de la structure communautaire géré par le même mode de gestion et le même prestataire.

Exploitation en régie : La collectivité s'implique directement dans l'exploitation du service public d'assainissement. Elle assure donc la gestion et l'exploitation elle-même.

Exploitation par un délégataire : La collectivité confie l'exploitation d'un service public d'assainissement dont elle a la responsabilité à un délégataire (public ou privé).

PFB : Participation aux Frais de Branchement = il s'agit de la somme remboursée au service d'assainissement collectif par le propriétaire d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (du tabouret de branchement au collecteur principal). Elle est communément appelée « taxe de raccordement ».

PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Elle concerne tous les propriétaires raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Cette participation est prévue pour tenir compte



de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Règlement de service : il s'agit d'un document qui définit les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et le gestionnaire (qu'il soit public ou privé). On y trouve le cadre légal et réglementaire, les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités d'exercice du service apporté aux abonnés.

Assujettissement à la TVA : s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'application de la TVA est obligatoire. Cela signifie que le budget comprend de la TVA, qui est collectée auprès des clients, et qui doit être reversée à l'Etat. En outre, une déclaration TVA doit être réalisée

Réseau gravitaire : Il s'agit de canalisations qui permettent à un fluide de s'écouler naturellement en suivant une pente donnée. Il utilise donc le principe de la gravité pour faire circuler les effluents du haut vers le bas.

Réseau de refoulement : Il s'agit de canalisations sous pression qui permettent à un fluide situé en point bas d'être relevé vers un niveau plus élevé. Pour ce faire, ce réseau se situe en aval d'un poste de refoulement avec des pompes.

STEU = Station de Traitement des Eaux Usées

Zonage d'assainissement : il s'agit d'un document établi au niveau communal ou intercommunal, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir : assainissement collectif ou non collectif.

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est une compétence intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2017.

- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi :

Commune	Secteurs desservis	Zonage existant	Date délibération approuvant le zonage après enquête publique
BADEFOLS / DORDOGNE	Le Bourg	Oui	16/04/2007
BAYAC	Le Bourg	Oui	24/01/2004
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Le Bourg de Beaumont et le bourg de Ste Sabine Born	Oui	24/01/2004
BIRON	Le Bourg	Oui	04/10/2006
LE BUISSON DE CADOUIN	Le bourg du Buisson et Cadouin	Oui	03/12/2002
CAPDROT	Le Bourg	Oui	01/10/2006
COUZE ET ST FRONT	Le Bourg	Oui	15/12/2001
LALINDE	Le centre-ville, lotissement Soleil Levant, Sauveboeuf	Oui	19/08/2002
LOLME	Le Bourg	Oui	04/10/2006
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Le Bourg	Oui	01/10/2001
MOLIERES	Le Bourg	Oui	24/01/2004
MONPAZIER	La bastide et Capdropt	Oui	04/10/2006
MONSAC	Le Bourg	Oui	24/01/2004
MONTFERRAND DU PERIGORD	Le Bourg	Oui	24/01/2004
ST AVIT SENIEUR	Le Bourg	Oui	24/01/2004
ST CAPRAISE DE LALINDE	Le Bourg, lotissement	Oui	13/06/2005

Commune	Secteurs desservis	Zonage existant	Date délibération approuvant le zonage après enquête publique
STE FOY DE LONGAS	Le Bourg	Oui	21/05/2007
TREMOLAT	Le Bourg et la base nautique	Oui	28/05/2002
VARENNE LANQUAIS	Le Bourg de Varennes, lieu-dit « Laussine » à Varennes, Le Bourg de Lanquais, lieu-dits « les Bourboux » et « Bournazel » à Lanquais	Oui	2010

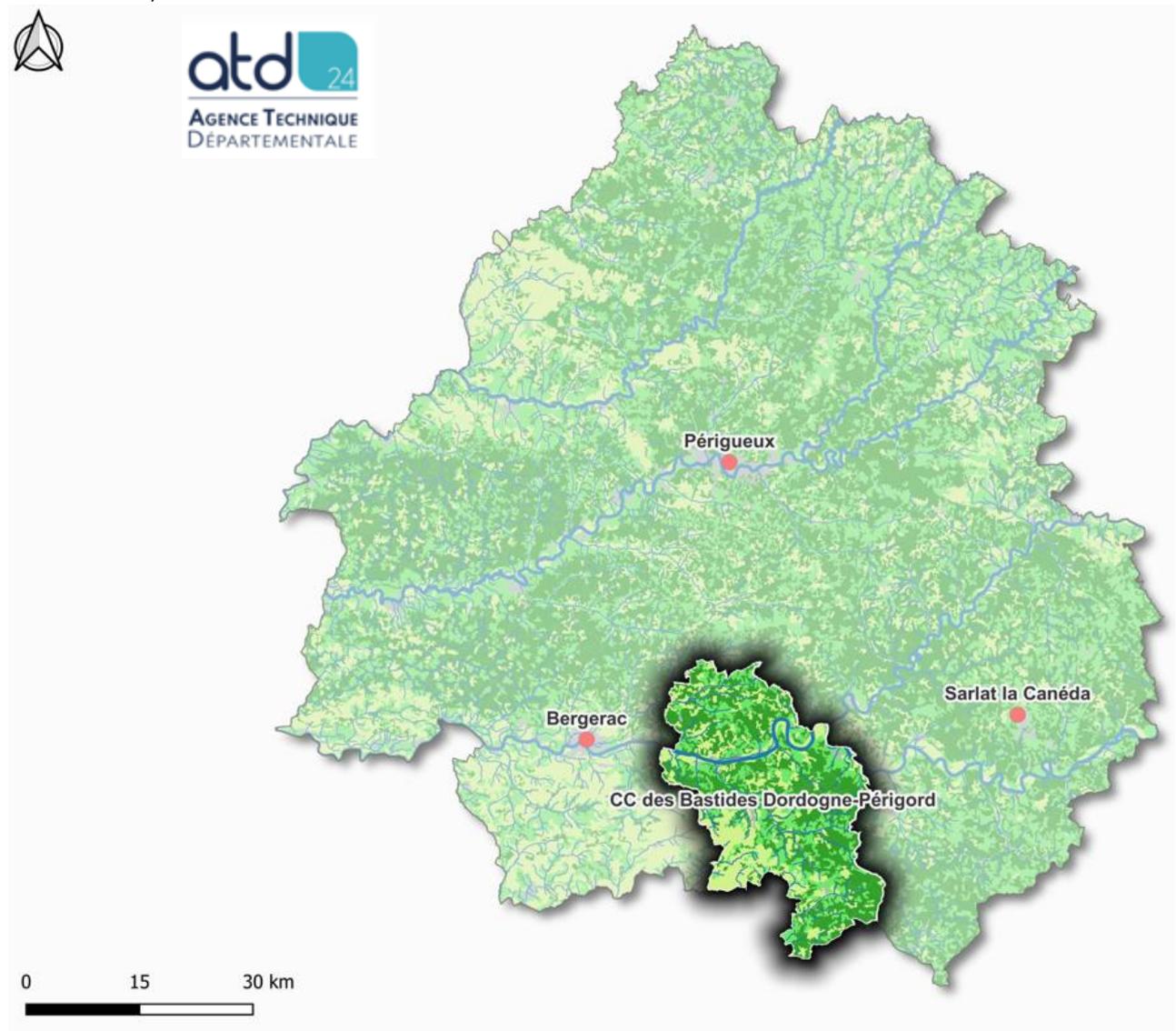
Une modification des zonages est en cours sur BEAUMONT, COUZE ST FRONT et LALINDE dans le cadre du diagnostic des systèmes d'assainissement de ces communes. Le bureau d'étude retenu est ARTELIA.

- Règlement de service d'assainissement collectif

Un règlement de service (**Cf. Annexe 2**) est établi pour l'ensemble des abonnés de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (délibération en date du 17 octobre 2018).



atd 24
AGENCE TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE



Plan de localisation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité :

en régie pour l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif

Communes	Particularité
BADEFOLS / DORDOGNE	
BAYAC	
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	
BIRON	Régie (mutualisation avec la commune)
LE BUISSON DE CADOUIN	
CAPDROT	
COUZE ET ST FRONT	
LALINDE	
LOLME	
MAUZAC ET GRAND CASTANG	
MOLIERES	
MONPAZIER	
MONSAC	
MONTFERRAND DU PERIGORD	
ST AVIT SENIEUR	
ST CAPRAISE DE LALINDE	Réseau de collecte raccordé à la station d'épuration de MOULEYDIER située sur la CAB*
STE FOY DE LONGAS	Régie (mutualisation avec la commune)
TREMOLAT	
VARENNES LANQUAIS	

***CAB** : Communauté d'Agglomération Bergeracoise

1.3. Nombre d'abonnés et estimation de la population desservie (D201.1)

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Les abonnés ont fait l'office d'une facturation **2024** pour l'assainissement collectif, ce qui ne concerne donc pas les compteurs fermés par exemple.

Est ici considérée comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en assainissement collectif multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer**.

Le **nombre d'habitants par foyer** est fourni par les dernières données INSEE de la commune.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

	Nombre d'abonnés domestiques ou assimilés facturés au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques facturés au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés facturés au 31/12/2024	Nombre d'habitants desservis (INSEE 2021)	Densité linéaire d'abonnés en ml
BADEFOLS/DORDOGNE	51	0	51	113	28,3
BAYAC	61	0	61	135	24,0
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Beaumont)	399	0	399	790	36,4
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Sainte Sabine Born)					
BIRON	54	0	54	112	31,8
CADOUIN	avec Le Buisson				
CAPDROT	16	0	16	32	53,3
COUZE ET ST FRONT	309	0	309	609	47,9
LALINDE	1 198	0	1 198	2 360	55,7
LE BUISSON DE CADOUIN	853	0	853	1 604	40,8
LOLME*	1	0	1	2	/
MAUZAC ET GRAND CASTANG	142	0	142	297	27,7
MOLIERES	59	0	59	123	39,3
MONPAZIER	394	0	394	638	57,7
MONSAC	45	0	45	86	38,8
MONTFERRAND DU PERIGORD	35	0	35	67	34,1
ST AVIT SENIEUR	54	0	54	109	29,7
ST CAPRAISE DE LALINDE*	141	0	141	298	34,7
STE FOY DE LONGAS	25	0	25	50	21,7
TREMOLAT	285	0	285	579	34,7
VARENNES LANQUAIS	103	0	103	222	15,7
Sur l'ensemble du territoire	4 209	0	4 209	8 191	36,2

* Saint Capraise de Lalinde évacue ses effluents vers la station d'épuration de Mouleydier située sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Lolme : Un seul abonné raccordé, il s'agit de l'EPHAD.

1.4. Volumes facturés

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.

Commune	Volumes facturés durant l'exercice 2021 (en m ³)	Volumes facturés durant l'exercice 2022 (en m ³)	Volumes facturés durant l'exercice 2023 (en m ³)	Volumes facturés durant l'exercice 2024 (en m ³)
BADEFOLS / DORDOGNE	5 354	3 390	1 718	3 132
BAYAC	4 609	5 473	5 455	4 503
BEAUMONTOIS	28 350	34 695	30 988	29 711
BIRON	5 688	5 355	6 209	4 838
LE BUISSON DE CADOUIN*	65 314	63 428	62 525	23 061
CAPDROT	Comptabilisé avec Monpazier	Comptabilisé avec Monpazier	Comptabilisé avec Monpazier	1 328
COUZE ET ST FRONT	20 336	19 968	19 210	16 510
LALINDE	80 537	84 466	78 820	81 906
LANQUAIS				301
LOLME	5 171	6 251	5 976	5 748
MAUZAC ET GRAND CASTANG	43 473	38 457	41 808	43 112
MOLIERES	2 721	2 736	3 726	5 218
MONPAZIER	31 732	28 363	37 768	36 780
MONSAC	2 503	2 736	3 000	2 672
MONTFERRAND	2 140	4 591	1 745	1 997
ST AVIT SENIEUR	4 573	3 443	3 514	2 749
ST CAPRAISE DE LALINDE	7 397	8 769	9 144	8 375
STE FOY DE LONGAS	1 578	1 250	1 218	1 142
TREMOLAT	7 492	18 674	30 942	22 886
VARENNES	2 172	2 092	2 377	2 416
Total des volumes facturés aux abonnés	321 140	334 137	346 143	298 385

*RDE indique que, pour la commune de LE BUISSON DE CADOUIN uniquement, avec la mise en place de la nouvelle redevance, il y a eu un décalage de la facturation. Ainsi 49 729 m³ qui devaient être facturés en 2024 ont été facturés en mars 2025.

1.5. Détail des imports et des exports

Les eaux collectées par le service d'assainissement de ST CAPRAISE DE LALINDE sont transférées pour traitement sur le réseau de collecte de MOULEYDIER. Ceci fait l'objet d'une convention. Le volume exporté en 2024 est de 8 375 m³ (volume facturé) pour 141 abonnés facturés.

1.6. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)

Il n'y a pas d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, en lien avec le fait qu'il n'y a pas d'abonnés non domestiques déversant dans le réseau d'assainissement.

Il est à noter que certains abonnés domestiques particuliers, tels que des campings, des restaurants, centre pénitencier, EHPAD, ont fait l'objet (**voir liste en annexe n°2**), ou pourraient faire l'objet, d'une autorisation de rejet.

1.7. Linéaire de réseau de collecte ou transfert

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 103,64 km de réseau d'eaux usées hors branchements (84,808 km de gravitaire et 18,832 km de refoulement).

	Linéaire de canalisations gravitaires (m)	Linéaire de canalisations de refoulement (m)	Linéaire total de canalisations (m)	Nombre de postes de refoulement (PR)
BADEFOLS/DORDOGNE	1 500	300	1 800	1
BAYAC	2 160	380	2 540	3
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Beaumont)***	8 287	1 797	10 084	7
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Sainte Sabine Born)	870	0	870	0
BIRON	1 700	0	1 700	0
CAPDROT	300	0	300	0
CADOUIN	2 160	150	2 310	1
COUZE ET ST FRONT***	5 690	765	6 455	3
LALINDE***	18 148	3 352	21 500	10
LE BUISSON DE CADOUIN	14 100	4 520	18 620	6
LOLME	/	/	/	0
MAUZAC ET GRAND CASTANG	2 520	2 610	5 130	4
MOLIERES	1 250	250	1 500	2
MONPAZIER	6 831	0	6 831	0
MONSAC	1 055	105	1 160	1
MONTFERRAND DU PERIGORD	805	220	1 025	1
ST AVIT SENIEUR	1 817	0	1 817	0
ST CAPRAISE DE LALINDE**	2 300	1 760	4 060	2
STE FOY DE LONGAS	1 150	0	1 150	0
TREMOLAT	6 800	1 420	8 220	2
VARENNES LANQUAIS*	5 365	1 203	6 568	3
Sur l'ensemble du territoire	84 808	18 832	103 640	46

* Données extraites des documents d'advice Ingénierie suite à la préreception

** Saint Capraise de lalinde évacue ses effluents vers la station d'épuration de Mouleydier (Située sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise).

*** Données extraites de l'étude diagnostic d'Artélia phase 1 de juillet 2020

Extrait de l'étude diagnostic Phase 1 d'ARTELIA – juillet 2020 :

Types de réseaux	Communes			Total général
	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	COUZE-ST-FRONT	LALINDE	
Gravitaire	8 287	5 659	18 148	32 094
Refoulement	1 797	765	3 352	5 914
Total général	10 084	6 424	21 500	38 008

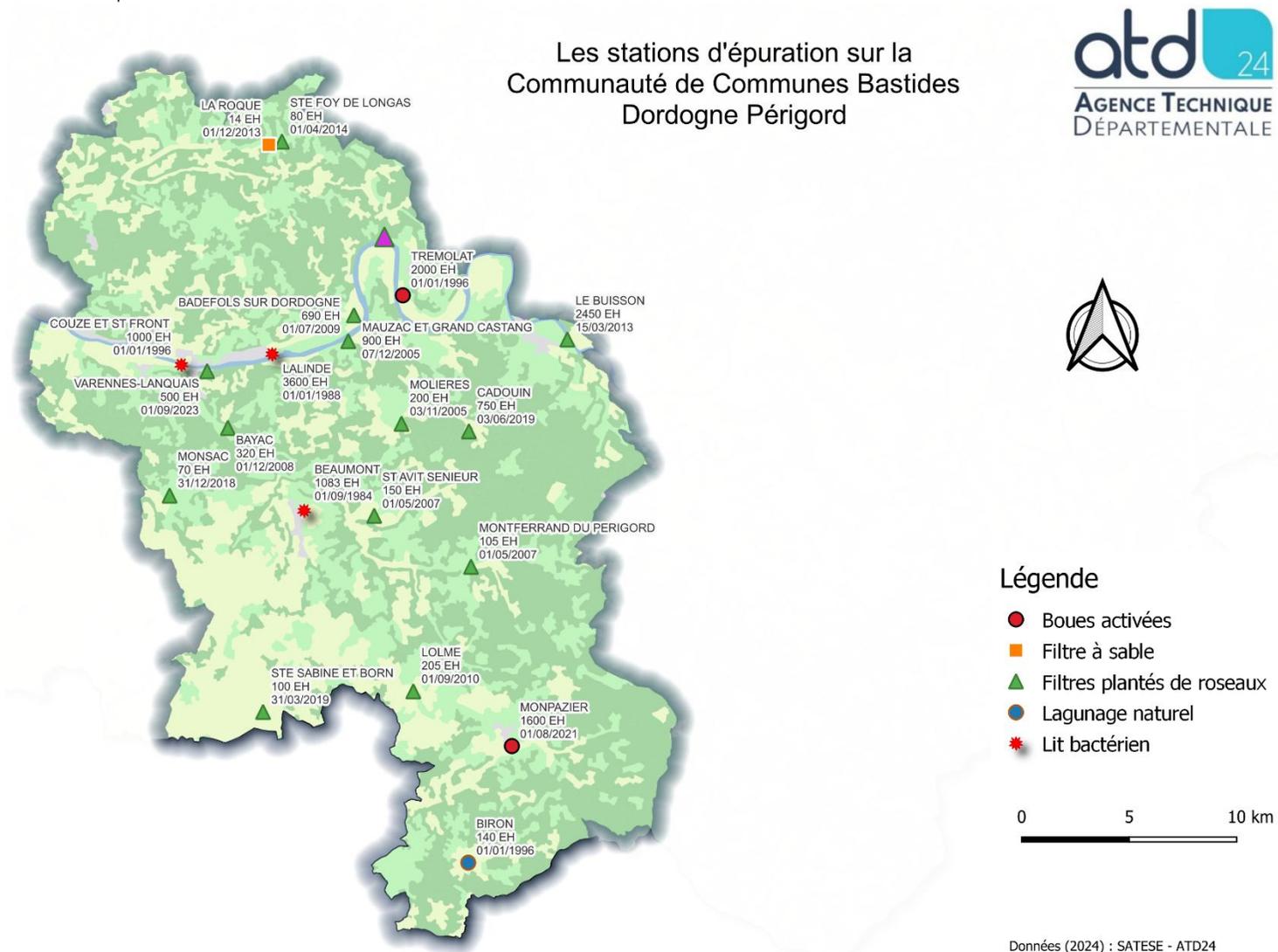
Ce réseau est majoritairement séparatif. Les études de diagnostics des systèmes permettront de mettre en évidence les quelques secteurs unitaires. Ainsi, Artélia a constaté dans son étude en cours, qu'il existait 3 secteurs où l'on retrouvait des réseaux mixtes :

- Environ 420 ml au lotissement du Hameau du Moulin de Bayac (commune de Couze-Saint-Front) ;
- Environ 90 ml au niveau de l'impasse devant le PR La Gratusse (Lalinde) ;
- Environ 600 ml au lotissement Le Soleil Levant (Lalinde).

Extrait de l'étude diagnostic phase 1 des communes de Beaumontois en Périgord, Couze st Front et Lalinde – juillet 2020

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

20 stations d'épuration sont présentes sur le territoire de cette communauté de Communes :



Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m ³ /J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
BADEFOLS SUR DORDOGNE 0524022V001	690	104	41,4	01/07/2009	Arrêté préfectoral du 02/06/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages) et UV	Dordogne
BAYAC 0524027V001	320	48	19,2	01/12/2008	Récépissé de déclaration du 08/11/2006	Filtre planté de roseaux (1 étage)	La Couze
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Beaumont) 0524028V003	1083	180 (temps sec)	65	01/09/1984	Arrêté préfectoral du 15/11/1983	Lit bactérien	Le Lugassou puis La Couze

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m ³ /J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Sainte Sabine) 0524497V001	100	15	6	31/03/2019	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Le Catory
BIRON 0524043V001	140	15	8,4	01/01/1996	Néant	Lagunage naturel	Fossé
LE BUISSON DE CADOUIN2 (Le Buisson) 0524068V003	2450	450	147	01/03/2013	Arrêté préfectoral du 03/07/2013	Filtre planté de roseaux (2 étages) et UV	Dordogne



Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
BUISSON DE CADOUIN (LE) (Cadouin) 0524068V004	750	82	45	03/06/2019	Arrêté préfectoral du 13/07/2018	Filtre planté de roseaux (2 étages et infiltration)	Infiltration en étiage et rejet au Chabrol hors étiage
COUZE ET SAINT FRONT 0524143V001	1000	165	60	01/01/1996	Arrêté préfectoral du 12/12/1991	Lit bactérien	Tranchées filtrantes et Dordogne
LALINDE 0524223V001	3600	600	216	01/01/1988	Arrêté préfectoral du 19/11/1987	Lit bactérien	Dordogne

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
LOLME 0524244V001	205	31	12,3	2010	Arrêté préfectoral du 13/08/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages) et infiltration	Infiltration et trop-plein au Ruisseau du Brayssou
MAUZAC ET GRAND CASTANG 0524260V001	900	135	54	07/12/2005	Récépissé de déclaration du 03/03/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages) et infiltration	Infiltration dans le sol
MOLIERES 0524273V001	200	30	12	03/11/2005	Récépissé de déclaration du 27/12/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Le Bélingou



Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
MONTFERAND DU PERIGORD 0524290V001	105	16	6,3	01/05/2007	Néant	Filtre planté de roseaux (1 étage)	La Couze
MONPAZIER 0524080V001	1 600	264	96	12/07/2021	Arrêté préfectoral du 25/10/2019	Boues activées	Le Dropt
MONSAC 0524281V001	70	10	4,2	01/12/2018	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Ruisseau

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
SAINT AVIT SENIEUR 0524379V001	150	23	9	01/05/2007	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages) et infiltration	Infiltration dans le sol
<p>The diagram for SAINT AVIT SENIEUR shows the following process: 'Entrée EAU' (E) enters a 'Dégrieleur' (A3), then flows into 'Bâchée 1' (Entrée), then through 'Lits plantés 1er étage', 'Bâchée 2', and 'Lits plantés 2ème étage'. The water then passes through a 'Canal sortie' and a 'Repartiteur de debit' to reach 'Merlons d'infiltration' (Sortie), which leads to 'Sortie EAU' (S). A red dot A4 is located below the infiltration stage.</p>							
SAINTE FOY DE LONGAS (Le Bourg) 0524407V001	80	12	4,8	01/04/2014	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages) et filtres à sable	Infiltration dans le sol
<p>The diagram for SAINTE FOY DE LONGAS (Le Bourg) shows the following process: 'Entrée' (E) enters a 'Degrilleur' (A3), then flows into 'Chasse n°1', then through 'FPR 1er étage', 'PR_2ème étage', and 'FPR 2ème étage'. The water then passes through a 'Regard Eau Traitée' (Sortie) and a 'Chasse hydraulique n°2' to reach 'filtre à sable (infiltration)' (Sortie), which leads to 'Sortie' (S). A red dot A4 is located above the 'Regard Eau Traitée'.</p>							
SAINTE FOY DE LONGAS (La Roque) 0524407V002	14	2	0,84	01/12/2013	Néant	Filtre à sable	Infiltration dans le sol
<p>The diagram for SAINTE FOY DE LONGAS (La Roque) shows the following process: 'Entrée' (E) enters a 'Fosse toutes eaux', which leads to 'Boues évacuées' (S). The water then flows into a 'Décolloideur', which leads to 'Boues évacuées' (S). The water then passes through a 'Filtre à sable' (Sortie) to reach 'Sortie' (S). A red dot A4 is located above the 'Filtre à sable'.</p>							



Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
TREMOLAT 0524558V001	2000	300	120	01/01/1996	Néant	Boues activées et lagunes de finition	Infiltration dans 2 ^{ème} lagune avant Dordogne
VARENNES LANQUAIS 0524566V001	500	75	30	01/09/2023	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages)	La Dordogne

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues produites et évacuées par les ouvrages d'épuration

Station d'épuration	A6- Boues produites (T de MS)	Boues évacuées (T de MS)
BADEFOLS SUR DORDOGNE	-	0*
BAYAC	-	0*
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Beaumont)	**	0
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Sainte Sabine Born)	-	0*
BIRON	-	0***
BUISSON DE CADOUIN (LE)	-	0*
BUISSON DE CADOUIN (LE) (Cadouin)	-	0*
COUZE ET SAINT FRONT	**	3,4
LALINDE	30,10**	12,2
LOLME	-	0*
MAUZAC ET GRAND CASTANG	-	0*
MOLIERES	-	0*
MONPAZIER	13,84	0*
MONSAC	-	0*
MONTFERAND DU PERIGORD	-	0*
SAINT AVIT SENIEUR	-	0*
STE FOY DE LONGAS (Le Bourg)	-	0*
STE FOY DE LONGAS (La Roque)	-	0**
TREMOLAT	10,83	2,35
VARENNES LANQUAIS	-	0*
TOTAL	54,77	17,95

*Les matières particulaires des eaux usées sont filtrées à la surface des filtres plantés de roseaux. Ce phénomène fait qu'une couche de boues se forme à la surface de ces lits.

Le mode d'alimentation des effluents sur les différents casiers, et l'alternance de l'alimentation des filtres, font que ces boues accueillent une biocénose de type aérobie, mettant en œuvre un processus biologique minéralisant et réduisant ces boues en compost. D'ordre général, sur ce type de filière et à pleine charge, un curage de ce premier étage de filtre planté de roseaux est à prévoir tous les 10 à 15 ans.

** Au niveau du décanteur digesteur, la matière particulaire des effluents décante dans la partie basse (décanteur), et migre vers le compartiment de digestion. Celles-ci subissent alors des transformations par digestions anaérobies (fermentation). Le caractère fermentescible de ces dernières diminue et leur volume se réduit.

***Les boues sont stockées au fur et à mesure dans les lagunes. Un curage est à prévoir tous les 10 à 15 ans.

1.10. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année

(Basée sur les rapports annuels réalisés par le SATESE)

1.10.1. Badefols sur Dordogne

La station a enregistré un débit moyen de 11,6 m³/j, soit 11 % de sa capacité nominale de 104 m³/j. Toutefois, des fuites ponctuelles au niveau des chasses hydrauliques altèrent la fiabilité des estimations des volumes collectés, réduisant ainsi la représentativité des mesures.

La poire de niveau du poste principal a été remplacé : celle-ci était vieillissante et dysfonctionnait mettant en charge le réseau de collecte en amont. Le marnage de la poire a également été modifié.

Les résultats obtenus lors de la campagne de mesure montrent un bon abattement de la pollution. Les résultats d'analyses sur un prélèvement ponctuel en sortie de second étage attestent également d'une bonne qualité de traitement.

Les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur un prélèvement ponctuel indiquent un seul dépassement, observé le 13 août 2024, concernant le paramètre Escherichia coli. Pour le reste des paramètres, les analyses respectent les normes en vigueur.

Les roseaux sont bien développés sur l'ensemble des casiers. Des adventices sont toutefois présentes en surface. Un test d'envoyage a été réalisé en début d'année sur le second étage sans aspect concluant car le filtre est non étanche. Un nouveau test va être réalisé en début d'année 2025 sur une période plus longue.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères (130 kg).

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.2. Bayac

Le volume annuel traité est estimé à 4 360m³. Il est en augmentation de 19% par rapport à 2023. Cela est sans doute lié aux précipitations importantes de 2024 (de 930mm pour 765mm en 2023).

Le volume moyen maximal journalier reçu est de 13,4m³/jour soit 28% de la capacité hydraulique nominale de l'installation.

Lors de l'autosurveillance règlementaire d'octobre il a été mesuré moins de 25% de la charge hydraulique et organique de l'outil épuratoire. Le temps était sec.

Tous les postes de relevage ont fait l'objet d'un hydrocurage en mars en même temps que celui des canalisations sous la route départementale.

La mesure du débit des pompes du poste Colombier montre qu'il est insuffisant pour avoir un auto-curage satisfaisant.

Les rendements épuratoires et la qualité du rejet observés lors de l'autosurveillance règlementaire d'octobre sont très satisfaisants.

L'analyse effectuée par le laboratoire en avril sur un prélèvement ponctuel montre une très bonne qualité du rejet.

Il a été consenti un temps important pour arracher les adventices sur les casiers. Cela a permis un meilleur développement des roseaux.

Le 18/11/2024, la sonde piézométrique qui commande les pompes du poste d'entrée est tombée en panne. La commande des pompes a ensuite été réalisée avec les poires de niveau placées en système de secours.

La consommation énergétique annuelle a augmenté et se situe à 1250 kWh pour 2024. Elle est uniquement liée au temps de pompage des deux pompes du poste d'entrée qui ont fonctionné davantage en comparaison à 2023.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.



1.10.3. Beaumontois en Périgord : Station de Beaumont

Les volumes reçus ne peuvent pas être estimés (arrivée gravitaire).

Lors des 2 bilans règlementaires effectués en 2024, la station a reçu en moyenne 610 Equivalents Habitants (EH) hydrauliques et 730 EH organiques (sur la DBO₅).

POSTE DE RELEVAGE CALYPSO :

Les pompes étaient hors service pendant plusieurs semaines au premier trimestre. Des lingettes ont endommagé les roues puis les moteurs avec des augmentations d'intensité absorbés et des défauts quotidiens. Le poste a ensuite été remis en service. Des sensibilisations sur l'interdiction de rejeter des lingettes se poursuivent.

Ce poste reçoit les matières de vidange de dépotage des camping-cars. Une grille collecte les eaux de ruissellement de la chaussée à ce niveau.

POSTE DE RELEVAGE GONDRAS :

La télégestion du SOFREL S500 a été reprogrammée.

POSTE DE RELEVAGE MAGAL :

Fin février, une des pompes a fonctionné dans le vide à cause d'un problème de flush valve.

Il n'y a pas de carte dans le boîtier de télégestion et donc pas d'envoi possible d'alarme.

POSTE DE RELEVAGE ECOLE :

Une seule pompe fonctionne et assure le transit des effluents concernés par ce point de collecte.

POSTE DE RELEVAGE PISADIS :

Il fonctionne peu.

Certains des postes ont été hydrocurés en février et mars. Des tronçons de canalisations ont été traités notamment sur le secteur de la route de Sainte Sabine (lotissement). Un hydrocurage des canalisations a également eu lieu en juin.

Le projet de nouvelle station est en cours. Le défaut de fonctionnement de la chasse hydraulique entre le décanteur digesteur et le lit bactérien induit une alimentation du lit bactérien au gré des arrivées. Le sprinkler tourne très peu et les galets sont exempts de biofilm propice au traitement.

De janvier à mars, la pompe de recirculation a fonctionné. La pompe de recyclage est en panne depuis septembre 2023. A partir de septembre, la pompe de recirculation a été remise en service.

L'évolution de la courbe de consommation électrique mensuelle de la station est intimement liée à cet organe motorisé.

Le rejet de la station d'épuration est dégradé avec un dépassement des concentrations exigées en DCO et DBO₅.

Des bouchages de la canalisation entre le décanteur digesteur et le lit bactérien ont eu lieu à plusieurs reprises. Ils entraînent le by-pass de l'effluent décanté en amont du canal débitmétrique d'eau traitée. Un débordement de l'ouvrage de chasse a également été observé. L'eau passait aussi au travers du génie civil.

Un hydrocureur est intervenu à chaque constat et l'écoulement hydraulique a ensuite repris son cheminement classique. Un écrémage du chapeau de boues du décanteur digesteur a également été réalisé pour éviter des pertes de boues et de graisses vers la chasse.

Pour autant, la chasse étant hors service, le traitement se résume à une décantation de l'effluent. Le lit bactérien n'a pas d'utilité comme le montrent les résultats sur la pollution ammoniacale qui n'est pas dégradée.

La qualité du rejet appréciée via les résultats des tests bandelettes effectués sur les paramètres azotés est très en retrait à chaque fois que les tests sont pratiqués.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

L'estimation de la production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés et de cinq modèles mathématiques. Les bilans non représentatifs ne sont pas pris en compte (très forte dilution par des eaux claires parasites par exemple) et une pondération saisonnière peut être réalisée si la charge évolue significativement au cours de l'année (affluence touristique par exemple).

Production de boues théorique (kg de MS) :	7 200
Production de boues réelle (kg de MS) :	6 480
Ecart (%) :	-0,1

La production de boues réelle est estimée à partir des volumes extraits sur la base d'un calcul de 45 cm évacués sur chacun des 4 lits lors de chaque extraction (information exploitant).

L'autonomie de stockage du décanteur digesteur est estimée à 13 mois (avec une hypothèse sur la concentration des boues au sein de l'ouvrage de 45 g/L).

1.10.4. Beaumontois en Périgord : Station de Ste Sabine et Born

Le volume annuel traité est estimé à environ 3 100 m³.

La station reçoit en moyenne 8,5m³/jour et au maximum 11,4 soit environ 76% de sa capacité hydraulique nominale.

En juillet, le poste d'entrée et les canalisations devant la mairie et le restaurant et en fin de réseau ont été hydrocurés. Ils n'étaient pas encrassés.

Le rejet analysé en août est d'une qualité très satisfaisante.

Les tests effectués sur les formes azotées le reste de l'année sont excellents avec un abattement total de la pollution ammoniacale.

Le premier étage obtient également de bons résultats.

Un ennoyage a été pratiqué sur les casiers du second étage.

Les roseaux se développent correctement sur l'ensemble des massifs.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.5. Biron

Les eaux brutes arrivent dans la lagune 1 via deux secteurs desservis par un réseau gravitaire.

Il n'est pas possible d'estimer les volumes reçus.

L'analyse effectuée en août sur le rejet de la seconde lagune montre la présence de matières en suspension concentrées dans le rejet. C'est pourquoi l'échantillon est filtré sur les paramètres DCO et DBO₅ de manière à apprécier le fonctionnement des équipements. Les résultats sont satisfaisants.

La saison estivale est propice au développement naturel d'algues microscopiques dans les bassins de lagunage. Elles induisent une concentration plus élevée des paramètres analytiques évoqués.

Des tests ont été effectués sur les formes azotées sur un échantillon du rejet en octobre. Les résultats sont très bons.

Les berges sont en bon état.

Des canards et cannetons sont présents ce qui participe à consommer les lentilles d'eau qui pourraient être préjudiciables au milieu récepteur si elles le rejoignent.

Un chemin d'accès à la station a été réalisé. Il facilite les interventions, notamment du camion hydrocureur.

Des graisses ont été évacuées du dégraisseur situé en amont de la lagune 1.

Les boues sont stockées dans les bassins de lagunages, essentiellement dans le premier.

1.10.6. Le Buisson de Cadouin : Station Le Buisson

En mettant en relation les volumes quotidiens et les précipitations on constate que le réseau subit l'influence d'infiltrations d'eaux claires parasites, aussi bien permanentes que météoriques. Cet impact est particulièrement marqué en début d'année, période durant laquelle des précipitations exceptionnelles ont été enregistrées.

Sur l'année, le débit moyen quotidien enregistré à l'entrée de la station s'élève à 214 m³/j, représentant 49 % de sa capacité hydraulique nominale. À 29 reprises, les volumes journaliers ont excédé le débit nominal de 450 m³/j.

Le débit maximal observé en entrée de station a été de 1 299 m³/j, atteint le 18 octobre 2024, soit 289 % de la capacité nominale hydraulique. Cet événement s'est produit dans un contexte de précipitations marquées, avec 16,4 mm de pluie enregistrés ce jour-là et 48 mm la veille.

Au cours de l'année 2024, 21 jours de déversement via le trop-plein du poste de relevage Ronel ont été comptabilisés, totalisant 6 930 m³ d'effluent déversé soit 9 % du volume total collecté. L'incident s'est produit du 28 mars au 15 avril 2024. Cette situation a été causée par un dysfonctionnement de la poire de niveau, bien que le poste soit équipé d'un dispositif de téléalarme.

Dès la détection du problème, des mesures correctives ont été mises en place, et la poire de niveau a été remplacée par l'entreprise Opure afin de garantir un fonctionnement normal et d'éviter toute récurrence. Le SATESE a procédé à une vérification de la sonde ultrason du trop-plein du poste de relevage Ronel, en simulant différentes hauteurs. Le SATESE a attesté du bon fonctionnement et de la bonne totalisation des volumes incrémentés.

Les 12 autosurveillances réglementaires ainsi que les tests bandelettes réalisés par le personnel exploitant confirment l'efficacité du traitement épuratoire.

Une baisse de la concentration résiduelle en nitrates a été observée en début d'année, conséquence de la mise en eau temporaire du second étage afin d'éliminer les liserons. Ceci explique l'absence d'analyses en sortie pour l'autosurveillance du mois de février car il n'y avait pas d'écoulement en sortie de station.

Ces plantes envahissantes nuisent au bon fonctionnement des filtres plantés de roseaux en entrant en concurrence avec la végétation, ce qui diminue leur capacité à assurer le décolmatage naturel et entraîne un vieillissement prématuré des filtres. La mise en charge a été interrompue avant l'activation du système de traitement par UV. Le dénoyage du second étage est réalisé de manière progressive afin d'éviter tout choc hydraulique vers le milieu récepteur, lié à l'importante quantité d'eau stockée dans les casiers.

Les analyses bactériologiques indiquent que les concentrations en entérocoques et en Escherichia Coli dépassent les seuils fixés par l'arrêté préfectoral pour deux mesures en 2024. Il est à noter également que le rejet des filtres plantés de roseaux n'est pas spécialement adapté aux traitements UV car il peut présenter une transmittance trop faible et la formation d'un biofilm qui encrassent rapidement les lampes UV, limitant le pouvoir de traitement. Ceci demande un entretien très régulier des lampes.

Les massifs de roseaux sont denses et bien développés sur les casiers du premier étage. Pour le second étage, l'opération d'ennoyage a favorisé une meilleure densité des roseaux, mais le liseron, une plante persistante, se développe rapidement.

Les feuillets du cahier d'exploitation sont transmis trimestriellement au SATESE.

AUTOSURVEILLANCE :

DO (A2) : Le débitmètre fonctionne correctement.

Entrée (A3) : La configuration de l'installation ne permet pas au SATESE de vérifier directement la mesure de débit en entrée. Le fonctionnement du débitmètre d'entrée donne satisfaction car le volume mesuré en entrée de station est proche du volume mesuré en sortie de station (écart entre le volume entrant et le volume sortant inférieur à 10%).

Bon fonctionnement du préleveur.

Sortie (A4) : Le débitmètre ainsi que le préleveur fonctionnent correctement.

Echantillonnage : L'exploitant réalise correctement le partage, l'homogénéisation et le prélèvement des échantillons.

La cotation globale du dispositif d'autosurveillance est de 10 sur 10.

Les refus de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.7. Le Buisson de Cadouin : Station de Cadouin

En corrélant les volumes collectés aux données pluviométrique cela met en évidence l'impact de l'intrusion d'eaux claires parasites sur le réseau (météorique et permanent).

Le volume journalier maximal enregistré à l'entrée de la station a atteint 113 m³/j le 26 février 2024 avec une pluviométrie de 19,4 mm et 19 mm la veille, représentant 138 % de la capacité hydraulique nominale. Au total, 15 m³ ont été déversés par le trop-plein du poste, soit 0,1 % du volume global collecté. 5 déversements sur 6 sont survenus lors d'évènement pluvieux soit 13 m³.

Les résultats des deux campagnes de mesures effectuées par le SATESE confirment le bon fonctionnement du dispositif d'épuration, offrant une qualité de traitement conforme aux normes, avec un rejet standard pour cette filière de traitement.

Les roseaux sont bien développés sur les deux niveaux de traitement. Un ennoyage est mis en place sur le premier étage en début d'année afin de limiter la prolifération des adventices et favoriser la densification des macrophytes.

Enfin, les prairies filtrantes assurent l'infiltration complète des effluents traités durant leur période d'activité (saison estivale). Les abords des prairies filtrantes ont été entretenues en fin d'année, un développement de ronces était présent.

L'entretien de la station est réalisé hebdomadairement par le personnel exploitant.

Les refus de dégrillage proviennent du dégrilleur mécanique présent sur le poste de relevage principal. Les déchets sont évacués avec les ordures ménagères (non quantifiés).

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.8. Couze et St Front

Le volume annuel traité estimé est d'environ 51 000m³.

De janvier à avril, la station a reçu plus de volume que sa capacité hydraulique nominale. Le pic a eu lieu en mars avec 324m³/jour soit 200 % de sa capacité. Cela est lié à la nappe et au fort cumul de pluie en 2024.

Lors de l'autosurveillance d'octobre, la station a reçu 22% de sa capacité hydraulique et 26% de sa charge organique (sur la DBO5).

Au poste de la femme morte, une bride de pompe a été changée ainsi que son refoulement et le clapet anti-retour.

Les rendements obtenus lors du bilan sont satisfaisants pour la pollution carbonée et les matières en suspension.

Le rejet de la station d'épuration reste cependant en retrait. Le traitement biologique est partiel à cause du sprinkler du lit bactérien qui ne tourne plus malgré les efforts de réparation en interne et l'entretien journalier. Il est désormais nécessaire d'envisager de le remplacer.

Le rejet, apprécié au travers des résultats des tests bandelettes sur les formes azotées, est très dégradé.

La consommation énergétique est de 6 765KWh. Elle est intimement liée au pompage du poste de la femme morte. Elle est en baisse par rapport à 2023 où des problèmes de pompage avaient généré des surconsommations électriques.

La station d'épuration a bénéficié d'une remise en état du chemin en castine pour faciliter l'accès de l'hydrocureur.

L'estimation de la production de boues théorique annuelle est calculée à partir du bilan pollution réalisé en 2024 et d'un modèle mathématique.

Production de boues théorique (kg de MS) :	3065
Production de boues réelle (kg de MS) :	3380
Ecart (%) :	10

L'autonomie de stockage du décanteur digesteur est estimée à 24 mois (avec une hypothèse sur la siccité des boues au sein de l'ouvrage de 45 g/L).

90m³ de boues ont été évacués en agriculture. Leur concentration était de 38g/L.

1.10.9. Lalinde

Le volume annuel reçu à la station est en forte augmentation avec environ 124 000m³ mesurés par le débitmètre électromagnétique d'entrée (88 000m³ en 2023).

Le taux de charge moyen est de 57% de la capacité hydraulique nominale de la station.

La Charge Bute de Pollution Organique maximale est de 2400 EH (sur la DBO₅).

Le percentile 95 est de 374m³/jour.

Il y a eu 7 dépassements de capacité hydraulique en 2024.

Tous les postes de relevage sont exploités avec des visites régulières et un hydrocurage préventif.

L'optimisation du fonctionnement de cette station qui reste vétuste s'est poursuivie en 2024.

Un processus de coagulation par injection de chlorure ferrique a été mis en place sur la station en fin d'année 2022 de manière expérimentale avec l'accord des services de police de l'eau.

Les résultats des 12 bilans d'autosurveillance règlementaires réalisés en 2024 par la collectivité ont été complétés par la réalisation de 10 bilans sur 24 heures réalisés par l'ATD SATESE. Il s'agissait d'apprécier au plus juste les améliorations potentielles de l'ajout de ce coagulant.

Les rendements moyens obtenus lors des bilans règlementaires sont respectivement de :

- 88 % pour les MES
- 88 % pour la DCO
- 95 % pour la DBO5
- 64 % pour le NTK

Il en ressort une amélioration notable du rejet mais la conformité sur le paramètre des matières en suspension n'est pas atteinte, la norme de rejet actuelle étant très ambitieuse pour la filière de traitement. Les tests hebdomadaires effectués sur le rejet montrent un résiduel de pollution ammoniacale qui reste standard pour la filière de traitement par lit bactérien.

Une partie de la lame déversante crantée du décanteur secondaire a été reprise en régie pour mieux retenir les flottants.

Le caillebotis corrodé du puits à boues a été changé en août pour sécuriser l'exploitation.

Le cahier d'exploitation est complété hebdomadairement.

Le nettoyage des ouvrages est régulier.

AUTOSURVEILLANCE :

Point règlementaire trop-plein poste principal (A2) : Le point A2 (trop plein du poste principal) reste non équipé. Des devis pour effectuer une mesure de débit ont été réalisés.

La collectivité a fait un report d'alarme niveau très haut qui permet de savoir que le poste a déversé 15 fois en 2024. Ces données sont archivées dans la télégestion du Sofrel.

Point règlementaire entrée (A3) : Concernant le débitmètre d'entrée, les mesures de débit instantané des deux pompes sont satisfaisantes. Une légère dérive de la mesure via le totalisateur est constatée. Cela peut expliquer l'écart mensuel entre les volumes entrants et sortants.

Le préleveur fonctionne bien.

Point règlementaire by-pass (A5) : Le point A5 qui correspond au by-pass en aval du dégrilleur est non équipé (déversement par un trop plein quand le niveau d'eau s'élève).

Il n'a pas été observé de déversement lors du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance.

La canalisation entre le dégrilleur et le décanteur primaire a été hydrocurée le 18/9 pour faciliter les écoulements et éviter un engorgement d'eau pouvant provoquer un déversement.

Point règlementaire sortie (A4) : Il a été constaté que le fond du canal, qui était plat, présente une pente de 0,4% qui ne correspond plus aux exigences de mesure du constructeur. La fuite d'eau entre le décanteur secondaire et le canal (coude) entraîne une stagnation d'eau entre le canal et le clarificateur. Concernant le débitmètre, on constate une bonne concordance hauteur/débit et une totalisation de volume satisfaisante.

Le préleveur fonctionne bien.

Point règlementaire boues produites (A6) : Un prélèvement de boues extraites (point A6) du décanteur primaire a lieu une fois par mois avec une analyse de produit sec. L'échantillonnage est réalisé en haut du silo en mettant la pompe d'extraction en marche forcée. La quantité de boues produites est calculée sur la base de la concentration des boues produites, du débit des pompes d'extraction mesuré et du temps de fonctionnement des pompes chaque mois. Ces données sont transmises au format SANDRE.

Des devis pour équiper les deux refoulements de débitmètres électromagnétiques et d'une prise d'échantillon ont été réalisés.

Le manuel d'autosurveillance est à mettre à jour.

La cotation globale du dispositif d'autosurveillance est de 8 sur 10.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les résultats mensuels sur les concentrations de boues produites (sortie décanteur primaire) montrent de grosses variations d'un mois sur l'autre qui peuvent être liées au fonctionnement hydraulique du puits à boues. Les pompes d'extraction se bouchent régulièrement voire sont hors service. L'estimation de la production de boues est donc difficile à réaliser.



L'estimation de la production de boues théorique annuelle est calculée à partir des 11 bilans d'autosurveillance réalisés (excepté celui du 15/10 non représentatif), des 10 bilans réalisés par le SATESE et d'un modèle mathématique.

La production de boues théorique annuelle est aussi à prendre avec précaution car la commune bénéficie d'une affluence touristique estivale qui fait varier les charges de pollution reçues (activité de restauration). La formule de calcul considère seulement le paramètre de la DBO₅ pour ce type de filière. L'écart entre les productions de boues réelle et théorique est donc à relativiser. Depuis 2020, la production de boue réelle et les évacuations sont très supérieures à la production de boues théorique calculée au mieux sur 21 bilans.

Production de boues théorique (kg de MS) :	Entre 15 000 et 16 000kg
Production de boues réelle (kg de MS) :	30 100
Ecart (%) :	94

Les boues sont de nouveaux valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage suivi par la Chambre d'agriculture.

En juin 250 m³ de boues ont été épandus. L'échantillonnage a été réalisé de manière représentative lors des vidanges de silo et la concentration des boues était faible, à savoir 9,5g/L.

Une seconde campagne a eu lieu en septembre avec 600 m³ valorisés à 16,4g/L. Il s'agit de la totalité du silo (540 m³) et de boues extraites en urgence du décanteur primaire vers le silo au moment de l'épandage (60 m³).

Le nettoyage des drains du silo se fait régulièrement afin d'épaissir au mieux les boues.

L'autonomie de stockage du silo à boues est estimée à environ 8 mois (avec une hypothèse sur la siccité des boues au sein de l'ouvrage de 20 g/L).

1.10.10. Lolme

Le volume annuel n'a pas pu être estimé car le compteur de la chasse 1 a dysfonctionné jusqu'en août. Sur les mois appréciés, la station a reçu en moyenne 9 à 13 m³/jour soit 29 à 42% de sa capacité hydraulique nominale.

L'analyse du prélèvement ponctuel du mois d'août montre son excellente qualité.

Les tests effectués sur les formes azotées sont excellents dès la sortie du premier étage avec une élimination de la pollution ammoniacale qui est optimale. Les résultats des tests réalisés par l'exploitant sont du même acabit.

Les chasses et les filtres fonctionnent bien.

La zone d'infiltration reste by-passée.

Des chutes de morceaux de roche gélive ont lieu entre la chasse du premier étage et l'allée qui jouxte les casiers du premier étage.

Le talus entre le second étage et la zone d'infiltration se dégrade avec l'érosion.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les déchets alimentaires qui proviennent de l'EHPAD restent problématiques puisqu'ils colmatent la grille et mettent en charge la fin du réseau qui s'encrasse.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.11. Mauzac et Grand Castang

Les volumes reçus sont évalués sur la base des temps de fonctionnement des quatre pompes des postes principaux, ainsi que des relevés des compteurs des chasses hydrauliques. Ces estimations pouvant présenter une marge d'incertitude, elles doivent être interprétées avec prudence.

La station a atteint au cours de l'année un débit maximal correspondant à 119 % de sa capacité hydraulique. Cette surcharge s'explique principalement par les fortes précipitations du premier trimestre et

la montée de la nappe phréatique, qui ont entraîné une augmentation significative des apports d'eaux claires parasites.

La cuve du poste de la « vieux pénitencier » présente toujours un décrochage du revêtement intérieur.

La pompe n°2 du poste de relevage du « Bourg » est tombée hors service en février. Dès lors, le poste a fonctionné avec une seule pompe durant le reste de l'année.

Une pompe du poste de relevage « Nouveau Camp » a été remplacée. Il est à souligner que les deux pompes fonctionnent simultanément lors des phases de pompage.

Les résultats obtenus lors du bilan de juillet montrent une excellente qualité de traitement et un bon fonctionnement du dispositif épuratoire.

Les résultats d'analyses sur le prélèvement ponctuel en sortie de station d'épuration du mois de novembre attestent d'une bonne qualité de traitement.

Les tests par bandelettes réalisés par le personnel exploitant attestent d'une bonne qualité de traitement tout au long de l'année. Cependant, une dégradation de cette qualité a été observée en fin d'année.

Cette baisse de performance résulte de l'arrêt d'une pompe au niveau du poste de relevage intermédiaire, alimentant l'une des files du second étage. Dès lors, le traitement s'est opéré sur une seule file, entraînant une surcharge organique qui a altéré l'efficacité épuratoire.

Les compteurs des deux chasses hydrauliques ont été remplacés par le personnel exploitant de la CCBDP, ces derniers étaient hors service.

Les roseaux présentent un bon développement sur l'ensemble des casiers. Toutefois, des plants de liserons sont présents sur le premier étage de traitement, et une végétation parasite colonise également les abords du second étage. Des campagnes d'arrachage ont été menées par le personnel exploitant. Cependant, la vaste superficie des casiers rend ces interventions difficiles et particulièrement chronophages.

Des tests d'ennoyage vont être réalisés au cours de l'année 2025.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.12. Molières

En corrélant les volumes moyens mensuels aux données pluviométriques, on constate que le réseau de collecte est impacté par les intrusions d'eaux claires parasites permanentes.

Les volumes collectés tout au long de l'année sont relativement stables et restent bien en deçà de la capacité nominale de la station avec un débit moyen journalier de 12,3 m³/j soit 41 % de la capacité nominale.

La pompe n°1 du poste de relevage « Bourg Ouest » ne débite pas. La pompe n°2 quant à elle fonctionne correctement.

Les résultats des tests à bandelettes réalisés par le personnel d'exploitation et les analyses menées par le SATESE confirment tous deux une excellente qualité de traitement.

Des campagnes d'arrachage ont été effectuées sur les deux étages de traitement au cours de l'année 2024. Les plans de raisins d'Amérique ont été retirés sur le premier étage ainsi que sur le second. Un test d'ennoyage va être réalisé sur le second étage en 2025.

Le compteur de la chasse hydraulique a été remplacé par le personnel exploitant au mois d'août 2024.

Une surconsommation électrique est visible au mois de novembre. Ceci s'explique par un blocage de la poire occasionnant un fonctionnement en continu de la pompe n°1.

Il n'y pas de refus de dégrillage.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

En début d'année 2022, un sondage des boues a été réalisé sur le premier étage révélant une moyenne de hauteur de 10 centimètres de boues soit un volume d'environ 25 m³ de boues.

Un nouveau sondage va être réalisé en 2025.

1.10.13. Monpazier

Le volume annuel traité est de 6 2400m³.

Le taux de charge hydraulique moyen est de 65 %.

La capacité hydraulique nominale a été dépassée durant 27 jours mais il ne s'est produit aucun déversement du trop-plein du bassin tampon.



Les rendements épuratoires établis à partir des deux bilans d'autosurveillance sont très bons, supérieurs à 95%.

La concentration des paramètres analysés est très satisfaisante. Les exigences de l'arrêté préfectoral sont atteintes.

Concernant les prescriptions du suivi du milieu une seule analyse du Dropt a été réalisée en amont du rejet de la station le 24/10/24. L'analyse exigée en aval n'a pas été réalisée.

La roue du pont raqueur a été changée.

La consommation électrique a nettement diminué en 2024 avec 73 400KWh consommés.

Le traitement physico-chimique avec le chlorure ferrique est optimal.

Les roseaux des lits de séchage plantés de roseaux sont denses.

Le furet a été utilisé pour nettoyer les drains de collecte.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les graisses et sable ont été stockées dans les fosses dédiées à ces sous-produits.

EVALUATION DE LA PRODUCTION DE BOUES :

L'estimation de la production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés et de cinq modèles mathématiques. Les bilans non représentatifs ne sont pas pris en compte (très forte dilution par des eaux claires parasites par exemple) et une pondération saisonnière peut être réalisée si la charge évolue significativement au cours de l'année (affluence touristique par exemple). Les valeurs extrêmes issues des calculs sont écartées afin de proposer une estimation représentative de la production de boues.

Un coefficient de majoration de 1,1 est appliqué car une déphosphatation existe.

Production de boues théorique (kg de MS) :	11 100 à 13 200
Production de boues réelle (kg de MS) :	13835
Ecart (%) :	14

IMPACT DE LA PRODUCTION DE BOUES SUR LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU :

Pour les stations comprises entre 200 et 2000 équivalents-habitants, la production de boues est prise en compte pour le calcul du coefficient de modulation de la redevance Agence de l'Eau, dans la rubrique « performance du système d'assainissement ».

La production de boues réelle serait comparée à une valeur théorique édictée¹ par arrêté ministériel, à partir seulement des bilans d'autosurveillance disponibles sur l'année. Ce calcul impacterait la redevance de l'année n+2.

Production de boues théorique retenue pour le calcul de la redevance Agence de l'Eau (kg de MS) :	15 900
Production de boues réelle (kg de MS) :	13 835
Comparaison (%) :	87

¹ Calcul de la production théorique de boues = moyenne des flux en MES et DBO5 reçus lors des mesures d'autosurveillance réglementaire

L'écart entre la production réelle de boues et le calcul théorique de l'Agence de l'Eau déterminerait un des coefficients de modulation pris en compte dans le calcul de la redevance :

Comparaison de la production de boues théorique avec la production réelle :	Abattement du montant de la redevance	
- Supérieur ou égal à 75 %	- 10 %	✓
- Inférieur à 75 % et supérieur ou égal à 50 %	- 5 %	
- Inférieur à 50 %	0 %	

Cette évaluation n'est qu'indicative, sur la base des informations connues à date où ce calcul a été réalisé. Ce coefficient de modulation sera déterminé par l'Agence de l'Eau suivant les termes de la réglementation en vigueur.

1.10.14. Monsac

Le volume annuel traité est estimé à environ 1600m³.

La station a reçu au maximum 5,9m³/jour soit environ 60% de sa capacité hydraulique nominale.

Le poste de relevage fonctionne bien et peu. La durée de fonctionnement des pompes est d'environ 0,3h/pompe et par semaine. Au maximum les pompes fonctionnent 45 minutes par semaine et par organe motorisé.

En fin d'année, une partie du réseau a été hydrocurée mais n'était pas encrassée (fin de réseau et poste). Les paramètres analysés par le laboratoire sont en dessous des seuils de quantification ce qui indique l'excellente qualité du rejet prélevé en août.

Les tests effectués sur les formes azotées aboutissent à de très bons résultats qu'il s'agisse du rejet ou de l'eau prélevée en sortie du premier étage.

Les roseaux sont en bonne santé. Un ennoyage a eu lieu sur les casiers du second étage pendant 6 semaines.

Le revêtement du talus entre le premier et le deuxième étage se détériore. Les plantes initialement plantées sont pour partie mortes.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères. Ils ne sont pas quantifiés.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.15. Montferland du Périgord

L'analyse des volumes moyens mensuels en corrélation avec les données pluviométriques montre que le réseau de collecte est peu affecté par les intrusions d'eaux claires parasites. On note une augmentation des volumes au cours des mois de juillet et août qui peut s'expliquer par la présence de maisons secondaires.

La station reçoit en moyenne 4,3 m³/j soit 27 % de la capacité nominale hydraulique de la station (16 m³/j). Les volumes entrants restent bien en deçà de la capacité nominale de la station.

Les deux pompes de relevage du poste principal sont fonctionnelles.

Les résultats analytiques sur un prélèvement ponctuel réalisé par le SATESE attestent d'une bonne qualité de traitement.

Les roseaux sont développés mais sont concurrencés par les adventices. Des campagnes d'arrachage d'adventices ont été réalisées au cours de l'année 2024 afin de limiter la prolifération de cette végétation parasite. Un test d'ennoyage va être réalisé en début d'année 2025 pour booster le développement des roseaux.

Les relevés mensuels sont remplis et transmis au SATESE trimestriellement.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères (10 kg pour l'année 2024).

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseau.

1.10.16. St Avit Sénieur

La station reçoit 7 m³ par jour, ce qui représente 30 % de la capacité hydraulique nominale de la station (23 m³/j).

Ainsi, en raison du dysfonctionnement ponctuel du compteur et de la chasse hydraulique, l'estimation des volumes demeure incertaine. Il convient donc d'interpréter ces données avec prudence.

Les résultats d'analyses effectuées sur un prélèvement ponctuel en sortie ainsi que les tests réalisés par le SATESE lors d'une visite d'assistance indiquent que le dispositif épuratoire est performant.

La totalité des eaux traitées s'infiltrate dans la zone d'infiltration plantée de bambous, il n'y a pas d'impact sur le milieu naturel superficiel.

Des campagnes d'arrachage ont été effectuées sur les deux étages de traitement au cours de l'année 2024. Les plans de raisins d'Amérique ont été retirés sur le premier étage. Un test d'envoyage va être réalisé sur le second étage en 2025.

Les deux compteurs des chasses hydrauliques ont été remplacés au mois de juillet 2024.

Les refus de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères (20 kg pour l'année 2024).

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.17. Ste Foy de Longas : Station du Bourg

Les effluents cheminent gravitairement en entrée de station.

La station reçoit en moyenne 4,2 m³/j soit 35 % de la capacité nominale de la station (12 m³/j).

Au vu des volumes moyens mensuels corrélés aux données pluviométriques, le réseau semble impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites.

Les analyses réalisées sur un prélèvement en décembre attestent d'une performance optimale du système d'épuration. De même, les tests par bandelettes effectués en juin confirment le bon fonctionnement de l'installation.

Les roseaux du premier étage sont bien développés cependant des plans de raisin d'Amérique sont présents. Des campagnes d'arrachage ont été effectuées par le personnel exploitant pour limiter le nombre de plans.

La mousse d'étanchéité de la chasse hydraulique a été remplacée au second semestre ainsi qu'un roulement permettant la bonne fermeture du mécanisme et évité les fuites.

Le second étage est dépourvu de roseaux.

La zone d'infiltration efface la totalité des effluents traités.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.18. Ste Foy de Longas : Station de La Roque

Il est impossible d'évaluer précisément le volume reçu, car les effluents s'écoulent par gravité et il n'y a aucun dispositif de comptage pouvant permettre un calcul du volume traité.

Les filtres enterrés absorbent entièrement les effluents traités, sans qu'aucune remontée n'ait été constatée.

Le sac de pouzzolane, qui protège le système d'infiltration contre un éventuel colmatage, est en bon état. L'exploitant le nettoie au jet si nécessaire.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées dans la fosse toutes eaux.

Les deux sondages du niveau de boues effectués par le SATESE n'ont pas montré la nécessité de vidanger la fosse pour l'année 2024.

1.10.19. Trémolat

Le graphique mettant en relation les volumes journaliers entrants et les données pluviométriques révèle que le réseau subit l'influence des eaux claires parasites lors des épisodes de précipitations. Par ailleurs, une



hausse du volume est observée en période estivale, principalement en raison de l'afflux touristique à cette saison.

La station traite en moyenne 71 m³/j, soit 24 % de sa capacité hydraulique nominale de 300 m³/j. Aucun dépassement de cette capacité n'a été observé cette année.

En 2024, les précipitations annuelles ont atteint un total de 995 mm.

Les deux campagnes de mesures réglementaires confirment l'efficacité du traitement des eaux usées.

De plus, les tests hebdomadaires sur les formes azotées, réalisés à l'aide de bandelettes par le personnel exploitant, attestent d'une bonne qualité globale du traitement.

À la suite du dysfonctionnement du surpresseur insufflant l'air dans le bassin basse saison et de l'agitateur en 2023, les eaux brutes ont été redirigées vers le grand bassin à l'aide de raccords et de conduites en PVC. De plus, les exutoires de la pompe de recirculation et des eaux toutes eaux ont été prolongés jusqu'au grand bassin

Les visites d'assistance et les mesures réalisées tout au long de l'année ont mis en évidence une amélioration de la qualité des boues ainsi qu'une optimisation du réglage des plages d'aération grâce à ce nouveau fonctionnement. Cela a permis d'améliorer l'efficacité du traitement en période estivale tout en réduisant les coûts énergétiques liés à la consommation d'électricité des surpresseurs.

Des travaux de réhabilitation des berges des lagunes vont être réalisés car des ragondins ont de nouveau creusé des galeries, notamment au niveau de l'exutoire du premier bassin de lagunage.

Les feuillets du cahier d'exploitation sont transmis au SATESE

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères (780 kg).

EVALUATION DE LA PRODUCTION DE BOUES :

Production de boues théorique (kg de MS) :	8 300 à 9 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	10 830
Ecart (%) :	De 20 % à 30 %

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des moyennes des bilans de pollution réalisés en 2024, 2023, 2022, 2021 et 2020

L'estimation des boues produites est réalisée à partir des volumes journaliers mesurés par le débitmètre électromagnétique et d'une concentration ajustée en fonction des résultats obtenus lors des différentes visites d'assistance. Étant donné que les extractions sont automatiques et régulières, les boues présentent une faible concentration.

On observe que la production théorique de boues est inférieure à la production réelle. Cela pourrait s'expliquer par l'automatisation de l'extraction, maintenant une concentration de boues relativement faible, notamment en fin d'année, où elle avoisinerait les 2 g/L. Par conséquent, la production réelle de boues semble surestimée expliquant cet écart.

140 m³ de boues ont été évacués pour être valorisés en agriculture ; ces boues épandues représentent 2,35 tonnes de matières sèches (données transmises par la chambre d'agriculture)

*siccité transmise par la chambre d'agriculture

IMPACT DE LA PRODUCTION DE BOUES SUR LA REDEVANCE AGENCE DE L'EAU :

Pour les stations comprises entre 200 et 2000 équivalents-habitants, la production de boues est prise en compte pour le calcul du coefficient de modulation de la redevance Agence de l'Eau, dans la rubrique « performance du système d'assainissement ».

La production de boues réelle est comparée à une valeur théorique édictée² par arrêté ministériel, à partir seulement des bilans d'autosurveillance disponibles sur l'année. Ce calcul impactera la redevance de l'année n+2.

² Calcul de la production théorique de boues = moyenne des flux en MES et DBO5 reçus lors des mesures d'autosurveillance réglementaire



Production de boues théorique retenue pour le calcul de la redevance Agence de l'Eau (kg de MS) :	13 590
Production de boues réelle (kg de MS) :	10 830
Ecart (%) :	23 %

L'écart entre la production réelle de boues et le calcul théorique de l'Agence de l'Eau détermine un des coefficients de modulation pris en compte dans le calcul de la redevance :

Comparaison de la production de boues théorique avec la production réelle :	Abattement du montant de la redevance	
Supérieur ou égal à 75 %	- 10 %	
Inférieur à 75 % et supérieur ou égal à 50 %	- 5 %	
Inférieur à 50 %	0 %	✓

1.10.20. Varennes Lanquais

Le volume annuel traité est de 1 800 m³.

La station a reçu en moyenne 5m³/jour et 7,6 m³/jour au maximum soit 10% de sa capacité hydraulique nominale.

Lors de la première autosurveillance réglementaire réalisée en juillet sur ce nouvel équipement, il a été mesuré moins de 3% de la capacité hydraulique et de la capacité organique de la station.

Les crochets des potences de tous les postes sont rouillés. Ils devraient être inoxydables. Ces remarques ont été signalées dans le cadre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) des travaux.

La station reçoit peu d'effluent.

Le rejet est d'excellente qualité comme en témoignent les rendements épuratoires de juillet.

Les résultats des tests bandelettes effectués sur les formes azotées sont du même acabit.

Le premier étage de traitement obtient de bons résultats.

Les 6 semaines d'ennoyage de l'ensemble des filtres effectués jusqu'au mois d'avril n'ont pas eu d'effet négatif sur la qualité du rejet. En effet, l'analyse du prélèvement ponctuel témoigne d'un excellent résultat. Cela a permis un bon développement des roseaux.

Il n'y a pas eu d'analyse bactériologique en amont et en aval du rejet en 2024.

La cuve de la chasse 2 s'abaisse légèrement à cause d'un mouvement de terrain. Cela est surveillé et déclaré au constructeur.

Il n'y a pas de refus de dégrillage retenu (pas d'usage de lingettes par les abonnés raccordés).

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables en sont les suivants :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ⁽¹⁾	<p>Adoptée</p> <p>800 € HT pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau</p> <p>2 000 € HT pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement</p> <p><i>(Délibération du 26/11/2019 en annexe n°5)</i></p>
Participation aux frais de branchement	<p>Adoptée</p> <p>1 000 € HT pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau (à l'exception de Lanquais et Varennes si le raccordement est bien réalisé avant le 1^{er} janvier 2026)</p> <p>Frais réels (sans excéder 3200 € HT) pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement</p> <p><i>(Délibération du 14/11/2023 Annexe n°5)</i></p>
Sanction financière pour non raccordement à l'assainissement collectif	Non adoptée

(1) Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

La délibération fixant les différents tarifs pour l'exercice est la suivante (Cf. Annexe n°4) :

- Le **28 mars 2023**, une délibération modifie le tarif de la redevance assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2023.



Extrait de la délibération du 28 mars 2023 fixant les tarifs au 01/01/2024 :

Pour l'ensemble des communes sauf LOLME		Tarifs HT
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	144.00 €
	Partie variable	1.800 € / m ³
<p>Cette nouvelle tarification s'applique sur l'ensemble des communes à l'exception de la commune de LOLME qui a une station d'épuration avec un seul abonné,</p>		
Pour LOLME		Tarifs HT 2017
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	264.80 €
	Partie variable	4.54 € / m ³

L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Le service de l'assainissement de la collectivité est ici **assujetti** à la TVA.

La facturation est assurée par deux prestataires différents (SOGEDO et RDE) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Au 01/01/2024 :

Facture type 2024	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LOLME
Part de la collectivité									
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	264,80 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	544,80 €
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	809,60 €
Taxes et redevances									
Redevance modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) 0,25 €/m ³	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
TVA (10 %)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	83,96 €
Total taxes et redevances	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	113,96 €
Total:	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	923,56 €
Prix TTC / m ³ :	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	7,70 €

Facture type 2024	MAUZAC	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Part de la collectivité										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €
Taxes et redevances										
Redevance modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) 0,25 €/m ³	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
TVA (10 %)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €
Total taxes et redevances	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €
Total:	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €
Prix TTC / m ³ :	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €

Au 01/01/2025 :

Facture type 2025	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LANQUAIS	LOLME
Part de la collectivité										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	264,80 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	544,80 €
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	809,60 €
Taxes et redevances										
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) *	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €
TVA (10 %)	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	82,22 €
Total taxes et redevances	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	94,82 €
Total:	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	904,42 €
Prix TTC / m ³ :	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	7,54 €

Facture type 2025	MAUZAC	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Part de la collectivité										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €
Taxes et redevances										
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) *	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €
TVA (10 %)	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €
Total taxes et redevances	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €	49,86 €
Total:	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €	409,86 €
Prix TTC / m ³ :	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €	3,42 €

*A partir de Janvier 2025 une nouvelle redevance a été mise en place, destinée à financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques en incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur ces milieux. Cette redevance, nommée Performances des systèmes d'assainissement collectif, remplace les anciennes redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte. Elle est calculée en fonction de critères comme la capacité de la station, la validation de l'autosurveillance, la conformité réglementaire et l'efficacité du système.

Pour 2025, la performance des systèmes d'assainissement collectif est de :

0,35 (tarif de base) *0,3 (coefficient de modulation forfaitaire) soit une contre-valeur de 0,105€/m³

2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Au 01/01/2024 :

Facture type au 01/01/2024 en €	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LOLME
Prestataire facturation	SOGEDO	RDE	SOGEDO	SOGEDO	RDE	SOGEDO	RDE	RDE	SOGEDO
Production d'eau potable									
SIAEP	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Lalinde	Lalinde	Sud Périgord
Part fixe annuelle délégataire	58,61 €	105,64 €	58,61 €	58,61 €	105,64 €	58,61 €	105,64 €	105,64 €	58,61 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €		62,00 €	62,00 €		62,00 €			62,00 €
Part proportionnelle délégataire	89,04 €	163,20 €	89,04 €	89,04 €	163,20 €	89,04 €	163,20 €	163,20 €	89,04 €
Part proportionnelle collectivité	105,60 €		105,60 €	105,60 €		105,60 €			105,60 €
Collecte et traitement des eaux usées									
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	264,80 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	544,80 €
Taxes et redevances									
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	14,96 €	11,52 €	14,96 €	14,96 €	11,52 €	14,96 €	11,52 €	11,52 €	14,96 €
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	20,74 €	17,99 €	20,74 €	20,74 €	17,99 €	20,74 €	17,99 €	17,99 €	20,74 €
TVA assainissement collectif (10%)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	83,96 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	151,50 €	145,31 €	151,50 €	151,50 €	145,31 €	151,50 €	145,31 €	145,31 €	196,46 €
Total	826,75 €	774,15 €	826,75 €	826,75 €	774,15 €	826,75 €	774,15 €	774,15 €	1 321,31 €
Prix TTC au m³	6,89 €	6,45 €	6,89 €	6,89 €	6,45 €	6,89 €	6,45 €	6,45 €	11,01 €

Facture type au 01/01/2024 en €	MAUZAC	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Prestataire facturation	RDE	SOGEDO	SOGEDO	RDE	SOGEDO	COMMUNE	RDE	RDE	RDE	RDE
Production d'eau potable										
SIAEP	Lalinde	Sud Périgord	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Régie	Lalinde	2 Rivières	2 Rivières	Lalinde
Part fixe annuelle délégataire	105,64 €	58,61 €	58,61 €	105,64 €	58,61 €		105,64 €	55,77 €	55,77 €	105,64 €
Part fixe annuelle collectivité		62,00 €	62,00 €		62,00 €	104,00 €		59,00 €	59,00 €	
Part proportionnelle délégataire	163,20 €	89,04 €	89,04 €	163,20 €	89,04 €		163,20 €	88,44 €	88,44 €	163,20 €
Part proportionnelle collectivité		105,60 €	105,60 €		105,60 €	124,80 €		93,60 €	93,60 €	
Collecte et traitement des eaux usées										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €
Taxes et redevances										
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	4,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	14,96 €	14,96 €	14,96 €	11,52 €	14,96 €	0,00 €	11,52 €	11,52 €	11,52 €	11,52 €
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5%)	18,18 €	20,74 €	20,74 €	17,99 €	20,74 €	14,99 €	17,99 €	19,53 €	19,53 €	17,99 €
TVA assainissement collectif (10%)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	148,95 €	151,50 €	151,50 €	145,31 €	151,50 €	127,79 €	145,31 €	146,85 €	146,85 €	145,31 €
Total	777,79 €	826,75 €	826,75 €	774,15 €	826,75 €	716,59 €	774,15 €	803,66 €	803,66 €	774,15 €
Prix TTC au m³	6,48 €	6,89 €	6,89 €	6,45 €	6,89 €	5,97 €	6,45 €	6,70 €	6,70 €	6,45 €

Au 01/01/2025 :

	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LANQUAIS	LOLME
Facture type au 01/01/2025 en €										
Production d'eau potable										
SIAEP	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Lalinde	Lalinde	Lalinde	Sud Périgord
Part fixe annuelle délégataire	60,15 €	105,64 €	60,15 €	60,15 €	105,64 €	60,15 €	105,64 €	105,64 €	105,64 €	60,15 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €		62,00 €	62,00 €		62,00 €				62,00 €
Part proportionnelle délégataire	91,38 €	163,20 €	91,38 €	91,38 €	163,20 €	91,38 €	163,20 €	163,20 €	163,20 €	91,38 €
Part proportionnelle collectivité	117,60 €		117,60 €	117,60 €		117,60 €				117,60 €
Collecte et traitement des eaux usées										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	264,80 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	544,80 €
Taxes et redevances										
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)*	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €
Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau)*	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €
Redevance pour prélèvement de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	14,96 €	11,40 €	14,96 €	14,96 €	11,40 €	14,96 €	11,40 €	11,40 €	11,40 €	14,96 €
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau)	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	22,01 €	18,38 €	22,01 €	22,01 €	18,38 €	22,01 €	18,38 €	18,38 €	18,38 €	22,01 €
TVA assainissement collectif (10%)	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	82,22 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	132,43 €	125,24 €	132,43 €	132,43 €	125,24 €	132,43 €	125,24 €	125,24 €	125,24 €	177,39 €
Total	823,56 €	754,08 €	823,56 €	823,56 €	754,08 €	823,56 €	754,08 €	754,08 €	754,08 €	773,32 €
Prix TTC au m³	6,86 €	6,28 €	6,86 €	6,86 €	6,28 €	6,86 €	6,28 €	6,28 €	6,28 €	6,44 €

*En 2025, la redevance de l'Agence de l'Eau nommée « lutte contre la pollution » a été remplacée par un nouveau dispositif de redevances visant à mieux répartir les contributions et à renforcer la préservation des ressources en eau. Ces nouvelles redevances se nomment « Performance des réseaux d'eau potable » et « Consommation d'eau potable ».

Pour 2025 :

- la redevance pour la consommation d'eau est fixée à 0,32€/m³

- la performance des réseaux d'eau potable est de :

0,35 (tarif de base) *0,2 (coefficient de modulation forfaitaire) soit une contre-valeur de 0,070 €/m³

	MAUZAC	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Facture type au 01/01/2025 en €										
Production d'eau potable										
SIAEP	Lalinde	Sud Périgord	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Régie	Lalinde	2 Rivières	2 Rivières	Lalinde
Part fixe annuelle délégataire	105,64 €	60,15 €	60,15 €	105,64 €	60,15 €		60,15 €	38,00 €	38,00 €	105,64 €
Part fixe annuelle collectivité		62,00 €	62,00 €		62,00 €	108,00 €	62,00 €	69,00 €	69,00 €	
Part proportionnelle délégataire	163,20 €	91,38 €	91,38 €	163,20 €	91,38 €		91,38 €	84,00 €	84,00 €	163,20 €
Part proportionnelle collectivité		117,60 €	117,60 €		117,60 €	129,60 €	117,60 €	105,60 €	105,60 €	
Collecte et traitement des eaux usées										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €
Taxes et redevances										
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'Eau) *	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €
Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau)*	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €
Redevance pour prélèvement de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	11,40 €	14,96 €	14,96 €	11,40 €	14,96 €	11,40 €	14,96 €	11,40 €	11,40 €	11,40 €
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau)	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	18,38 €	22,01 €	22,01 €	18,38 €	22,01 €	16,67 €	22,01 €	19,91 €	19,91 €	18,38 €
TVA assainissement collectif (10%)	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €	37,26 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	125,24 €	132,43 €	132,43 €	125,24 €	132,43 €	123,53 €	132,43 €	126,77 €	126,77 €	125,24 €
Total	754,08 €	823,56 €	823,56 €	754,08 €	823,56 €	721,13 €	823,56 €	783,37 €	783,37 €	754,08 €
Prix TTC au m³	6,28 €	6,86 €	6,86 €	6,28 €	6,86 €	6,01 €	6,86 €	6,53 €	6,53 €	6,28 €

*En 2025, la redevance de l'Agence de l'Eau nommée « lutte contre la pollution » a été remplacée par un nouveau dispositif de redevances visant à mieux répartir les contributions et à renforcer la préservation des ressources en eau. Ces nouvelles redevances se nomment « Performance des réseaux d'eau potable » et « Consommation d'eau potable ».

Pour 2025 :

- la redevance pour la consommation d'eau est fixée à 0,32€/m³

- la performance des réseaux d'eau potable est de :

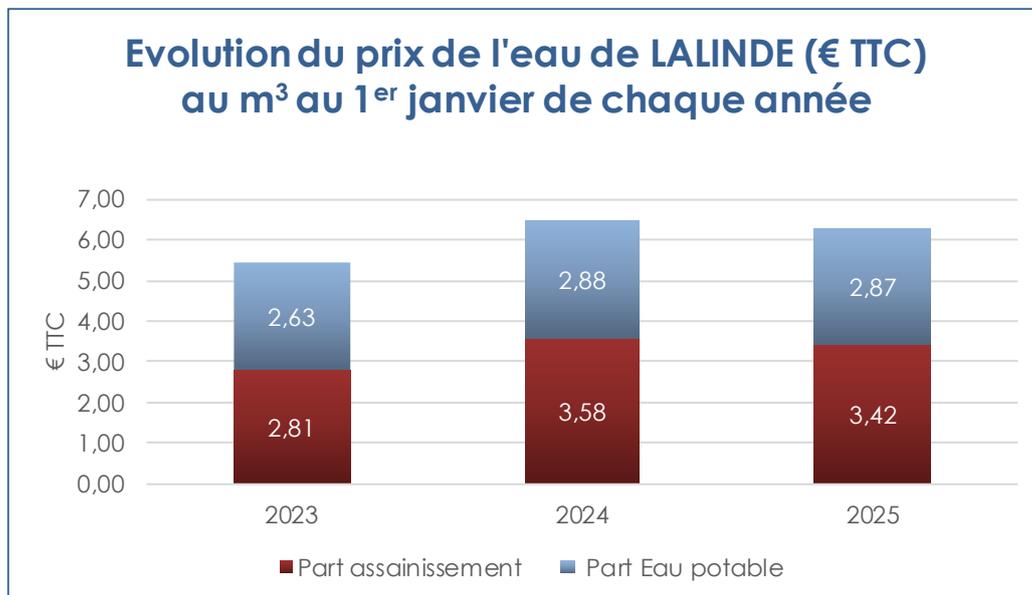
0,35 (tarif de base) *0,2 (coefficient de modulation forfaitaire) soit une contre-valeur de 0,070 €/m³

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
Semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

Pour rappel : Conformément aux règles de calcul de l'indicateur D204.0, si plusieurs tarifs sont pratiqués, le tarif correspondant au plus grand nombre d'abonnés raccordés est celui qui doit être saisi dans SISPEA, soit celui de LALINDE.

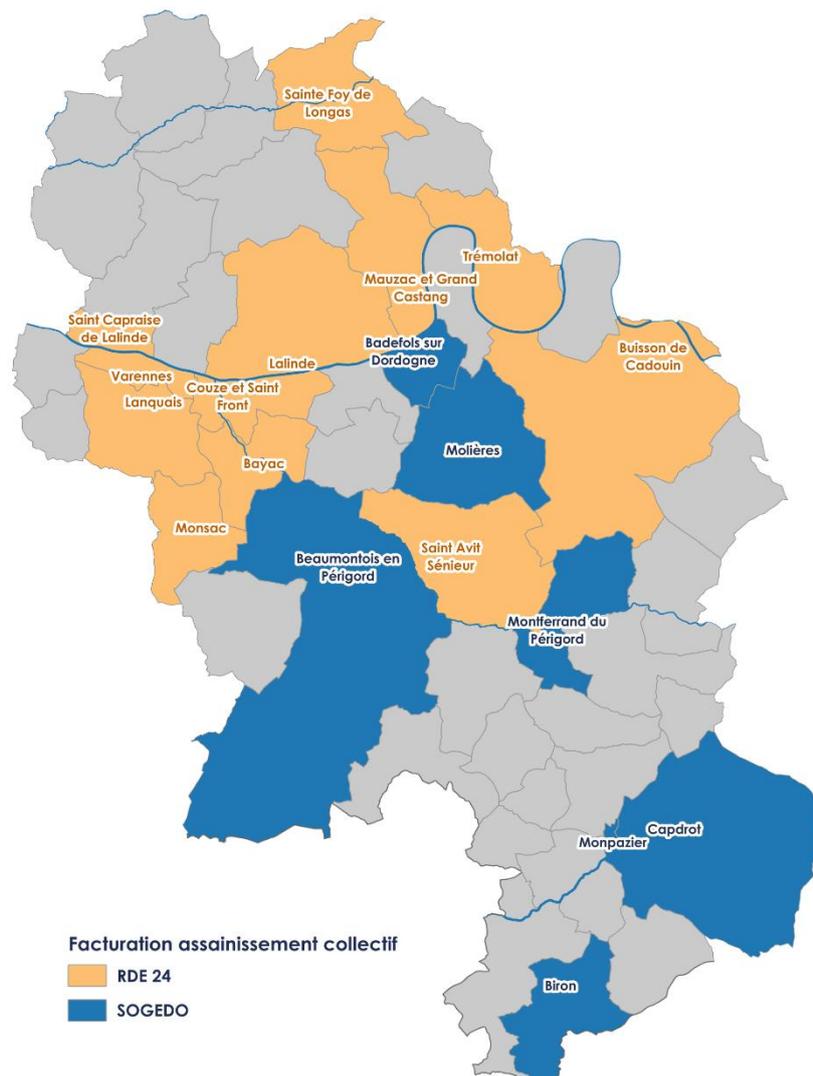


La baisse du prix de l'eau (part assainissement) entre 2024 et 2025 est principalement liée à l'évolution des redevances Agence de l'Eau. En effet, pour 2025 un coefficient de modulation forfaitaire faible est appliqué afin de laisser le temps aux collectivités de s'adapter aux modalités de calcul.

2.4. Recettes

Type de recette	2024
Redevance eaux usées usage domestique (Compte financier unique 2024) en €* Redevance modernisation des réseaux en €	1 069 088,73
Participations assainissement collectif en €	69 994,47
Autres prestations de services en €	50 930,80
Subventions d'exploitation	12 040,00
Remboursement de frais	0,00
Reprises sur provisions et dépréciations	0,00
Produits exceptionnels en €	20 334,74
Total des recettes des gestion des services en €	1 222 388,74

* **RDE et SOGEDO** effectuent la prestation de facturation et de recouvrement des paiements pour l'ensemble des communes de la CCBDP. La facturation est effectuée par semestre. Les versements d'acomptes conduisent à une différence entre les titres de recettes émis et les recettes indiquées sur le compte administratif de la collectivité.



3. Indicateurs de performances

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

	Nombre d'abonnés desservis	Nombre d'abonnés prévus au zonage d'assainissement	Taux de desserte	Nombre d'habitants desservis (INSEE 2021)
BADEFOLS/DORDOGNE	58	57	102%	113
BAYAC	80	92	87%	135
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (comprend les anciennes communes de ste Sabine Born, Beaumont du Périgord, Labouquerie et Nojals et clotte)	327	553	59%	1 095
BIRON	54	56	96%	112
CAPDROT	avec Monpazier			
CADOUIN	avec Le Buisson de Cadouin			
COUZE ET ST FRONT	198	406	49%	609
LALINDE	846	1 314	64%	2 360
LE BUISSON DE CADOUIN	824	824	100%	1 604
LOLME	1	1	100%	2
MAUZAC ET GRAND CASTANG	142	147	97%	297
MOLIERES	59	75	79%	123
MONPAZIER	417	420	99%	638
MONSAC	45	48	94%	86
MONTFERRAND DU PERIGORD	35	35	100%	67
ST AVIT SENIEUR	74	74	100%	109
ST CAPRAISE DE LALINDE*	142	249	57%	298
STE FOY DE LONGAS	26	34	76%	50
TREMOLAT	276	340	81%	579
VARENNES LANQUAIS	219	293	75%	222
Sur l'ensemble du territoire	3 823	5 018	76,19%	8 496

* Saint Capraise de Lalinde évacue ses effluents vers la station d'épuration de Mouleydier (sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise)

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Une étude de diagnostic est en cours sur les systèmes d'assainissement collectif de :

- Beaumont (station de la commune de Beaumontois en Périgord)
- Couze st Front bourg
- Lalinde bourg

Elle a permis d'améliorer les points sur certaines parties pour ces systèmes d'assainissement des eaux usées. Cela concerne :

- **Le VP.253** : Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres

Extraits de l'étude diagnostic Phase 1 d'ARTELIA – juillet 2020 :

Communes Types de réseaux	Matériaux			Total général
	Fibrociment	Fonte ductile	PVC	
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	1 707		8 377	10 084
Gravitaire	1 707		6 580	8 287
Refoulement			1 797	1 797
COUZE-ST-FRONT	889		5 535	6 424
Gravitaire	889		4 770	5 659
Refoulement			765	765
LALINDE	87	578	20 835	21 500
Gravitaire	87	578	17 483	18 148
Refoulement			3 352	3 352
Total général	2 683	578	34 747	38 008

Communes Types de réseaux	Diamètres (mm)											Total général
	63	75	90	110	125	140	150	160	200	250	Non renseigné	
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	73	444	947	381	14			3 422	4 646		157	10 084
Gravitaire				48	14			3 422	4 646		157	8 287
Refoulement	73	444	947	333								1 797
COUZE-ST-FRONT	187		201	394	283		423	1 324	3 612			6 424
Gravitaire				17	283		423	1 324	3 612			5 659
Refoulement	187		201	377								765
LALINDE	48	1 993	82	183		318	200	3 662	13 294	985	735	21 500
Gravitaire							200	3 662	13 294	985	7	18 148
Refoulement	48	1 993	82	183		318					728	3 352
Total général	308	2 437	1 230	958	297	318	623	8 408	21 552	985	892	38 008



Le réseau gravitaire est constitué en majorité de canalisations en PVC (28,8 kml, 90% du réseau).
Le réseau de refoulement est constitué entièrement de conduites en PVC, avec 5,9 kml au total pour les 3 communes.

- **Le VP.255** : Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose

Extraits de l'étude diagnostic Phase 1 d'ARTELIA – juillet 2020 :

Nous avons également renseigné la date de pose des canalisations en fonctions des archives que nous avons récupérées. Pour la commune de Beaumont, il s'agit uniquement de tranches de travaux mais la quasi-totalité du réseau est renseignée. Concernant Lalinde, très peu de données concernant les dates de pose. Enfin pour Couze-Saint-Front, la quasi-totalité du réseau a été renseignée.

Les cartes des résultats sont visibles en Annexe n°6.

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX PAR COMMUNE :

	Points potentiels	BADEFOLS / DORDOGNE		BAYAC		BEAUMONTOIS EN PERIGORD		BIRON		COUZE ET ST FRONT		LALINDE	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)													
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	0	Oui	10	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Non	0	Oui	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)													
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15	Oui	15	Oui	15	Non	0	Oui	15	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Oui		Oui		Non		Oui			
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%		95%		98%		0%		100%		97%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15	95%	15	95%	15	0%	0	85%	13	30%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)													
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0	0%	0	100%	15	0%	-	100%	15	100%	-
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Oui	-
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	-	Non	0	Non	-
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	-	Non	0	Oui	-
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	-	Oui	10	Oui	-
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	0	Non	0	Non	-	Non	0	Non	-
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	-	Oui	10	Oui	-
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	95	-	95	-	110	-	0	-	88	-	30

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

	Points potentiels	LE BUISSON DE CADOUIN		LOLME		MAUZAC ET GRAND CASTANG		MOLIERES		MONPAZIER		MONSAC	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)													
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non	0	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5	Non	0	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)													
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15	Non	0	Oui	15	Oui	15	Oui	15	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Non		Oui		Oui					
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%		0%		100%		95%		100%			
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15	0%	0	100%	15	95%	15	100%	15	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)													
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0	0%	-	100%	15	0%	0	100%	15	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	-	Non	0	Non	0	Non	0	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	85	-	0	-	110	-	95	-	110	-	110

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

	Points potentiels	MONTFERRAND DU PERGORD		ST AVIT SENIEUR		ST CAPRAISE DE LALINDE		STE FOY DE LONGAS		TREMOLAT		VARENNES LANQUAIS	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)													
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)													
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15	Oui	15	Non	0	Oui	15	Oui	15	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Non		Oui							
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%		0%		100%							
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	95%	15	95%	15	0%	0	100%	15	50%	10	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)													
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0	0%	0	0%	-	100%	15	0%	0	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Non	0	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Non	0	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Non	0	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	0	Non	-	Non	0	Non	0	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	95	-	95	-	15	-	110	-	60	-	110

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

SYNTHESE POUR LE PERIMETRE CONCERNE :

SYNTHESE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	Points Potentiels	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) sur l'ensemble	
		Valeur	Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		92%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	73%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	51%	10
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	-
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	-
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	90

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

3.3. Conformité de la Station

La fiche de conformité, réalisée par la police de l'eau et disponible en Annexe 8, indique que la station de Lalinde est **conforme** au niveau de :

- son système de collecte (Indicateur **P203.3**)
- de ses équipements et ouvrages (Indicateurs **P204.3** et **P205.3**)

Depuis 2022, l'équipe SISPEA indique qu'il n'est plus nécessaire de renseigner ces 3 indicateurs sur le site de l'observatoire puisque, dans le cadre des travaux de refonte, ils vont être amenés à disparaître de l'application SISPEA mais seront néanmoins toujours disponibles dans la base de données ROSEAU.

3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Il y a eu 17,95 TMS évacués en **2024**. Elles ont été valorisées en grande majorité en épandage agricole via des plan d'épandage suivi par la chambre d'agriculture ou évacuées vers des stations d'épuration. L'indicateur est donc de **100%**.

3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)

A la connaissance de la collectivité ainsi que des prestataires assurant la facturation, il n'y a pas eu de débordement dans les locaux des usagers. L'indicateur P251.1 est donc de **0 %**.

3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

L'indicateur ne recense que les secteurs nécessitant au moins deux interventions par an.

Il y a eu 4 points noirs sur l'ensemble du territoire (tous situés sur Lalinde).

Il s'agit de secteurs où un curage préventif est réalisé deux fois par an. Il s'agit de :

- Avenue du Général Leclerc,
- Rue Gabriel Perri
- Rue Pierre Brossolette
- Rue Fénelon

L'indicateur P252.2 est donc de **3,860 (pour 100 km)**.

3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)

En 2020, sur MONPAZIER, il y a eu :

- 700 ml de réseau renouvelé

Ainsi donc il y a eu **0,70kms de réseau renouvelé** entre 2020 et 2024. Le taux moyen de renouvellement des canalisations est de 0,14 %.

3.8. Conformité des performances des équipement d'épuration (P254.3)

(Voir Annexes 7 et 8)

Cet indicateur concerne uniquement les STEU d'une capacité > 2000EH).

La Police de l'Eau a jugé **non conforme**, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration de Lalinde en performances au titre des prescriptions locales en 2024 . 5 bilans conformes sur 12 bilans réalisés.

Les paramètres déclassants sont les matières en suspension, les dépôts de boues ainsi que l'insuffisance de l'autosurveillance.

CBPO₂₀₂₄ (Charge brute de pollution organique journalière moyenne) Lalinde= 79,3 kg/DBO₅

L'indicateur est de **42 %**.

3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Tous les réseaux sont séparatifs. Des déversoirs d'orages et des trop-pleins peuvent exister sur le réseau mais ils ne sont actuellement pas tous matérialisés sur plan. Ce sera l'objet des études diagnostiques qui seront engagées dans les années à venir.

Ainsi, celle réalisée en 2020-2021 sur les communes de Beaumontois en Périgord, Couze St Front et Lalinde, a révélé :

- La présence d'un déversoir d'orage sur la commune de LALINDE :

Au vu du calcul du flux en temps sec en amont du DO STEP, le flux de DBO₅ est inférieur à 120 kg/j (77 kg/j).

Il existe un déversoir d'orage sur Lalinde au niveau du croisement entre la rue Montaigne et la rue de Verdun dont le flux collecté est inférieur à 120 kg/j DBO₅.



- La présence de deux trop-pleins sur la commune de Couze st Front :

Au vu du calcul du flux en temps sec en amont du DO STEP, le flux de DBO5 est très inférieur à 120 kg/j (33 kg/j).

Il existe deux trop-pleins sur Couze au niveau des PR Maury Bas et du PR Femme Morte. Le TP du PR femme morte peut servir de bypass à la step et correspond au point A2. Il doit être équipé de métrologie.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la mise en place d'équipement de mesure n'est pas nécessaire puisque le flux de DBO₅ arrivant sur ces déversoirs d'orage est inférieur à 120 kg/j de DBO₅.

Ci-après les indicateurs des lignes B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans la partie A du tableau atteint au moins 80 points.

Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

	Pts potentiel	Valeur (oui/non)
A – Éléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	Oui
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	Oui
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	Oui
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	30	Oui
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10	Oui
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	Oui
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	Non
C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	Non
TOTAL	120	100

L'indicateur de connaissance des rejets au milieu naturel est de **100 points**.

3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

L'encours de la dette est de **3 438 267,44 €**.

D'après le compte Financier Unique, les recettes réelles sont de 1 222 388,74 €. Les dépenses réelles sont de 865 192,31€. L'épargne brute est donc de **357 196,43 €**.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement. Celle-ci est donc de **9,6 ans**.

La durée d'extinction de la dette exprime la capacité de désendettement. Ce ratio est un indicateur de solvabilité, qui permet de savoir si la collectivité est en capacité de rembourser sa dette et/ou de contractualiser de nouveaux emprunts. Ce ratio indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles. Ce ratio doit être comparé à la durée de vie moyenne des emprunts.

Pour les services d'assainissement, la durée d'extinction de la dette peut être analysée en fonction des durées ci-dessous, supérieures à celle couramment utilisées pour les budgets généraux du fait de la durée de vie des ouvrages, 20 à 30 ans pour les stations, 50 ans pour les réseaux :

- < 5 à 7 ans : Très satisfaisant
- 7 à 12 ans : Satisfaisant
- 12 à 20 ans : Endettement fort
- > 20 ans : Endettement excessif

3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Le montant TTC des impayés au titre de l'année 2023 pour l'ensemble de la Communauté de Communes au 31/12/2024 est de 51 988,99 €. Le montant TTC des factures émises en est de 1 487 204,14 €. Le taux d'impayés sur cette année est donc de **3,50 %**. Ce taux est élevé car le prestataire facturation ne fait pas de première relance. Le trésor public se charge de la relance une fois que les impayés sont transmis.

3.12. Taux de réclamations (P258.1)

Il y a eu environ 180 réclamations en 2024 recensées par la Communauté de Communes. L'indicateur est donc de **42,77%**.

4. Financement des investissements

4.1. Montant financiers

	Exercice	2024
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €		152 550,73
Montant des subventions en €*		3 668 385,69
Montant des contributions du budget général en €		0,00
* dont 3178418,39 € en restes à réaliser		

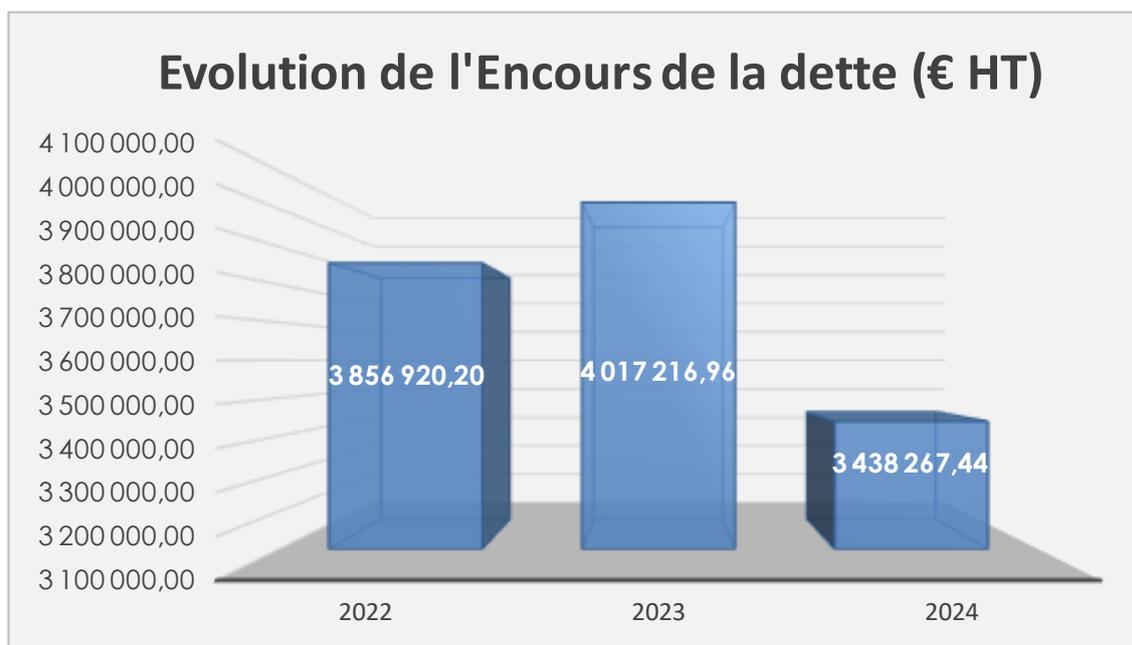
Le détail des dépenses d'équipement est visible en **annexe 9**.

4.2. Etat de la dette du service

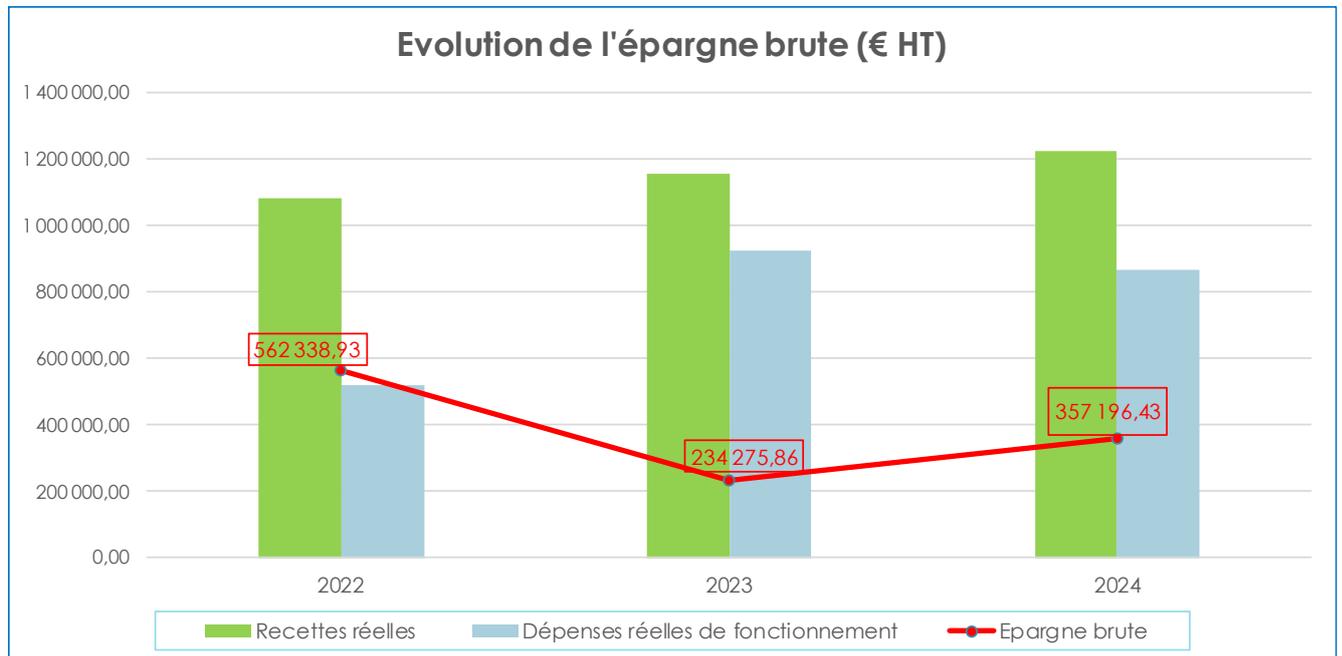
L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice	2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		3 438 267,44
Montant remboursé durant l'exercice	en capital	578 949,52
	en intérêts	112 195,53

Evolution de l'encours de la dette (€ HT)	2022	2023	2024
	3 856 920,20	4 017 216,96	3 438 267,44



4.3. Evolution de l'épargne brute



Ainsi donc, la collectivité dégage, sur sa section d'exploitation, un solde positif. Une part des ressources courantes n'est pas mobilisée par la couverture des charges courantes et est donc disponibles pour rembourser la dette et pour investir.

4.4. Amortissements

Pour l'exercice , la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) a été de 430 001,53 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 203 937,04 €.

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
/	/

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Travaux :

Commune	Intitulé de l'opération	Montant estimatif HT	2025	2026	2027
Baneuil-Lalinde Ouest	Création du réseau et des postes de refoulement	1 700 000€		705 000€	705 000€
	Station d'épuration	500 000 €			350 000€
Beaumontois	Réfection de la station d'épuration	1 700 000 €	255 000 €	255 000 €	
	Réhabilitation réseau et postes (partie publique)	660 000 €		198 000 €	
	Réhabilitation réseau (partie privée)	150 000 €	75 000 €		
Lalinde	Réfection de la station d'épuration	2 600 000 €		910 000 €	910 000 €

5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2024, il y a eu 9 374,13 € d'abandon de créance à caractère social, ou de versements à un fonds de solidarité. La valeur de l'indicateur P207.0 est donc de **0,0314 €/m³**.

5.2. Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opération de coopération décentralisée au niveau du service d'assainissement de la collectivité.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Thème	Type	Code	Libellé	Valeur 2024
Abonnés	Descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (habitants)	8 592
Réseau	Descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
Boue	Descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t de MS)	17,95
Abonnés	Descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€)*	3,42
Abonnés	Performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	76%
Réseau	Performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (pts)	90
Boue	Performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100%
Gestion financière	Performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m ³)	0,0314
Abonnés	Performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (‰)	0
Réseau	Performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	3,9
Réseau	Performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0
Épuration	Performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	42
Collecte	Performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (pts)	100
Gestion financière	Performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (ans)	9,6
Gestion financière	Performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	3,50
Abonnés	Performance	P258.1	Taux de réclamations (‰)	42,77

* ce tarif correspond à celui de la commune ayant le plus grand nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif sur la Communauté de Communes au 01/01/année N+1

Annexe 1 :Règlement d'assainissement collectif de la CCBDP


**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
1. DISPOSITIONS GENERALES**1.1. Objet du règlement de service**

Le **règlement du service public d'assainissement collectif** désigne le document établi par la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et adopté par délibération du ****/**/2018**.

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif et l'utilisateur du service ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental...).

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'utilisateur du service, l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **LA CCBDP** : désigne le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Il est à noter aussi que le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.2. La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) soit 20 Equivalent-Habitants.
- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitements spécifiques permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux voire de prétraitements plus ou moins performants peuvent se voir imposés dans cette autorisation.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour la gestion de ces eaux, se référer aux documents d'urbanisme de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Vous pouvez contacter à tout moment la CCBDP pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.3. Les engagements de la CCBDP

La CCBDP s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La CCBDP vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service d'assainissement collectif, la CCBDP vous assure un accueil au siège de la collectivité (tel : 05.53.63.65.20) : 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.

1.4. Les règles d'usage du service public d'assainissement collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (cf. annexe 1).

Ces règles vous interdisent:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes (même celles biodégradables), textiles, etc. ;
- des graisses ;
- des huiles usagées, les hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- les produits ayant des effets biocides et / ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires...) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades...);
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...).

La CCBDP se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la CCBDP si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la CCBDP déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ... ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la CCBDP.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. Les interruptions du service

La CCBDP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la CCBDP vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La CCBDP ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation sérieuse et imprévisible.

1.6. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la CCBDP peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la CCBDP doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la CCBDP (document : demande de raccordement).

Vous recevrez le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. La 1^{ère} facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple adressée à la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (adresse). Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie d'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec celle du service d'eau potable**.

Votre facture se décompose en une **partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau.

Tous les éléments de votre facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'agence de l'eau) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

AR PREFECTURE

 024-200034833-20250923-2025_09_23_4B-DE
 Reçu le 23/10/2018

Assainissement collectif - CCBDP - version 2

5/15

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si vous vous alimentez, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits), vous devez en faire la déclaration à la mairie et, de plus, en informer la CCBDP. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD sera appliqué.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, pour sa part ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Premier semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Deuxième semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la CCBDP sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la CCBDP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6. Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

4.1. Les obligations de raccordement.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la CCBDP. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.3 du présent règlement.

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8), le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilables domestiques.

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront solliciter auprès de la CCBDP une autorisation de déversement préalable pour permettre leur raccordement. Il pourra leur être demandé la mise en place d'installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.



Les installations de prétraitement devront être dimensionnées en fonction du nombre de plats servis par jour, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses (dimensionnement à partir des normes et guides techniques en vigueur). Le dimensionnement et le type d'appareillage doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'usager du service, sous le contrôle de la CCBDP. Pour cela, les bons de vidange de l'année N devront être transmis avant le 31/03 de l'année N+1 à la CCBDP.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

4.1.3. Pour les eaux usées autres que domestiques.

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la CCBDP (arrêté de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).

L'autorisation de déversement délivrée par la CCBDP peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

4.2. Le branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

4.3. L'installation et la mise en service

La CCBDP détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.



Les travaux d'installation sont alors réalisés par la CCBDP ou par une entreprise agréée par la CCBDP et sous son contrôle.

La CCBDP est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranchées ouvertes.** Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la CCBDP, suite à son contrôle. En cas de désobturation sans l'accord de la CCBDP, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la CCBDP au coût réel de la prestation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCBDP peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. Le paiement du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la CCBDP exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CCBDP ou son exploitant selon les modalités prévues à l'article 4.3 du présent règlement de service. La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement (la CCBDP).

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, **la CCBDP se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement**, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

4.5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle : il s'agit de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).

Les modalités d'application de la PFAC sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.



4.6. L'entretien et le renouvellement

La CCBDP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la CCBDP.

4.7. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, les travaux sont réalisés par la CCBDP ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement (cf. annexe 2).

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

La CCBDP peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la CCBDP ont accès aux propriétés privées pour :

- le contrôle de la conformité et de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- la réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferez pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 2.1 du règlement de service.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance.

La CCBDP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public d'assainissement collectif peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public d'assainissement collectif peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs...), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la CCBDP. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement chapitre 4.1.2).

Si votre raccordement est antérieur au présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5.2. L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La CCBDP ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.



5.3. Contrôles de conformité.

Le contrôle de bonne exécution des installations privées en vue de la mise en service d'un branchement a lieu tranchées ouvertes et est gratuit.

Les contrôles de conformité des installations privées réalisés à l'initiative exclusive de la CCBDP sont gratuits.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété par la CCBDP à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la délibération du Conseil Communautaire de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Fait à Lalinde , le / / 2018

Le Président de la Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD,

Annexe 2 : les abonnés domestiques particuliers

Commune	Libellé	Date Autorisation de rejet
BADEFOLS	Camping "Les Bö-Bains"	08/06/2007
	Restaurant le Chopin gourmand	
BEAUMONTOIS	Camping	
	EHPAD	
	Traiteur	
	Collège	
BIRON	L'auberge de Biron	
	Château de Biron	
	Conserverie	
	Parc résidentiel de loisirs Castelwood	
LE BUISSON	Auberge (Buisson)	
	2 hôtels (Buisson)	
	2 Campings (Pont de Vicq et Fromengal) au Buisson	
	Centre de vacances de Fontenille (Buisson)	
	Maison d'accueil pour personnes âgées (MARPA)	
	EHPAD (Cadouin)	
	Pizzeria chez Cathy et Paulo (Cadouin)	
	Restaurant de l'Abbaye (Cadouin)	
	Auberge de jeunesse de l'Abbaye (Cadouin)	
Camping Les jardins de l'Abbaye (Cadouin)		
COUZE ET ST FRONT	Restaurant Au Fil de l'Eau	
	Camping des Moulins	
LALINDE	Hôtels	
	Restaurants	
	EHPAD	
	Campings	
	Centre de vacances	
	Supermarché	
	Collège	
LOLME	EHPAD	25/07/2008



Commune	Libellé	Date Autorisation de rejet
MAUZAC	Centre pénitencier	06/04/2004
MONPAZIER	2 charcutiers traiteurs	oui
	3 Boulangeries	oui
	10 Restaurants	oui pour 7
	Cantine scolaire	oui
	EHPAD	Non
	1 Garage	Non
	1 résidence accueil personnes âgées	Non
ST CAPRAISE DE LALINDE	1 restaurant	
TREMOLAT	Base nautique et camping	

Annexe 3 : Arrêté préfectoral de modification des compétences et statuts de la CCBDP



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° *2017/1301*
portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes
« Bastides Dordogne Périgord »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avant le 1^{er} janvier 2017, avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois », de la communauté de communes « Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364 0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-32-SPB du 25 janvier 2016 fixant la reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » du 22 novembre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la mise en conformité des compétences de la communauté de communes et la modification consécutive des statuts ;



Considérant que les majorités requises aux articles L 5211-5 et L 5214-20 du code général des collectivités territoriales concernant la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont réunies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord »

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » à compter du 1^{er} janvier 2017 est validée. Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après leur mise en conformité avec la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- PLUI, SCOT et schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté
- Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences exercées par la communauté de communes
- Mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier
- Aménagement numérique

2- Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou « Village d'artisans » politique locale du commerce
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions en faveur des intérêts économiques de la population
- Promotion touristique dont la création d'offices de tourisme et développement touristique

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou à l'intégration des énergies renouvelables pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux et globaux d'un développement responsable (efficacité énergétique, qualité architecturale,...),

Charte architecturale et paysagère

Acquisition et gestion de sites à caractère environnemental ou d'espaces naturels sensibles

2-Politique du logement du cadre de vie.

Mise en œuvre d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) ou de procédures équivalentes (PLH)

Actions d'incitation à la valorisation du patrimoine bâti

3- Création, aménagement et entretien de la voirie.

Voirie communautaire

Chemins de randonnées, PDIPR, Vélo route - Voie verte

4- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels

6 - Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs.

Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs pluridisciplinaires permettant la pratique de sports en salle et possibilité de conventionner pour favoriser cette pratique.

7 - Construction, entretien et gestion des équipements et activités d'enfance-jeunesse.

Construction, entretien et gestion des équipements et des activités concernant ;

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Etablissements d'accueil du Jeune Enfant
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieu Accueil Enfants Parents

8- Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif



9 - Aide sociale d'intérêt communautaire :

Tous établissements ou services en gestion directe, hors établissement public autonome, ou en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics qui concernent les personnes âgées, dépendantes, handicapées et en situation précaire.

Actions confiées au CIAS.

Il anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

a pour mission les compétences définies à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

coordonne et conduit toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes réalisations jugées nécessaires en matière d'aide sociale. Ainsi il a vocation à traiter les activités suivantes :

- Service Instruction des demandes d'aides sociales légales ;
- Service « prestataire » Aide à domicile ;
- Service « mandataire » Emplois familiaux ;
- Service portage des repas à domicile ;
- Service instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Gestion des hébergements pour personnes âgées, hors établissement public autonome.

COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Santé

Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales

2- Actions culturelles.

Actions culturelles limitées aux subventions versées dans le cadre de conventions culturelles

Dispositions diverses.

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les



conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale ou toute modification statutaire de cet établissement se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord », les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 13 janvier 2017

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète

Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Annexe 4 : Délibération sur les tarifs AC – CCBDP

LIORAC SUR LOUYRE

LOLME

MARSALES

MAUZAC ET GRAND CASTANG

Jean-Claude MONTEIL

Bernard ETIENNE

Jean-Pierre PRETRE

Florent FARGE

MOLIERES

MONPAZIER

MONSAC

MONTFERRAND DU PERIGORD

NAUSSANNES

PEZULS

PONTOURS

PRESSIGNAC VICQ

RAMPIEUX

SAINT AGNE

SAINT AVIT RIVIERE

SAINT AVIT SENIEUR

SAINT CAPRAISE DE LALINDE

SAINT CASSIEN

SAINT FELIX DE VILLADEIX

SAINT MARCEL DU PERIGORD

SAINT MARCORY

SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

SAINTE CROIX DE BEAUMONT

SAINTE FOY DE LONGAS

SOULAURES

TRÉMOLAT

URVAL

VARENNES

VERDON

VERGT DE BIRON

Alexandre LACOSTE

Fabrice DUPPI

Daniel SEGALA

Nathalie FABRE

Alain ROUSSEL

Roger BERLAND

Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS

Benoît BOURLA

Daniel GRIMAL

Nelly JOBELOT

Isabelle MUCHA

Alain DELAYRE

Laurent PÉRÉA

Philippe POUMEAU

Carole ALARY

Yves WROBEL

Jean CANZIAN

Gérard CHANSARD

Francis MONTAUDOUIN

Philippe LAVILLE

Magalie PISTORE

Éric CHASSAGNE

Éloi COMPOINT

Gérard MARTIN

Jean-Marie BRUNAT

Laurent BAGILET

Absents excusés : Jérôme BOULLET, Emmanuelle DIOT, Patrice MASNERI

Pouvoirs :

Madame Annick CAROT, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.

Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.

Madame Marie-Josée MANCEL, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc RICAUD.

Madame Christine VERGEZ, absente, avait donné pouvoir à Pierre-Manuel BÉRAUD.



5. ASSAINISSEMENT

a. Assainissement Collectif : augmentation de la Redevance à compter du 1^{er} Juillet 2023

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président en charge de l'Assainissement, rappelle au conseil que la tarification de la redevance assainissement collectif n'a pas évolué depuis la création du service en Janvier 2017. Il explique que compte tenu des coûts et plus particulièrement de l'évolution des charges d'exploitation, il est nécessaire d'augmenter la redevance d'assainissement collectif et ainsi permettre le financement des investissements à réaliser les prochaines années. Suite à la présentation de l'étude réalisée par les services de l'ATD et présentée en commission Assainissement et Finances, il propose de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} Juillet 2023 :

Pour l'ensemble des communes sauf LOLME		Tarifs HT
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	144.00 €
	Partie variable	1.800 € / m ³

Cette nouvelle tarification s'applique sur l'ensemble des communes à l'exception de la commune de LOLME qui a une station d'épuration avec un seul abonné,

Pour LOLME		Tarifs HT 2017
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	264.80 €
	Partie variable	4.54 € / m ³

Le Président rappelle qu'une PFAC a été instituée pour financer l'assainissement collectif. Cette participation, article L.1331-7 (modifié par la Loi de Finances n°2012-du 14 mars 2012 - art. 30) du Code de la Santé Publique, est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées c'est à dire :

- les propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisée,
- mais aussi les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau.

Annexe 5 : Délibérations sur la PFAC et la PFB de la CCBDP

Délibération PFAC:

	36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD</p>
Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 58 - Titulaires : 57 - Suppléants : 1 Procurations : 1 Votants : 59 Pour : 57 Abstentions : 2	L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jacques Brel, à LALINDE, sous la Présidence de Monsieur Christian ESTOR. Date de convocation : 15/11/2019	
<p>PRESENTS : CALES Michel, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, MORTEMOSQUE Dominique, BAGES Eléonore, MERCHADOU Alain, BALSE Maryse, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, SELOSSE Jean-Marie, CHAVAL Jean-Marie, MONTI Bruno, LAFAGE Jean-Louis, LABONNE Marie-France, ROUGIER Robert, BOURRIER Christian, VERGEZ Christine, ESTOR Christian, PONS Catherine, COUDERC Michel, LAMBERT Gilbert, BOULLET Jérôme, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, GOUIN Jean-Marc, FAUGERES David, GOUJON Annick, CHIES Mérico, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, CRESPO Christian, DANIEL José, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, BONAL Pierre, BERLAND Roger, ARMAND Marie-Thérèse, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, MERILLOU Serge, MARTY Jean-Gabriel, DELAYRE Alain, PÉREA Laurent, RENOUX Denis, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, HEYRAUD Jean-Pierre, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, KUPCIC Roland, GRELLETY Serge, BRUNAT Jean-Marie, FRIGOUT Nathalie.</p>		
<p>n° 2019 - 11 – 04.b</p> <p>OBJET :</p> <p>Tarifs PFAC à compter du 1^{er} Juillet 2020</p>	<p>Pour financer le service public d'assainissement collectif, la collectivité a institué par délibération du 10 Janvier 2017, la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif).</p> <p>Cette participation, instituée par l'article L.1331-7 (modifié par la Loi de Finances n°2012-du 14 mars 2012 - art. 30) du Code de la Santé Publique ; est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisée, - mais aussi les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau. <p>La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées.</p> <p>Le Président de la communauté de communes propose de modifier, à compter du 1^{er} Juillet 2020, le tarif de la P.F.A.C. pour le financement de l'assainissement collectif :</p> <p>a) Pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau Le montant de la P.F.A.C. est fixé à 800 € HT par logement, non soumis à la TVA.</p> <p>b) Pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement Le montant de la P.F.A.C. est fixé à 2 000 € HT par logement, non</p>	



soumis à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **FIXE**, à compter du **1^{er} Juillet 2020**, le montant de la PFAC à :
 - 800 € pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau,
 - 2 000 € pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement au réseau d'assainissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 27 novembre 2019

Le Président,

Christian ESTOR



AR PREFECTURE

024-200034833-20191126-2019_11_4B-DE
Reçu le 27/11/2019

Délibération PFB:

 Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord	36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD
Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 48 - Titulaires : 45 - Suppléants : 3 Procurations : 8 Votants : 56 Pour : 51 Contre : 1 Abstentions : 4	L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN. Date de convocation : 07/11/2023	
Présents : ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, GENDREAU Marielle, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, MONTI Bruno, ALLOITTEAU Jean-Paul, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, MANCEL Marie-Josée, DIOT Emmanuelle, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LAFORCE Jean-Marc, BEYNE Marianne, OLLIVIER-OZBIR Muriel, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, FABRE Nathalie, DONNINGER Annick, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, Frédéric HOGUET, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, PÉREÁ Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, BAGILET Laurent.		
n° 2023 -11 -01.f4b OBJET : Instauration de la PFB (Participation aux Frais de Branchement) et Modification des tarifs d'assainissement de la CCBDP	<p style="text-align: center;">Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2023 - 11 – 01.f4, suite à une erreur matérielle</p> <p>Le Président explique que le cout du contrôle assainissement est actuellement de 120 € H.T., qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou de n'importe quel autre logement.</p> <p>Certains contrôles nécessitent un temps conséquent, c'est pourquoi les membres du bureau communautaires ainsi que de la commission finance ont validé la mise en place d'un prix adapté au contrôle réalisé.</p> <p>La proposition des prix des contrôles pour vente est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maison individuelle : 120 € H.T. - Contre visite : Gratuit - Immeuble collectif (≥2 logements) 80 € H.T. / Appartement - Hôtels 50 € H.T. / Chambre - Camping Forfait de 200 € H.T. +20 € H.T. / bungalow +200 € H.T. / bloc sanitaire <p>Le Président explique qu'il a été également évoqué l'instauration d'une PFB (Participation aux Frais de Branchement) :</p>	
AR Prefecture 024-200034833-20231114-2023_11_14_1F4B-DE Reçu le 23/11/2023 Publié le 23/11/2023		

Cette participation plus communément appelée « taxe de raccordement » correspond à la somme remboursée au service assainissement par le propriétaire d'immeubles raccordables, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (boîte de branchement et canalisation reliant au collecteur principal). La PFB associé à la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) ne peut excéder 5 200 € puisque le cout moyen d'un ANC est de 6 500 € et que le calcul est basé sur 80% du prix d'un ANC soit : 5 200 € (PFAC + PFB ≤ 5 200 €).

La PFAC de la CCBDP étant de 2 000 €, il n'est possible d'appeler qu'au maximum 3 200 € avec cette PFB.

La proposition d'instauration de la PFB est donc la suivante :

- Pour un immeuble existant lors de la création du réseau :

PFAC : 800 €

PFB : 1000 € (à l'exception de Lanquais et Varennes si le raccordement est bien réalisé avant le 1er Janvier 2026)

- Pour un nouvel immeuble se raccordant sur un réseau existant :

PFAC : 2000 €

PFB : Frais réels (sans pouvoir excéder 3 200 €)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte les nouveaux tarifs d'assainissement de la CCBDP et instaure la PFB à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 23 novembre 2023

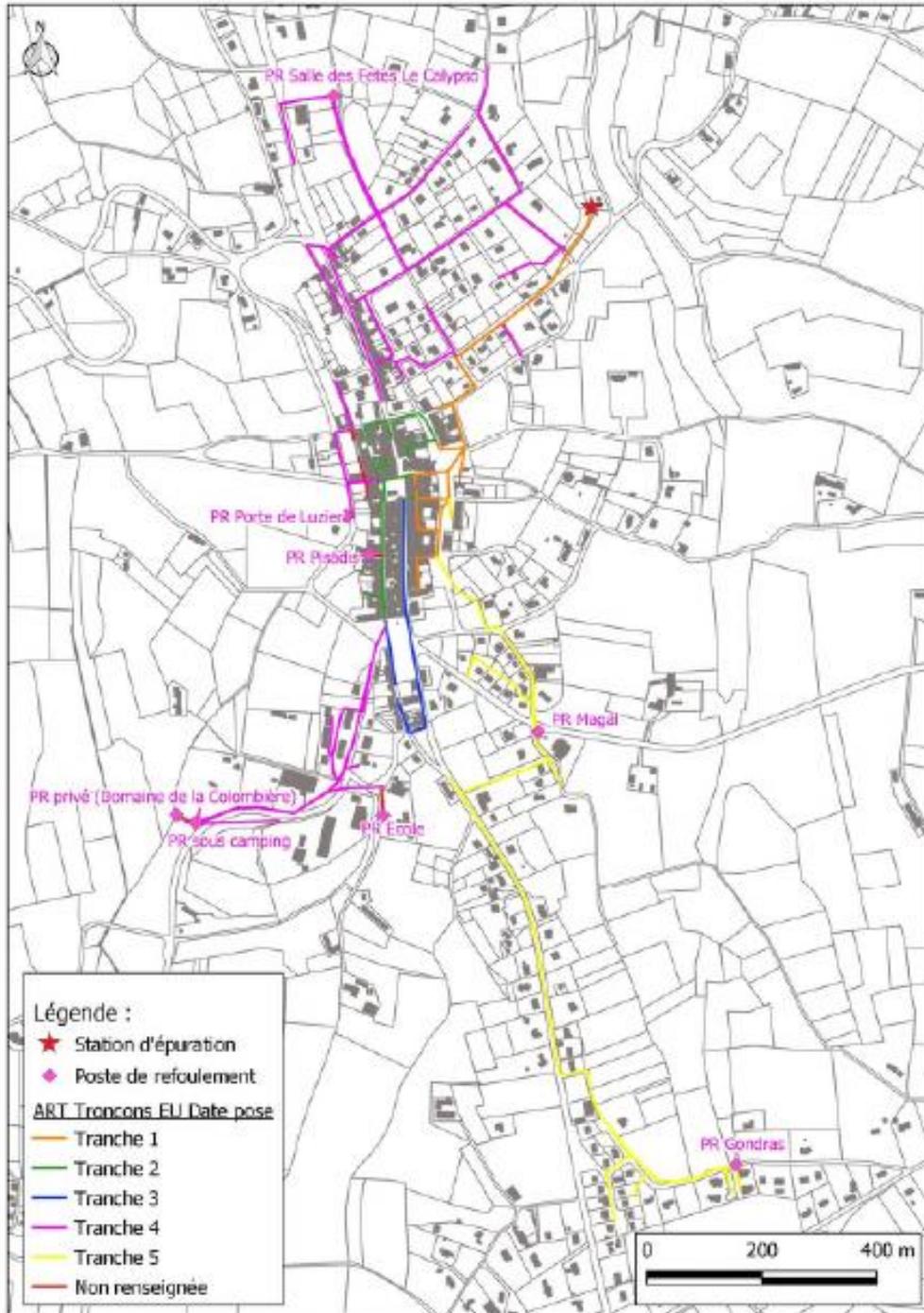
Le Président,

Jean-Marc GOUIN

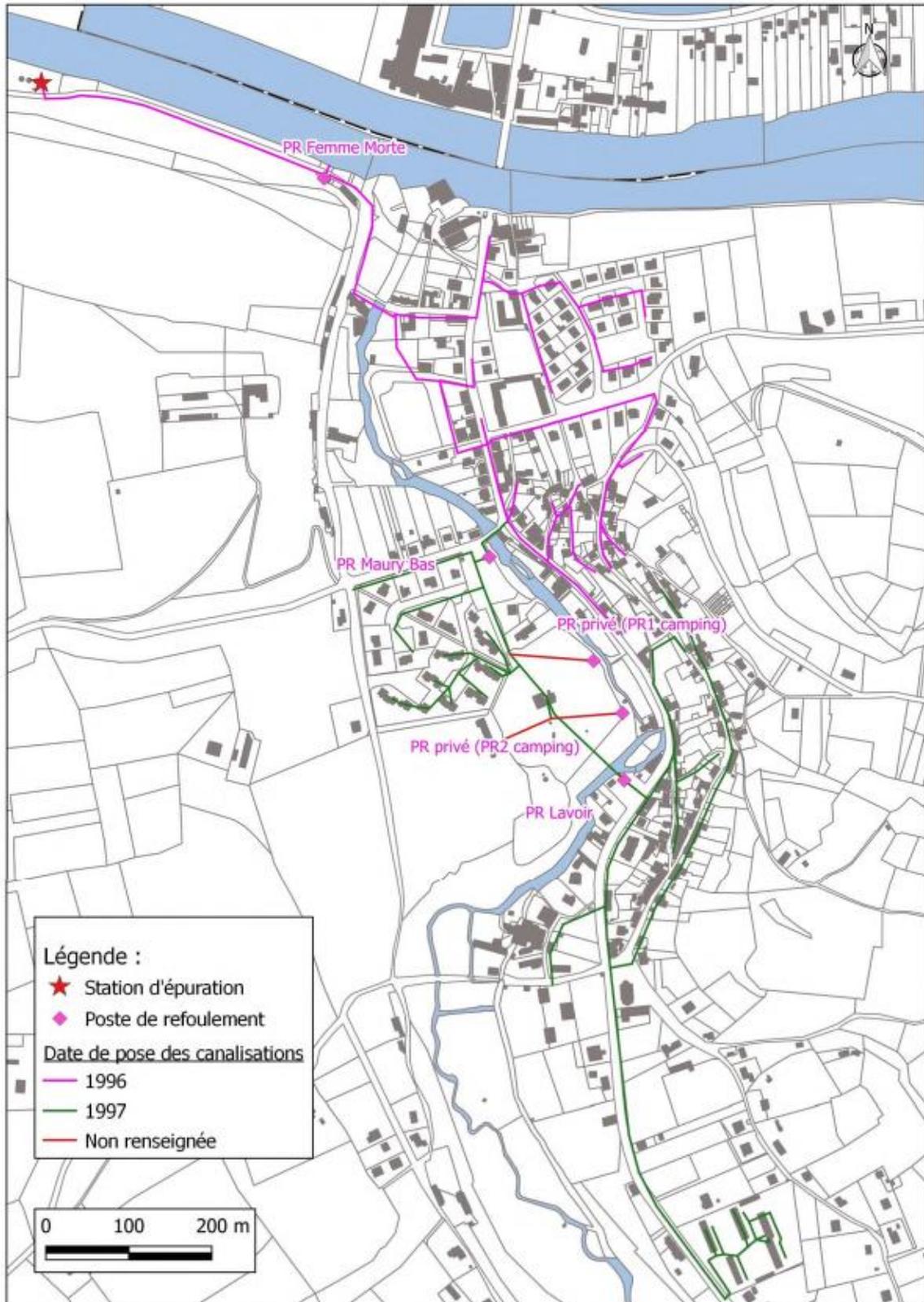


Annexe 6 : Cartes sur l'âge des réseaux issues de l'étude diagnostic d'Artélia de 2020

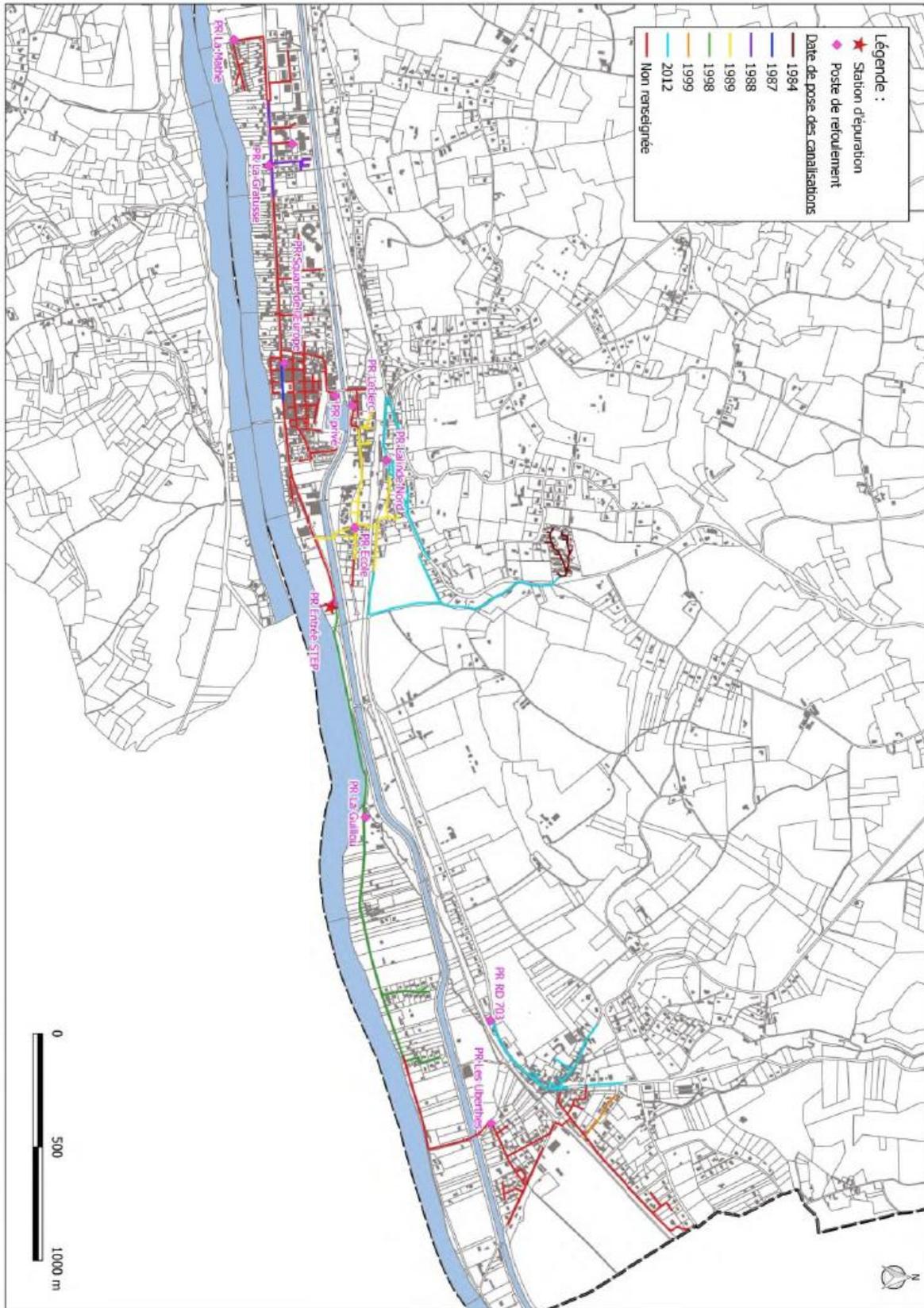
Commune de Beaumont



Commune de Couze-Saint-Front



Commune de Lalinde:





Annexe 7 : Arrêté préfectoral pour la station de LALINDE

19 N° 87

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

REJETS EFFECTUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Rivière DORDOGNE

Département de la Dordogne

Commune de LALINDE

Autorisation

~~Renouvellement~~

~~et transfert d'autorisation~~

N° Commune de LALINDE

d'établir un dispositif de rejet
d'effluent dans un cours d'eau
domanial

Pétitionnaire.

Le PRÉFET, ~~du département de la Dordogne~~
~~de la région d'Ile de France~~
Commissaire de la République du Département de la Dordogne

VU la pétition (et les pièces annexes) en date du par laquelle M. le Maire de la Commune de LALINDE

~~demande~~

demande ~~le renouvellement et transfert~~ l'autorisation d'établir et d'utiliser les ouvrages de rejet

dans la section domaniale de la rivière DORDOGNE au lieu-dit Port de Lalinde

rive gauche P.K. 157,000 Commune de LALINDE

en vue d'évacuer les eaux usées

en provenance d'une station d'épuration

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation Intérieure, notamment le livre 1^{er} — Titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial;

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment les articles L 28 à L 33, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29;

VU la loi du 8 avril 1898 modifiée, sur le régime des eaux et le décret du 1^{er} août 1905 pris pour son application;



VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 6 (1°);

VU le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (article 63);

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée;

VU le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2-6 (1°) de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et les arrêtés du 13 mai 1975 pris pour son application;

VU le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application des articles 6 (3°), 9 et 23 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application;

VU la circulaire du 7 juillet 1970 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs;

VU la circulaire interministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer;

VU les avis émis par les services consultés, à savoir :

Avis du 4 Mai 1979 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Avis en date du / du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

Avis en date du 4 Juillet 1979 du Conseil Départemental d'Hygiène.

VU le dossier de la demande;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 Septembre 1985 au 8 Octobre 1985;

VU l'engagement de payer une redevance souscrite par le Pétitionnaire, le



VU l'avis en date du _____, du Directeur Départemental des Services Fiscaux chargé des Domaines.

Sur les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Objet de l'autorisation.

Est ~~aux~~ soumis aux conditions du présent arrêté ~~la construction et le transfert~~ de l'autorisation d'établir et d'utiliser des ouvrages de rejets dans la rivière

DORDOGNE

lieu-dit Port de Lalinde, commune de LALINDE

que la Commune de LALINDE est autorisé (e) à utiliser pour évacuer les eaux usées provenant de la station d'épuration

ARTICLE 2. — Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

— les installations de rejet situées sur la rive gauche au P.K. 157,000 comprennent une station d'épuration

— le rejet est effectué au moyen d'un collecteur Ø 250 mm minimum

— l'exutoire aboutit à la cote _____

Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, etc.

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation est remis au Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 3. — Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages.

Les eaux d'origine de la station d'épuration

sont déversées dans la Dordogne

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1975 portant application du décret n° 73-218 du 23 février 1973.

FLUX		
Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 h consécutives	24 h consécutives
M.E.S.	1,5 kg	18 kg
DBO 5	2 kg	24 kg
DCO	6 kg	72 kg
Azote (K ^{al})	2,5 kg	30 kg

DEBIT		
Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de :	
	2 h consécutives	24 h consécutives
17 l/s	100 m ³	600 m ³

CONCENTRATION			
Paramètre	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à		
	Maximale	Moyenne mesurée sur 2 h	Moyenne mesurée sur 24 h
M.E.S.	30 mg/l	30 mg/l	-
DBO 5	40 mg/l	40 mg/l	40 mg/l
DCO	120 mg/l	120 mg/l	90 mg/l
Azote (K ^{al})			

TEMPERATURE	
La température doit être inférieure à 30° C	
La température peut être relevée à /...° C pendant la période du... /... au... /...	

PH	
Le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5	

ODEUR	
Aucune odeur putricide ou amoniacale	

COULEUR	
La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.	

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON	
L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 mètres de la berge si la largeur de ce dernier est supérieure à 5 mètres, sinon dans l'axe du lit.	

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie d'eau. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever, de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

ARTICLE 4. — Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de9..... ans venant à expiration le 31 décembre 1936....

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de12... mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5. — Redevance. Voir : circulaire du 30.9.1922 (p. 74) circulaire du 5.6.1907 (p. 95)

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse le 1^{er} janvier de chaque année, en un seul terme et d'avance, à la caisse du Receveur des Impôts de :

une redevance annuelle pour occupation du Domaine Public de :

Le premier paiement aura lieu au plus tard dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L. 33 du Code du Domaine de l'Etat.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Par ailleurs, et en exécution de l'article L. 29 du Code du Domaine de l'Etat, le permissionnaire versera à la caisse du Receveur des Impôts ci-dessus désigné la taxe de voirie de130... F en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux domanial en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6. — Fonds de concours.

En compensation des charges supplémentaires d'entretien, de dragage, etc. du cours d'eau domanial provoquées notamment par le dépôt des matières décantables provenant des effluents rejetés, le permissionnaire verse à l'Etat au début de chaque année, un fonds de concours fixé à F. Ce fonds de concours pourra être révisé chaque année.

ARTICLE 7. — Exécution des travaux.

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance d'un agent du Service de l'Équipement qui tracera les alignements.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le Chef de la Subdivision de / du Service Départemental de l'Équipement dans le ressort duquel est situé le lieu de l'occupation, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Ils devront être exécutés dans un délai maximum de / mois, compté à dater de la notification du présent arrêté.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 1^{er} août 1905 et par l'article 14 du décret 73-218 du 23 février 1973.

ARTICLE 8. — Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties ci-après désignées du Domaine Public :

Ouvrage de rejet et abords immédiats

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation ou de la police de la rivière en général.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9. — Réparation des dommages causés au Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de Service de l'Équipement les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public ou à ses dépendances.

Les travaux effectués par le permissionnaire doivent être menés de manière à gêner le moins possible la navigation si elle existe et la circulation sur le Domaine Public. A cet effet, il doit se conformer à toutes les instructions données par les agents de l'Administration.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 pour cent à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux travaux d'entretien du Domaine Public mis à la charge du permissionnaire par l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10. — Caractères de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général du point de vue notamment de la navigation, de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux chargé des Domaines en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

1° — Des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.

2° — Des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 11. — Remise en état des lieux.

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Le Directeur Départemental de l'Équipement pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 12. — Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13. — Renouvellement éventuel de l'autorisation.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14. — Notification.

En cas de changement de domicile et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15. — Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, est opéré en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 73-218 du 23 février 1973, du décret n° 75-177 du 12 mars 1975 et de l'arrêté pris pour l'application de ce dernier.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1° — Conformément au programme ci-après :

Prélèvements et analyses, la semaine de la mise en route de la station, un mois après la mise en service, et ensuite tous les ans. Dans le cas d'un suivi de la station par S.A.T.E.S., les résultats des analyses de cet organisme, pourront être utilisés puis communiqués au service de contrôle.

2° — Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption, d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner notamment la D.B.O., la D.C.O., les M.E.S., la température, les substances toxiques. (1)

Les prélèvements et mesures doivent pouvoir être faits dans de bonnes conditions. A cet effet, le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débit et le cas échéant d'enregistrer ces mesures peuvent notamment être exigés et dans ce cas cette clause figurera à l'article 2.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. En cas d'impossibilité les mesures et les prélèvements devront pouvoir être faits à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6-3 de la loi du 16 décembre 1964 et par les textes pris pour son application sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus.

ARTICLE 16. — Impôts.

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autres l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 17. — Publication et exécution.

M. le Directeur des Services Fiscaux chargé des Domaines, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et les Agents de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Directeur des Services Fiscaux chargé des Domaines.

19 NOV. 1987

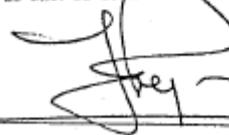
FAIT A PERIGUEUX, LE

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Chef du Service Eau et Environnement,



J.-P. MAIREY

Vérification du
14 mars 1988
Recette Principale
de BERGERAC

(1) D.B.O. : demande biologique en oxygène.

D.C.O. : demande chimique en oxygène.

M.E.S. : matières en suspension.

Annexe 8 : DDT évaluations de la conformité 2024 LALINDE

Fiche de conformité du système d'assainissement de Lalinde au titre de l'année 2024

TRANSMISSION DES DONNÉES UTILISÉES POUR L'EXPERTISE

		Transmission
Données d'Autosurveillance	Générales	NON / mesures manquantes
	Déversoir en tête de station et by-pass (A2 et A5)	NON
	Système de collecte (A1)	-
Bilan de fonctionnement*		OUI
Manuel d'autosurveillance**		A mettre à jour

*Le bilan de fonctionnement fait partie intégrante de l'autosurveillance du système d'assainissement. Ces informations complètent les bilans 24 h réalisés sur la station de traitement.

**Le manuel d'autosurveillance fait partie intégrante de l'autosurveillance du système d'assainissement.

SYSTÈME DE COLLECTE

Dans le cas où le réseau de collecte comporte des points de déversement au milieu naturel devant être suivis réglementairement (points A1), la conformité du système de collecte est évaluée sur la base des données issues de l'autosurveillance de ces déversoirs d'orage.

Communes raccordées à la STEU : Lalinde

Maître d'ouvrage réseaux : Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

Conformité du système de collecte : OUI

SYSTEME DE TRAITEMENT

Nom STEU : Lalinde

N° SANDRE : 05 24 223 V001

Capacité nominale de la STEU : 3 600 EH

Charge maximale en entrée de station en 2024 : 2 400 EH

Conformité en équipement du système de traitement

La conformité en équipement apprécie si le système de traitement en place est capable au regard de sa conception, son dimensionnement et son état, d'atteindre les objectifs de

traitement fixés par la réglementation compte tenu de la pollution (volume et concentration) collectée au droit de l'agglomération.

Conformité en équipement du système de traitement : OUI

Conformité en performance du système de traitement

La conformité en performance de votre système de traitement est évaluée au regard de la performance, du traitement, vis-à-vis des exigences réglementaires.

Conformité en performances au regard de l'acte de prescriptions spécifiques : NON

Paramètre déclassant : Matières en suspension, départ de boues

Autosurveillance insuffisante

▪ **COMMENTAIRES DE LA POLICE DE L'EAU**

Pour l'année 2024, le système d'assainissement de Lalinde a été déclaré conforme en équipement et collecte **et non conforme en performances** au titre de la réglementation nationale.

L'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement en date du 19 novembre 1987 est arrivé à échéance en 1996. Le diagnostic du système d'assainissement, réseau de collecte et station de traitement, abouti en août 2022, fait état d'une station vétuste.

La collectivité doit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau (DLE) afin de renouveler cette autorisation administrative, dans les délais stipulés dans le schéma directeur d'assainissement, validé par la collectivité fin 2022. Ce DLE comprendra un programme de travaux hiérarchisés permettant en particulier le renouvellement de la station.

Pour mémoire, le déversoir en tête de station doit être équipé pour permettre une autosurveillance conforme à la réglementation.

Annexe 9 : Détails des recettes et des dépenses d'investissement 2024

Recettes :

N°compte	Dénomination de la subvention et provenance	Montant Subvention € HT
13111	Subvention AGENCE ADOUR GARONNE LANQUAIS - VARENNES	341734,02
13111	Subvention AGENCE ADOUR GARONNE MONPAZIER	121651,4
1313	Subvention département 24 MONPAZIER	13527,88
1314	Fonds de concours communes Lanquais - Varennes	13054
Total général :		489967,3

Dépenses :

N°compte	Dénomination achat	Montant Dépensé € HT
2111	Acquisition terrains Lanquais - Varennes	485,43
2111	Acquisition terrains Beaumont	12000
21532	Reprise Canalisation Ste Sabine	8210
21562	Pompe PR la Guillou - Lalinde	2065
21562	Bac de rétention St Capraise	804,93
21562	Pompe PR La Calypso - Beaumont	2493
217532	Barre de Guidage poste Cabans Le Buisson	635
217532	Branchement 48 rte du Bac Lalinde	3209
217532	Branchement Cabans Le Buisson	1900
217562	Barre de Guidage step Lalinde	1125
217562	Pompe PR Mauzac ancienne prison	2232
217562	Roue Clarificateur step Monpazier	1514,3
21757	Remplacement conduite refoulement et clapet Couze	3750
2182	Kangoo	10000
2313	Station Beaumont	24180
2315	Réseau Beaumont	20288,9
2315	Réseau Baneuil - annonce légale marché MO	720
2317	Station Monpazier	56508,65
Total général :		152121,2

Annexe 10 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Édition avril 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

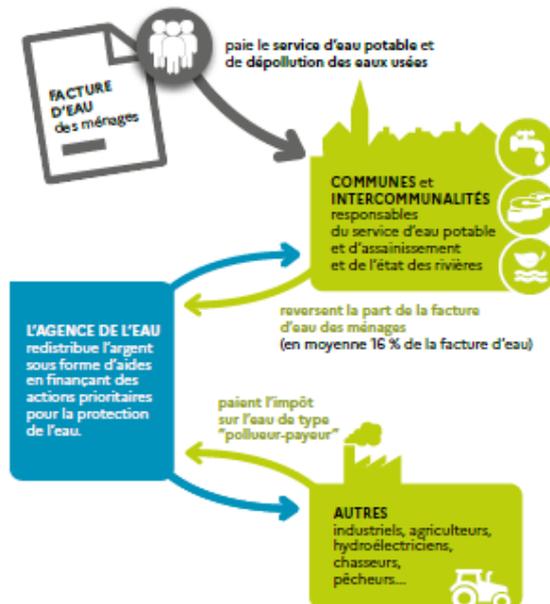
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2023, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,56 euros TTC/m³** dont 2,28€ TTC/m³ pour l'eau potable et 2,27€ TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 547,2 euros par an et une mensualité de 45,60 euros en moyenne. (Données SISPEA 2022)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Édition avril 2025

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 330 millions d'euros dont 267 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

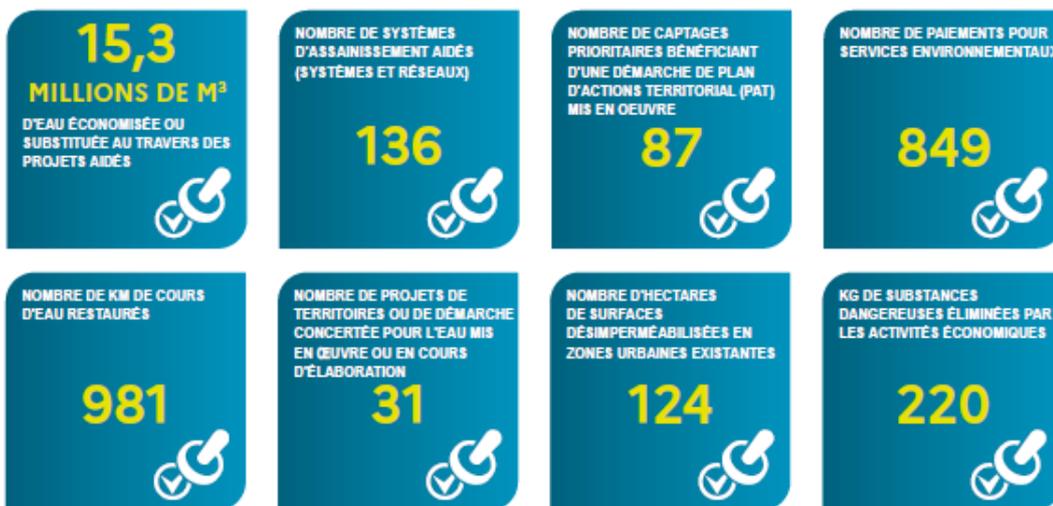
Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2024

L'année 2024 marque un élan inédit pour l'eau du grand Sud-Ouest. Elle est la concrétisation d'une mobilisation remarquable des acteurs du bassin née dans les suites de la sécheresse 2022 et des annonces du Plan eau. Ce sont plus de 560 millions d'euros d'aides qui ont été alloués à des projets structurants sur l'année sur le bassin Adour-Garonne. Un résultat exceptionnel qui clôture ainsi le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence.

EN 2024...



PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

70% des aides attribuées par l'Agence en 2024 ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 126 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

UN 12^{ÈME} PROGRAMME ADOPTÉ DANS UN CONSENSUS PARTAGÉ

Le 12^{ème} programme 2025-2030, adopté en octobre 2024, acte des évolutions majeures de la politique de l'agence, notamment en matière de prise en compte du changement climatique. Ce programme ambitieux, intitulé « les solutions sont dans l'action », prévoit une augmentation de 30% des moyens financiers par rapport à la précédente programmation, soit une moyenne de 332 M€ par an. Il promeut la sobriété et les solutions de substitution, au travers d'un mix de solutions grâce à des financements adéquats et un accompagnement sans précédent des territoires.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/eau-2025-2030-solutions-sont-dans-action>

LES ENJEUX DE LA REFORME DES REDEVANCES

À partir de 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/vos-redevances/reforme-redevances>



LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. **Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats éparés.** C'est un bassin essentiellement rural: sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège

**AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE**

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques
métropolitains

Délégations

ATLANTIQUE-DORDOGNE

BORDEAUX (dépt. 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

(dépt. 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
05 55 88 02 00

Délégation

ADOUR ET CÔTIERS

PAU (dépt. 40 • 64 • 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations

GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE

TOULOUSE (dépt. 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80

RODEZ (dépt. 12 • 30 • 46 • 48)

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

**PARTICIPEZ À LA CONSULTATION SUR LES ENJEUX
DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST ET LES RISQUES
D'INONDATION !**

Sur le bassin Adour-Garonne, les partenaires institutionnels et les citoyens sont invités à s'exprimer sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest, un temps fort qui marque l'ouverture du 4^e cycle d'élaboration de la politique de l'eau 2028-2033.

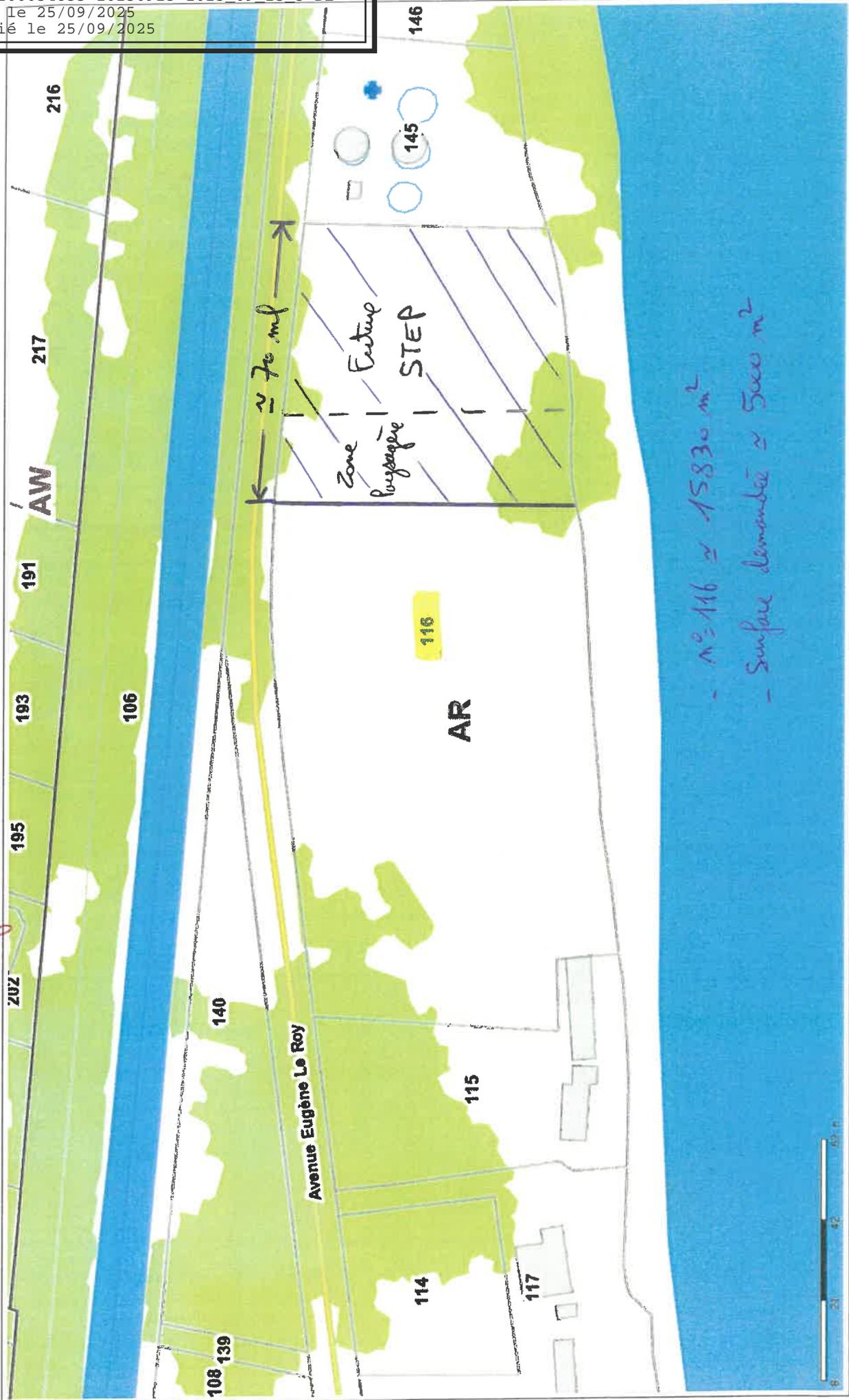
Qualité de l'eau, disponibilité de la ressource, protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, adaptation au changement climatique et prévention des risques sécheresse et inondation... sont des sujets qui nous concernent tous.

Participez dès aujourd'hui et jusqu'au 25 mai sur notre site : <https://eau-grandsudouest.fr/consultation-enjeux-eau-grand-sud-ouest> Consultation sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest | Agence de l'eau Adour-Garonne (eau-grandsudouest.fr)



024-200034833-20250923-2025_09_23_5-DE
Reçu le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025

Projet STEP de Lalinde



Plan 1



STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SMD3)

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Le syndicat adopte un fonctionnement à la carte conformément à l'article L5212-16 du CGCT

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

Les collectivités et groupements de collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SICTOM du Périgord Noir :

Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour les communes :

Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trignonnat, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssansac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Sainte Mayne de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les communes :
Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Fraise, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monfaucon, Monestier, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaageac, Saint-Géry, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de Saussignac, Ribagnac.
- Communauté de communes Portes Sud Périgord pour les communes :
Conne de la Barde, Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Sadillac, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou.
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord pour les communes :
Beauronne, Chantérac, Jaures, Grignols, Douzillac, Léguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord pour les communes :
Villamblard, Campsegret, Montagnac la Crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beauregard, Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estissac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Beauregard et Bassac, Douville.
- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord pour les communes :
Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Gaugeac, Lalinde, Lavalade, Le Buisson de Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand du Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint Avit Senieur, Saint Avit Rivière, Saint Cassien, Sainte Croix, Saint Marcory, Saint Romain de Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Vergt de Biron, Saint Félix de Villadeix, Sainte Foy de Longas, Liorac sur Louyre, Saint Marcel du Périgord, Mauzac et Grand Castang, Couze Saint Front, Lanquais, Saint Capraise de Lalinde, Pressignac Vicq, Varennes, Saint Agne, Cause de Clérans, Verdon.
- Communauté de communes du Périgord Ribérais pour les communes :
Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles saint Sébastien, Celles, La Tour Blanche-Cercles, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluque, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nantheuil Auriac de Bourzac, Paussac- Saint- Vivien, Petit Bersac, La Jemaye-Ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrols, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Venduire, Verteillac, Villeteureix.

- ~~Communauté de communes Isle Dordogne~~ Landais pour les communes :
Echourgnac, Eygurande et Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménestérol, Saint Barthelemy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset, Saint Sauveur Lalande.
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, Saint Géraud de Corps, Saint Martin de Gurson, Saint Méard de Gurson, Saint Rémy sur Lidoire, Saint Vivien, Villefranche de Lonchat.
 - Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
Servanches, Saint Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.
 - Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :
Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Sainte-Orse, Thenon, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boisseuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.
 - Communauté de Communes Périgord Limousin pour les communes :
Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumilhac le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côte, Eyzerac, Cognac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côte, Saint Front d'Alemps.
 - Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour les Communes :
Sarlande, Sarzac, Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anliac, Cherveix- Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Brouchaud.
 - Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède pour les communes :
Berbiguières, Castels-et-Bézenac (pour le territoire de l'ex-commune de Bézenac) Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
 - Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord pour les communes :
Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
 - Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :
Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies, Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par compétences, dont la carte est annexée aux présents statuts.
Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- Créer et gérer des centres de transfert,
- Assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- Créer et gérer des centres de tri,
- Créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- Créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- Coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- Mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- Assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- Gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- Organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités et groupements de collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- La construction de déchèteries ;
- La gestion et l'exploitation des déchèteries.

Le syndicat peut assurer :

- En lieu et place des collectivités et groupements de collectivités adhérents au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- En lieu et place des collectivités et groupements de collectivités adhérents au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

Les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets d'emballages et papiers biodéchets, verre, cartons...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition ; distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités et groupements de collectivités adhérents au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service – Missions complémentaires

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, ou des prestations de services au profit de tiers publics dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat peut :

- Conclure des contrats dits de « coopération public-public » sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer avec les autorités titulaires du pouvoir de police générale et spéciale en matière de dépôts sauvages de déchets, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de pièges photographiques, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.
- Proposer des prestations de services aux communes aux fins de les assister, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de pièges photographiques, dans la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.

Cette coopération ou cette prestation se limitent à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

Le SMD3 est également habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités et groupements de collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités et groupements de collectivités limitrophes du SMD3.

Les ressources du SMD3 proviennent :

- Du produit des contributions, contributions spéciales, taxes ou redevances, y compris dans leur forme incitative, et/ ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle. Ce produit pourra être perçu directement par le SMD3 ou par les membres adhérents du syndicat conformément aux dispositions des articles 1379 0 bis du code général des impôts ou de l'article L.2333-76 du CGCT.
- Les contributions budgétaires et/ou fiscales des membres adhérents, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- Le cas échéant la redevance spéciale d'ordures ménagères,
- Le produit tiré des reventes de matière ou d'énergie,
- Les contributions des éco-organismes,
- Le produit des emprunts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- Les subventions,
- Le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- Le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus directement par les assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités adhérents du SMD3.

Le nombre de délégués de chacun des collectivités et groupements de collectivités est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< 9 999	1
10 000 et 19 999	2
20 000 et 29 999	3
30 000 et 39 999	4
40 000 et 49 999	5
50 000 et 59 999	6
60 000 et 69 999	7
70 000 et 79 999	8
80 000 et 89 999	9
90 000 et 99 999	10
> 100 000	11

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative au sein du Comité Syndical.

Le mandat des délégués des collectivités et groupements de collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors de ce cas, le suppléant a voix délibérative.

La nouvelle rédaction du présent article adoptée par délibération du comité syndical du 8 avril 2025 ne prendra effet qu'à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du SMD3.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- De la prise de participation financière,
- De la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité ou groupement de collectivités adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Le retrait s'effectue suivant la procédure et les modalités fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités et groupements de collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du

SMD3, et un membre désigné par le Président du Tribunal Administratif situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités et groupements de collectivités et groupements adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcés favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

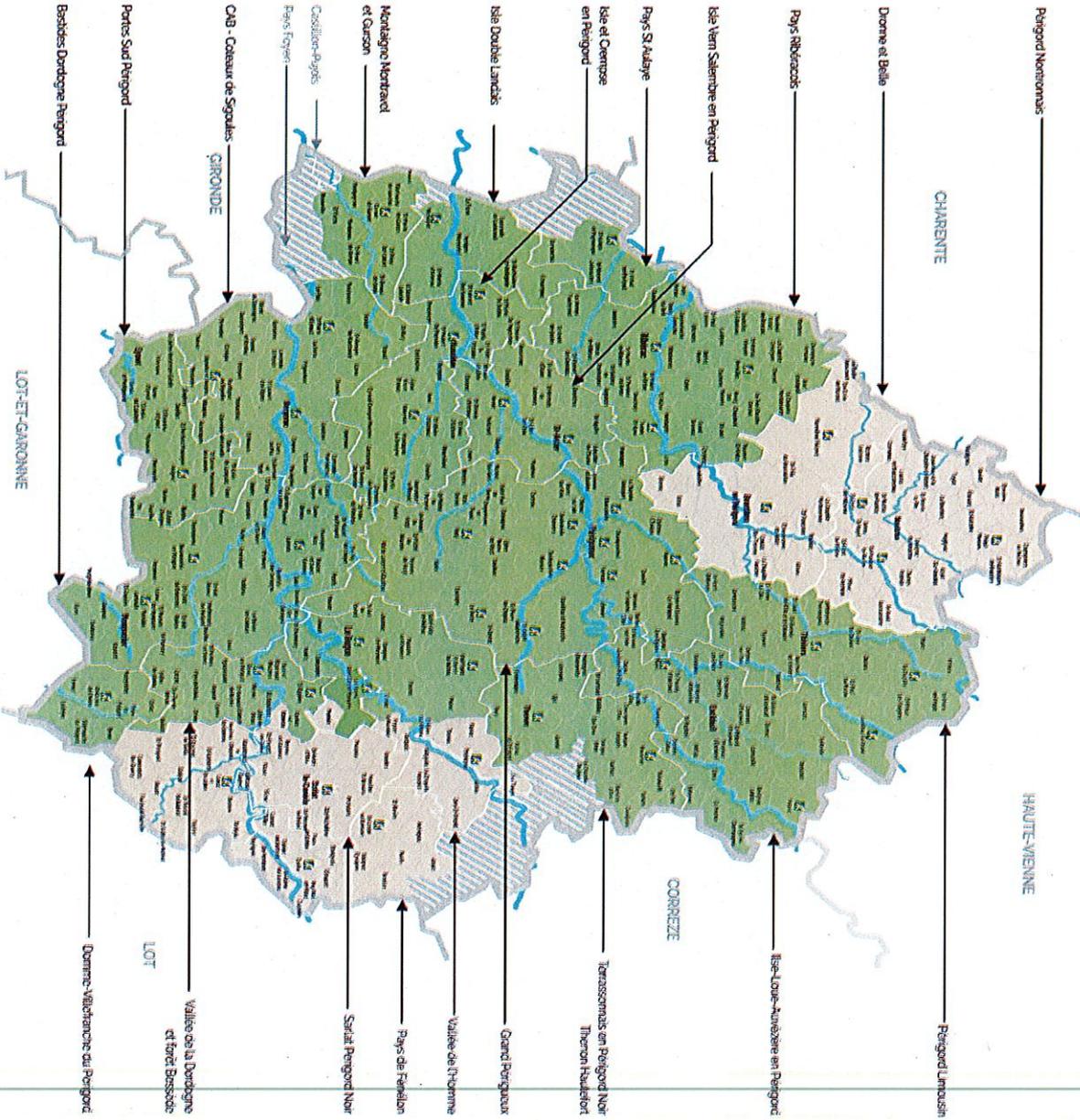
ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

SLOW

ANNEXE 1

• LES COMPÉTENCES DU SMD3 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL •
Au 1er janvier 2024



COMPÉTENCES SMD3 PAR COMMUNES

- Transport / Routage / Travaux
- Salubrité des déchets
- Salubrité des déchets
- Construction / Réhabilitation des bâtiments
- Communication locale
- Transport / Routage / Travaux

LÉGENDE

- Qualité Eau
- Urbanisme
- Urbanisme / Communes de la Vallée de l'Homme
- Urbanisme / Non-territoriales
- Compétences partagées par le SMD3
- Non-territoriales

